VILLE D'EPINAY SOUS SENART
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Liste des délibérations

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH, Maire.

PRESENTS
Damien ALLOUCH, Constant LEKIBY, Sabine PELLON, Ghislaine THUAUD, Samir SLIMANI, Delicia SOUKA (arrivée à 20h35), Khellaf BENIDJER, Sami HEDJEM, Stéphanie LEBEGUE (arrivée à 20h35), Emmanuel GAUVRY, Hanane GHAZAL, Yacine ANASSE, Ludivine MALEK (jusqu'à 22h30), Dora MEVAA BEKOLO, Raphaël MARTEYN, Liliane MATTEI, Jérôme GUERRIERO, Mona BEN BELGACEM BONNAIRE, Mamadou BATHILY, Marc-André NYAMA (arrivé à 20h55), Michel LE TEXIER, Daniel CHABANE (arrivé à 20h35)

POUVOIRS

Valérie NEDAUD a donné pouvoir à Sabine PELLON

Fula MESIKA a donné pouvoir à Dora MEVAA BEKOLO

Mahel GUECHI a donné pouvoir à Raphaël MARTEYN

Daoud BRUNEL a donné pouvoir à Mamadou BATHILY

Keltouma SEMGANI a donné pouvoir à Mona BEN BELGACEM BONNAIRE

Gülsüm KOCA a donné pouvoir à Ludivine MALEK

Dominique CIARD a donné pouvoir à Constant LEKIBY

Danielle MARIE-LOUISE a donné pouvoir à Daniel CHABANE

ABSENTS
Georges PUJALS, Aurore BAYERE, Vincent GAUDIN CAGNAC

SECRETAIRE DE SEANCE
Ghislaine THUAUD

Approbation des procès-verbaux de la séance du 9 juin 2023.

Le Conseil municipal approuve les procès-verbaux de la séance du 9 juin 2023 à **l'unanimité par 30 voix**

I) FINANCES.

1 – Communication de l'avis n°A-11 rendu le 15 juin 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Île-de-France portant sur le budget primitif 2023

Le Conseil municipal prend acte de la communication

2 – Communication de l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL/151 du 12 juillet 2023 portant règlement du budget primitif 2023

Le Conseil municipal prend acte de la communication

3 – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Île-de-France relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune-cahier n°1 : Audit Flash sur les finances

Le Conseil municipal prend acte de la communication

4 – Signature d'une convention d'indemnisation avec la société AMICA dans le cadre du marché relatif aux travaux de réalisation du Pôle du services publics

Le Conseil municipal approuve la signature de la convention **à l'unanimité par 30 voix.**

II) PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

1 Approbation des règlements de fonctionnement de la crèche familiale et de la crèche collective

Le Conseil municipal approuve les règlements **à l'unanimité par 30 voix.**

III) Ressources Humaines

1 – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services

Le Conseil municipal approuve la création **à l'unanimité par 30 voix.**

2 - Création d'un emploi de technicien principal 2ème classe

Le Conseil municipal approuve la création **à l'unanimité par 30 voix.**

Communication du Maire

Décisions 71 à 107/2023 en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h30

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Chef-Lieu de Canton

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 29 / 2023

OBJET : COMMUNICATION DE L'AVIS N°A-11 RENDU LE 15 JUIN 2023 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE PORTANT SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-8 à 1612-19,

VU la délibération n°13-2023 du Conseil Municipal du 12 avril 2023 approuvant le vote du Budget Primitif 2023,

VU la lettre du 15 mai 2023 par laquelle le Préfet de l'Essonne a saisi la Chambre Régionale des Comptes Ile de France sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT,

VU l'avis N°A-11 rendu le 15 juin 2023 par la Chambre Régionale des Comptes Ile de France,

CONSIDERANT qu'il convient de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les observations de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie Economique du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France approuvant le Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

S2-2230320 / BB

Chambre régionale des comptes
Île-de-France

4ème section

N°A-11

Séance du 15 juin 2023

AVIS

Commune d'Épinay-sous-Sénart (91)

Budget primitif de 2023

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre en date du 15 mai 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet du département de l'Essonne a transmis à la chambre régionale des comptes Île-de-France, sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif de 2023 de la commune d'Épinay-sous-Sénart ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

VU la lettre en date du 16 mai 2023 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart à présenter ses observations, lesdites observations ayant été entendues les 24 mai 2023 et 8 juin 2023 ;

VU l'avis n° A-10 du 28 juillet 2022 rendu par la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2021 de la commune d'Épinay-sous-Sénart ;

VU le budget supplémentaire de 2022 voté par le conseil municipal de la commune le 23 novembre 2022 portant sur le budget principal ;

VU le budget primitif de 2023 adopté par le conseil municipal de la commune le 12 avril 2023 portant sur le budget principal, en l'absence de budget annexe ;

VU le compte administratif de l'exercice 2022 voté par le conseil municipal de la commune le 9 juin 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Jean Adrian, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA SAISINE

1.1 La recevabilité de la saisine

(1) Les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales stipulent que, *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...). »

(2) Par lettre du 15 mai 2023, le préfet du département de l'Essonne a transmis à la chambre le budget primitif de 2023 de la commune d'Épinay-sous-Sénart sur le fondement de l'article précité. Cette transmission est consécutive au plan de redressement pluriannuel ouvert par l'avis n° A-10 du 28 juillet 2022 portant sur les exercices 2023 à 2025.

(3) Dès lors, les dispositions précitées de l'article L. 1612-14 sont applicables. Il appartient à la chambre, si elle estime que la commune n'a pas pris les mesures suffisantes pour résorber le déficit, de proposer au préfet du département les mesures nécessaires au règlement du budget.

(4) En conséquence, la transmission du préfet est recevable.

1.2 Le délai imparti à la chambre pour statuer

(5) Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

(6) Au cas d'espèce, la transmission du préfet du département de l'Essonne réceptionnée le 15 mai 2023 était accompagnée des documents budgétaires mentionnés à l'article R. 1612-27 du CGCT à l'exception du compte administratif et de gestion. Le compte de gestion a été transmis par le comptable le 8 juin 2023. Le compte administratif et le compte de gestion ont été adoptés le 9 juin 2023 par le conseil municipal. Le compte administratif a été transmis à la chambre par la commune d'Épinay-sous-Sénart le 14 juin 2023. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court ainsi à compter de cette dernière date.

2 SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT EN VIGUEUR

(7) Dans son avis n° A-10 du 28 juillet 2022, la chambre a arrêté le déficit global du compte administratif pour 2021 de la commune à - 3 083 937,63 € représentant 14,31 % des recettes de fonctionnement.

(8) La chambre a demandé à la commune de s'engager dans un plan pluriannuel de redressement de son équilibre budgétaire jusqu'à la fin de l'exercice 2025 en suivant la trajectoire suivante :

a. les charges à caractère général sont à réduire de 2 % par an du montant nominal des charges à caractère général de 2022 fixé à 5 468 006 € ;

b. l'augmentation des charges de personnel est à limiter à 0,5 % par an du montant nominal des charges de personnel de 2022 fixé à 10 500 000 € ;

c. les subventions de fonctionnement versées aux associations, au centre communal d'action sociale et à la caisse des écoles sont à maintenir au montant constaté au budget de 2022 ;

d. une provision de 2 386 000 € serait à inscrire au budget primitif de 2023 dans le cas où les subventions d'investissement accordées en 2017 et 2018 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le département de l'Essonne et l'État pour un montant de 2 798 603,61 € s'avéreraient des créances douteuses ;

e. présenter à l'appui de son débat d'orientation budgétaire de 2023 un plan pluriannuel détaillé d'investissements de 2023 à 2025 ;

f. les dépenses annuelles d'équipement doivent être ramenées dès 2023 à un montant annuel maximum de 4 M€ ;

g. un programme de cessions d'actifs de 2,5 M€ est à réaliser d'ici 2025.

(9) Par délibération du 9 juin 2023, la commune a adopté un plan de redressement s'étalant sur cinq ans à compter de 2023. Néanmoins, il ne fixe pas explicitement l'objectif de résultat du compte administratif pour chacune des cinq années. Par ailleurs, la commune a également adopté un programme pluriannuel d'investissement de 2023 à 2025 dont la temporalité diffère de son plan de redressement.

(10) Ces plans témoignent d'une prise de conscience de la nécessité du retour à l'équilibre budgétaire. Toutefois, l'effort de redressement ne débuterait véritablement qu'en 2024. En l'état, et malgré plusieurs mesures favorables, le plan adopté par la commune apparait insuffisant pour garantir un redressement effectif des comptes dans un délai raisonnable.

3 SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

(11) La chambre constate que les résultats de l'exercice 2022 figurant aux comptes administratif et de gestion sont concordants. Il lui revient dès lors, en application de l'article L. 1612-14 du CGCT, de s'assurer de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses figurant aux comptes de la commune d'Épinay-sous-Sénart avant de se prononcer sur le niveau de déficit du compte administratif.

(12) Le 9 juin 2023, le conseil municipal a arrêté les comptes de la commune pour l'exercice 2022 avec un résultat global de clôture déficitaire de - 2 857 026,19 €.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Tableau n° 1 : Compte administratif de 2022

En €	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Recettes	22 036 120,13	0	22 036 120,13
Dépenses	20 678 322,03	0	20 678 322,03
Résultat de l'exercice	0	0	0
Résultats cumulés antérieurs	0	0	0
Résultat cumulé (A)	1 357 798,10	0	1 357 798,10
Section d'investissement			
Recettes	7 333 477,39	1 230 403,81	8 563 881,20
Dépenses	7 666 288,96	762 944,20	8 429 233,16
Résultat de l'exercice	- 332 811,57		134 648,04
Résultats cumulés antérieurs	- 4 349 472,33		- 4 349 472,33
Résultat cumulé (B)	- 4 682 283,90		- 4 214 824,29
Résultat total (A+B)	- 3 324 485,80		- 2 857 026,19

Source : compte administratif 2022

3.1 Les corrections apportées par la chambre

(13) Le compte administratif approuvé le 9 juin 2023 par le conseil municipal ne pouvant être modifié, les corrections éventuelles à apporter au compte administratif de l'exercice 2022 ne peuvent être intégrées que dans le budget de l'exercice suivant.

(14) La commune a inscrit 1 230 403 € de restes à réaliser en recettes d'investissement, correspondant à cinq subventions d'investissement. La vérification des justificatifs attachés à ces montants permet d'attester de leur sincérité, à l'exception d'une subvention de 192 814 € au titre de la dotation pour la rénovation de la maison de la petite enfance, subvention devenue irrécouvrable. Les rattachements et les dépenses inscrites en restes à réaliser n'appellent pas d'observations.

3.2 Le déficit constaté

(15) Corrigé de ces inscriptions, le résultat global de clôture de l'exercice 2022 s'élève donc à - 3 049 840,19 €, montant qui, rapporté aux recettes de fonctionnement, correspond à un déficit de 13,84 %.

4 SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF DE 2023

(16) Lors de sa séance du 12 avril 2023, le conseil municipal a adopté le budget primitif de 2023.

Tableau n° 2 : Budget primitif de 2023

En €	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Recettes	22 560 704,22		22 560 704,22
Dépenses	22 560 704,22		22 560 704,22
Résultat de l'exercice (A)	0		0
Section d'investissement			
Recettes	7 970 719,26		7 970 719,26
Dépenses	7 970 719,26		7 970 719,26
Résultat de l'exercice (B)	0		0
Résultat total (A+B)	0		0

Source : BP 2023

(17) Le budget primitif a été voté sans intégrer le résultat du compte administratif qui, corrigé par la chambre, s'élève à - 3 049 840,19 €. En outre, la chambre avait recommandé dans son avis du 28 juillet 2022 d'apurer des titres irrécouvrables, dont le montant révisé s'élève à 2 610 718,80 €.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

(18) Le budget primitif ainsi rectifié présente un résultat global de – 5 386 913,38 €, soit 23,8 % des recettes de fonctionnement.

Tableau n° 3 : Budget primitif modifié de 2023

En €	Budget	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Recettes	22 560 704,22		22 560 704,22
Dépenses	22 560 704,22		22 560 704,22
Résultat de l'exercice (A)	0,00		0,00
Section d'investissement			
Recettes	7 970 719,26	1 037 589,81	9 008 309,07
Dépenses	10 581 438,06	762 944,20	11 344 382,26
Excédent de fonctionnement capitalisé	1 357 798,10		1 357 798,10
Report déficit antérieur	- 4 408 638,29		- 4 408 638,29
Résultat de l'exercice (B)	- 5 661 558,99	274 645,61	- 5 386 913,38
Résultat total (A+B)	- 5 661 558,99	274 645,61	- 5 386 913,38

Source : CRC Île-de-France

5 SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE

(19) Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, il revient à la chambre de proposer au préfet de l'Essonne les mesures complémentaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. L'article R. 1612-21 du CGCT précise que les propositions formulées par la chambre régionale des comptes pour rétablir l'équilibre budgétaire doivent porter sur *« des mesures dont la réalisation relève de la seule compétence de la collectivité concernée »*.

(20) La commune d'Épinay-sous-Sénart présente des ratios de dépenses très largement supérieurs aux moyennes comparables. Ce constat vaut en particulier pour les dépenses de personnel (869 € contre 672 € par habitant pour la moyenne de la strate en 2021) et pour les achats et charges externes (460 € contre 265 €). De surcroît, les dépenses d'équipement sont presque trois fois supérieures aux moyennes de la strate depuis 2018. La chambre considère donc que l'effort de la commune doit porter en priorité sur la maîtrise des dépenses. Elle exclut à ce stade un recours à une hausse des taux d'imposition.

5.1 Proposition d'ajustements du budget primitif de 2023

5.1.1 En section de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement

(21) Le chapitre 011 « charges à caractère général » est estimé à 6 090 962,71 € par la commune, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2022 et de 13,7 % par rapport aux recommandations de l'avis n° A-10 du 28 juillet 2022. Au 8 juin 2022, un montant de 2 747 538 € n'a pas été engagé. La chambre propose de le réduire de 710 000 € pour le ramener à 5 380 962,71 €, soit une baisse de 1,9 % par rapport à 2022.

(22) Le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » est estimé à 10 996 135,88 € par la commune. Avec une exécution à fin mai 2023 à 4,4 M€, la prévision de la commune apparaît sincère

(23) Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » estimé à 1 449 621,98 € peut être réduit de 115 000 €. Il s'établit, alors, à 1 334 621,98 €.

(24) Les autres postes n'appellent pas d'observations.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Concernant les recettes de fonctionnement

(25) Le chapitre 013 « atténuations de charges » est estimé à 27 000 €. Compte tenu de l'exécution de ce chapitre à 31 526,46 € au 8 juin 2023, il est abondé de 4 500 € pour s'établir à 31 500 €.

(26) Le chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses » est estimé à 1 115 832,54 €, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à 2022. Cette prévision apparaît sincère et prudente compte tenu de l'évolution constatée de 2021 à 2022 (+ 12,2 %).

(27) Le chapitre 73 « impôts et taxes » est estimé à 8 271 968 €. L'examen des pièces justificatives permet d'abonder ce chapitre de 10 000 € au titre de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Il s'établit, alors, à 8 281 968 €

(28) Le chapitre 74 « dotations et participations » est estimé à 11 531 254,60 €. L'examen des pièces justificatives permet d'abonder ce chapitre de 36 000 € au titre de la dotation globale forfaitaire et de 52 000 € au titre de l'allocation compensatrice des taxes foncières. Il s'établit après ces ajustements à 11 620 054,60 € ;

5.1.2 En section d'investissement

Concernant les dépenses d'investissement

(29) Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » s'établit à 1 384 957 €. Il est proposé de diminuer ce poste de 445 000 €, correspondant à trois opérations non engagées pouvant être reportées (installation d'un distributeur automatique de billets, aménagement de jardins familiaux et travaux sur terrains de basket). Il s'élève, alors, à 939 957 € ;

(30) Les opérations d'équipement sont corrigées d'un montant de 45 000 € correspondant à celle qui n'a pas été engagée. Le montant total des opérations d'équipement s'établit à 3 836 689 €.

(31) Conformément aux recommandations du précédent avis de la chambre, le montant de 2 610 718,80 € correspondant à l'annulation de titres irrécouvrables est inscrit au chapitre 13 « subventions d'investissement ».

(32) Le chapitre 020 « dépenses imprévues » est réduit d'un montant de 75 000 € et est arrêté à 25 000 €.

Concernant les recettes d'investissement

(33) Le chapitre 13 « subventions d'investissement » est diminué d'un montant de 25 000 € correspondant à la subvention relative à une opération reportée pour être porté à 3 578 503,11 €.

(34) Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » est porté à 1 998 655,37 €.

5.1.3 L'équilibre global du budget primitif de 2023

(35) La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 22 664 004,22 € après un virement de 1 998 655,37 € à la section d'investissement.

(36) La section d'investissement est en déséquilibre hors restes à réaliser d'un montant de - 4 191 758,99 €. Les restes à réaliser de l'exercice précédent s'élèvent à 762 944,20 € en dépenses et à 1 037 589,81 € en recettes.

(37) Le budget primitif de 2023 incluant les restes à réaliser présente un déséquilibre total de - 3 917 113,38 €, soit 17,28 % des recettes de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

5.2 Des mesures de redressement jusqu'en 2026

(38) Compte tenu des modifications apportées au budget primitif pour 2023, la chambre propose de prolonger la trajectoire de retour à l'équilibre en visant une sortie du déficit excessif en 2025 et un retour à l'excédent en 2026.

(39) Sur le fondement des recommandations émises dans l'avis du 28 juillet 2022 et des préconisations de la commune dans son propre plan, la chambre estime que celle-ci peut raisonnablement cibler une diminution de 1,7 % de ces dépenses réelles de fonctionnement entre 2023 et 2026.

(40) Les dépenses d'investissement pourront être progressivement diminuées en passant de 4 M€ en 2024 à 3 M€ en 2026, par glissement jusqu'en 2026 du plan pluriannuel d'investissement initialement prévu de 2023 à 2025.

(41) Le chiffrage du plan de redressement réalisé par la chambre permet d'obtenir des objectifs cibles de résultat : - 3,9 M€ en 2023, - 2,3 M€ en 2024, - 1,1 M€ en 2025 et + 0,8 M€ en 2026.

Tableau n° 4 : Trajectoire de redressement révisée

En €	2023	2024	2025	2026
Section de fonctionnement				
Solde	0	0	0	0
Section d'investissement				
Solde	- 3 917 113,38	- 2 333 135	- 1 109 372	831 003
Résultat global de l'exercice	- 3 917 113,38	- 2 333 135	- 1 109 372	831 003

Source : CRC Île-de-France

(42) La chambre rappelle que la commune a la possibilité d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Une hausse de 10 % du taux actuel conduirait à un surcroît de recettes de 420 310 €. Une hausse de 20 % aboutirait à une hausse de 839 480 €. En l'absence de suivi du plan de redressement, une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties pourrait devenir inévitable en 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

PAR CES MOTIFS

DONNE ACTE au préfet du département de l'Essonne de sa transmission du budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune d'Épinay-sous-Sénart, au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget primitif de 2023, après intégration du résultat du compte administratif de 2022, n'est pas en équilibre réel et que les mesures de redressement prévues par la commune ne sont pas suffisantes pour inscrire le budget dans le plan de redressement proposé par la chambre dans son avis précédent ;

PROPOSE une actualisation des mesures de redressement portant sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement et sur la réduction des dépenses d'investissement, à compter de l'exercice 2023 pour s'achever en 2026 ;

PROPOSE au préfet du département de l'Essonne de régler le budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune en lui apportant les modifications figurant en annexe au présent avis ;

DEMANDE à la commune d'Épinay-sous-Sénart de respecter les objectifs cibles de résultat proposés par la chambre dans l'établissement des prochains budgets ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

RAPPELLE les dispositions du second alinéa de l'article L. 1612-9 du même code selon lesquelles : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes* » ;

DEMANDE au préfet du département de l'Essonne de lui transmettre le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Essonne, à l'ordonnateur et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Île-de-France, à Noisiel, en sa séance du quinze juin deux mille vingt-trois.

Présents au délibéré : M. Vidal, président de section, président de séance ; M. Adrian, premier conseiller, rapporteur ; M. Middione, premier conseiller ; Mme Ménéménis et M. Vendeville, conseillers.

Phillppe Vidal,
Président de séance

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Annexe n° 1. Budget primitif de 2023 proposé par la chambre

Libellé	BP 2023 avec affectation du résultat et RAR 2022	Ajustements CRC	BP 2023 proposé
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011 Charges à caractère général	6 090 962,71	- 710 000,00	5 380 962,71
012 Charges de personnel et frais assimilés	10 996 135,88	0,00	10 996 135,88
014 Atténuation de produits	327 428,00	0,00	327 428,00
65 Autres charges gestion courante	1 449 621,98	- 115 000,00	1 334 621,98
Total dépenses gestion courante	**18 864 148,57**	**- 825 000,00**	**18 039 148,57**
66 Charges financières	382 044,00	0,00	382 044,00
67 Charges exceptionnelles	65 750,00	0,00	65 750,00
68 Dotations aux provisions semi-budgétaires	79 939,50	0,00	79 939,50
Total dépenses réelles fonctionnement	**19 391 882,07**	**- 825 000,00**	**18 566 882,07**
023 Virement à la section d'investissement	1 070 355,37	928 300,00	1 998 655,37
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 098 466,78	0,00	2 098 466,78
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre fonctionnement	**3 168 822,15**	**928 300,00**	**4 097 122,15**
Restes à réaliser			
D 002 Report déficit antérieur			
Total dépenses de fonctionnement cumulées	22 560 704,22	103 300,00	22 664 004,22
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013 Atténuations de charges	27 000,00	4 500,00	31 500,00
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 115 832,54	0,00	1 115 832,54
73 Impôts et taxes	8 271 968,00	10 000,00	8 281 968,00
74 Dotations et participations	11 531 254,60	88 800,00	11 620 054,60
75 Autres produits de gestion courante	1 574 847,00	0,00	1 574 847,00
Total recettes gestion courante	**22 520 902,14**	**103 300,00**	**22 624 202,14**
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	39 802,08	0,00	39 802,08
Total recettes réelles fonctionnement	22 560 704,22	103 300,00	22 664 004,22
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre fonctionnement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
R 002 Report excédent antérieur	0,00	0,00	0,00
Total recettes de fonctionnement cumulées	22 560 704,22	103 300,00	22 664 004,22
SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT	0,00		0,00

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-29-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Commune d'Épinay-sous-Sénart (91), article L. 1612-14 du CGCT

Avis budgétaire

Libellé	BP 2023 avec affectation du résultat 2022 et RAR 2022	Ajustements GRC	BP 2023 proposé
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
20 Immobilisations incorporelles	9 430,00	0,00	9 430,00
21 Immobilisations corporelles	1 384 957,00	- 445 000,00	939 957,00
Opération d'équipement n° 201304	892 000,00	0,00	892 000,00
Opération d'équipement n° 201601	2 644 689,00	0,00	2 644 689,00
Opération d'équipement n° 201605	45 000,00	-45 000,00	0,00
Opération d'équipement n° 201607	300 000,00	0,00	300 000,00
Total des opérations d'équipement	**3 881 689,00**	**- 45 000,00**	**3 836 689,00**
Total dépenses d'équipement	**5 276 076,00**	**- 490 000,00**	**4 786 076,00**
10 Dotations, fonds divers et réserves	25 103,26	0,00	25 103,26
13 Subventions d'investissement	0,00	2 610 718,80	2 610 718,80
16 Emprunts et dettes assimilées	2 569 540,00	0,00	2 569 540,00
020 Dépenses imprévues	100 000,00	- 75 000,00	25 000,00
Total dépenses financières	**2 694 643,26**	**2 610 718,80**	**5 230 362,06**
Total dépenses réelles d'investissement	**7 970 719,26**	**2 120 718,80**	**10 016 438,06**
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total dépenses d'investissement	**7 970 719,26**	**2 120 718,80**	**10 016 438,06**
D 001 Report déficit antérieur	4 408 638,29	0,00	4 408 638,29
Total dépenses d'investissement	**12 379 357,55**	**2 120 718,80**	**14 425 076,35**
Restes à réaliser en dépenses	762 944,20	0,00	762 944,20
Total dépenses d'investissement	13 142 301,75	2 120 718,80	15 188 020,55
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
13 Subventions d'investissement	3 603 503,11	- 25 000,00	3 578 503,11
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'équipement	**3 603 503,11**	**- 25 000,00**	**3 578 503,11**
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 078 394,00	0,00	1 078 394,00
1068 Affectation (excédents de fonctionnement capitalisés)	1 357 798,10	0,00	1 357 798,10
024 Produits des cessions d'immobilisations	120 000,00	1 500,00	121 500,00
Total recettes financières	**2 556 192,10**	**1 500,00**	**2 557 692,10**
Total recettes réelles d'investissement	**6 159 695,21**	**- 23 500,00**	**6 136 195,21**
021 Virement de la section de fonctionnement	1 070 355,37	928 300,00	1 998 655,37
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 098 466,78	0,00	2 098 466,78
Total recettes d'ordre d'investissement	**3 168 822,15**	**0,00**	**4 097 122,15**
Total recettes d'investissement	**9 328 517,36**	**928 300,00**	**10 233 317,36**
R001 Report excédent antérieur			
Total recettes investissement	**9 328 517,36**	**928 300,00**	**10 233 317,36**
Restes à réaliser en recettes	1 037 589,81	0,00	1 037 589,81
Total recettes d'investissement cumulées	10 366 107,17	904 800,00	11 270 907,17
TOTAL CUMULE DES DÉPENSES	**35 703 005,97**	**2 224 018,80**	**37 852 024,77**
TOTAL CUMULE DES RECETTES	**32 926 811,39**	**1 008 100,00**	**33 934 911,39**
EXCÉDENT OU DÉFICIT avec RAR	**- 2 776 194,58**		**-3 917 113,38**
EXCÉDENT OU DÉFICIT hors RAR	**- 3 050 840,19**		**-4 191 758,99**
DÉFICIT avec RAR / Recettes de fonctionnement (en %)	**- 12,31**		**- 17,28**

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Chef-Lieu de Canton

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 30 / 2023

OBJET : COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2023 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-8 à 1612-19,

VU le Budget Primitif 2023 adopté par le Conseil Municipal par délibération n°13-2023 du 12 avril 2023,

VU la lettre du 15 mai 2023 par laquelle le Préfet de l'Essonne a transmis à la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France, sur le fondement de l'article L 1612-14 du CGCT, le Budget Primitif 2023 de la commune,

VU l'avis N°A-11 rendu le 15 juin 2023 par la Chambre Régionale des Comptes Ile de France et transmis en préfecture le 22 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL/151 du 12 juillet 2023 reçu le 21 juillet 2023 portant règlement du Budget Primitif 2023 de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante ledit arrêté,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie Economique du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL/151 du 12 juillet 2023 portant règlement du Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

8 Rue Sainte Geneviève 91860 Epinay-sous-Sénart - Téléphone : 01-60-47-85-00 Télécopieur : 01-60-46-68-34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

PRÉFET DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2023-PREF-DRCL/ 151 du 12 juillet 2023

portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2023 de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-14 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la lettre du 15 mai 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne a transmis à la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Île-de-France, sur le fondement de l'article L.1612-14 du CGCT, le budget primitif 2023 de la commune d'Épinay-sous-Sénart ;

VU l'avis A-10 du 28 juillet 2022 rendu par la CRC sur le compte administratif 2021 de la commune ;

VU le budget supplémentaire de 2022 voté par le conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart le 23 novembre 2022 portant sur le budget principal ;

VU le budget primitif de 2023 adopté par le conseil municipal le 12 avril 2023 portant sur le budget principal, en l'absence de budget annexe ;

VU le compte administratif de l'exercice 2022 voté par le conseil municipal de la commune le 9 juin 2023 et le compte de gestion 2022 approuvé le même jour ;

VU le plan de redressement, s'étalant sur cinq ans à compter de 2023, adopté par la commune le 9 juin 2023 ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

VU l'avis N° A-11 rendu par la CRC dans sa séance du 15 juin 2023 et réceptionné en préfecture le 22 juin 2023 ;

VU la correspondance électronique de la CRC adressée au Préfet de l'Essonne le 27 juin 2023 attestant du correctif à apporter au déficit d'investissement 2022 et au montant du déséquilibre du budget 2023 et ce, après intégration des restes à réaliser et des titres irrécouvrables mais avant réajustements budgétaire ;

VU la demande du 19 juin 2023 du paiement du solde de la dotation politique de la ville 2019 relative à l'opération de rénovation de la maison de la petite enfance ;

CONSIDERANT que le compte administratif et que le compte de gestion 2022 ont été transmis à la CRC par la commune d'Épinay-sous-Sénart le 14 juin 2023 et qu'ils sont concordants ;

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes de la commune présente un résultat global de clôture déficitaire de – 2 857 026,19 € (restes à réaliser d'investissement compris) ;

CONSIDERANT qu'après vérification des justificatifs, la chambre a retiré des restes à réaliser en recettes une subvention de 192 814 € au titre de la dotation pour la rénovation de la maison de la petite enfance, subvention devenue irrécouvrable ;

CONSIDERANT la demande de paiement du solde de la dotation relative à l'opération de rénovation de la maison de la petite enfance et les justificatifs transmis, les restes à réaliser au titre de cette opération est de 93 460,64 € ;

CONSIDERANT dès lors que le nouveau résultat de clôture déficitaire pour 2022 est porté à – 2 956 379,55 € et que ce montant, rapporté aux recettes de fonctionnement, représente un déficit de 13,10 % ;

CONSIDERANT qu'après la prise en compte des restes à réaliser, il y a ainsi lieu d'affecter l'intégralité du résultat de fonctionnement, soit 1 357 798,10 € au titre des réserves au compte 1068 ;

CONSIDERANT que le report du résultat d'investissement déficitaire à reporter (D001) sur le budget 2023 est bien de 4 682 283,90 € et non de 4 408 638,29 € tel que précisé sur l'avis de la chambre ;

CONSIDERANT en outre, que la CRC avait recommandé dans son avis du 28 juillet 2022 d'apurer les titres irrécouvrables, dont le montant révisé s'élève à 2 610 718,80 € ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire ces titres irrécouvrables au chapitre 13 « subventions d'investissement » en dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT l'ensemble des propositions formulées par la CRC d'Île-de-France pour le règlement du budget de l'exercice 2023 de la commune avec l'affectation des résultats 2022 tel que précitée ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de l'Essonne de régler le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la section de fonctionnement, de suivre la proposition d'ajustement formulée par la CRC d'Île-de-France dans l'avis A-11 du 15 juin 2023 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante) avec une diminution de 115 000 € ;

CONSIDERANT que compte tenu du niveau d'engagement à mi-année des charges à caractère général (chapitre 11), il y a lieu de minorer l'ajustement de la chambre de 320 000 € pour inscrire à ce chapitre la somme de 5 700 962,71€ ;

CONSIDERANT qu'en dépenses de la section d'investissement, la plupart des réajustements proposés par la CRC sont retenus par le préfet à l'exception :
- du retrait au chapitre 21 « immobilisations corporelles » de 50 000 € correspondant à l'installation d'un distributeur automatique de billets. La commune étant déficitaire dans ce type d'équipement sur son territoire, il apparaît difficile de reporter cette installation qui est parallèlement subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- du retrait de l'opération d'équipement n° 201605 relative à l'aménagement des parcs er embarcadères dont le financement des études en 2023 pourrait faire l'objet d'une demande de financement au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - Fonds vert ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il convient de réévaluer le montant porté au chapitre 13 « subventions d'investissement » en recette d'investissement au regard des différentes demandes de subventions déposées et de leur avancée à mi-année en ajustant ce chapitre de – 298 667 € comme suit :
• subvention Fonds vert : ajustement de la prévision de - 412 667 €
• subvention DPV : ajustement de la prévision de + 261 667 €
• subvention DETR : ajustement de la prévision de + 8 083 €
• subvention FIPD : ajustement de la prévision de + 40 250 €
• subvention ANS : ajustement de la prévision de – 196 000 €

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La section de fonctionnement est arrêtée en équilibre conformément aux tableaux figurant en annexe n° 1.

Section de fonctionnement

Dépenses : 22 664 004 €
Recettes : 22 664 004 €

.../...

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ARTICLE 2 : La section d'investissement, présentant un déséquilibre avant réajustement de 5 567 098,35 € (restes à réaliser compris), est arrêtée comme suit :

Section d'investissement

Dépenses : 15 556 665,90 € dont 762 944,20 € de restes à réaliser
Recettes : 10 770 700,55 € dont 1 131 050,45 € de restes à réaliser

Soit, après prise en compte des ajustements figurant sur les tableaux en annexe n° 2, un nouveau déséquilibre total de 4 785 965,35 € qui représente 21,12 % des recettes de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le budget primitif 2023 de la commune d'Épinay-sous-Sénart est réglé et rendu exécutoire conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article L.1612-9 du CGCT, les décisions modificatives afférentes à l'exercice 2023 seront transmises à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire d'Épinay-sous-Sénart qui a la possibilité de contester cet arrêté dans un délai de deux mois, en formant un recours devant la juridiction administrative par un écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui devra être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif situé 56 avenue de Saint-Cloud – 78 010 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,
- Le maire d'Épinay-sous-Sénart,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Bertrand GAUME

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ANNEXE 1 – BUDGET PRINCIPAL

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP 2023 avec Affectation du résultat 2022	Ajustements	Budget 2023 arrêté par le Préfet
011	Charges à caractère général	6 090 962,71	-390 000,00	5 700 962,71
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 996 135,88	0,00	10 996 135,88
014	Atténuations de produits	327 428,00	0,00	327 428,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	1 449 621,76	-115 000,00	1 334 621,76
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**18 864 148,35**	**-505 000,00**	**18 359 148,35**
66	Charges financières	382 044,00	0,00	382 044,00
67	Charges exceptionnelles	65 750,00	0,00	65 750,00
68	Dotations aux prov. et dépréciations	79 939,50	0,00	79 939,50
022	Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**19 391 881,85**	**-505 000,00**	**18 886 881,85**
023	Virement à la section d'investissement	1 070 355,37	608 300,00	1 678 655,37
042	Opé. D'ordre de transferts entre sections	2 098 466,78	0,00	2 098 466,78
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**3 168 822,15**	**608 300,00**	**3 777 122,15**
D002	Résultat reporté	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		**22 560 704,00**	**103 300,00**	**22 664 004,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP 2023 avec Affectation du résultat 2022	Ajustements	Budget 2023 arrêté par le Préfet
013	Atténuation de charges	27 000,00	4 500,00	31 500,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 115 832,54	0,00	1 115 832,54
73	Impôts et taxes	8 271 968,00	10 000,00	8 281 968,00
74	Dotations et participations	11 531 254,60	88 800,00	11 620 054,60
75	Autres produits de gestion courante	1 574 847,00	0,00	1 574 847,00
Total des recettes de gestion courante		**22 520 902,14**	**103 300,00**	**22 624 202,14**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	39 801,86	0,00	39 801,86
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**22 560 704,00**	**103 300,00**	**22 664 004,00**
042	Opé. D'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opé. D'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**0,00**	**0,00**	**0,00**
R002	Résultat reporté	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		**22 560 704,00**	**103 300,00**	**22 664 004,00**

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2023 PREF-DRCL/151
en date de ce jour
Le Préfet,

Bertrand GAUME

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-30-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ANNEXE 2 – BUDGET PRINCIPAL	
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP 2023 avec Affectation du résultat et RAR 2022	Ajustements	Budget 2023 arrêté Par le Préfet
20	Immobilisations incorporelles	9 430,00	0,00	9 430,00
21	Immobilisations corporelles	1 384 956,74	-395 000,00	989 956,74
	Op.équipement n°201304 – Coeur de ville	892 000,00	0,00	892 000,00
	Op.équipement n°201601 – Pôle service pub.	2 644 689,00	0,00	2 644 689,00
	Op.équipement n°201605 – Aménagt parcs, embar	45 000,00	0,00	45 000,00
	Op.équipement n°201607 – Vidéo protection	300 000,00	0,00	300 000,00
Total des opérations d'équipement		3 881 689,00	0,00	3 881 689,00
Total des dépenses d'équipement		**5 276 075,74**	**-395 000,00**	**4 881 075,74**
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 103,26	0,00	25 103,26
13	Subventions d'investissement	0,00	2 610 718,80	2 610 718,80
16	Emprunts et dettes assimilées	2 569 540,00	0,00	2 569 540,00
020	Dépenses imprévues Invest.	100 000,00	-75 000,00	25 000,00
4581	Total des opé pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**7 970 719,00**	**2 140 718,80**	**10 111 437,80**
040	Opé. D'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opé. Patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**
D001	Solde d'exécution négatif reporté	4 682 283,90	0,00	4 682 283,90
	Restes à réaliser dépenses	762 944,20	0,00	762 944,20
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**13 415 947,10**	**2 140 718,80**	**15 556 665,90**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP 2023 avec Affectation du résultat et RAR 2022	Ajustements	Budget 2023 arrêté Par le Préfet
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 603 502,85	-298 667,00	3 304 835,85
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**3 603 502,85**	**-298 667,00**	**3 304 835,85**
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 078 394,00	0,00	1 078 394,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	1 357 798,10	0,00	1 357 798,10
138	Autres subv. d'invest. Non transférables	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	120 000,00	1 500,00	121 500,00
45... 2	Total des opé. Pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'Investissement		**6 159 694,95**	**-297 167,00**	**5 862 527,95**
021	Virement section de fonctionnement	1 070 355,37	608 300,00	1 678 655,37
040	Opé. D'ordre transferts entre sections	2 098 466,78	0,00	2 098 466,78
041	Opé. Patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		**3 168 822,15**	**608 300,00**	**3 777 122,15**
R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser recettes	1 037 589,81	93 460,64	1 131 050,45
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**10 366 106,91**	**404 593,64**	**10 770 700,55**

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2023 PREF-DRCL/151

en date de ce jour

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

Chef-Lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 31 / 2023

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE PORTANT SUR LE CAHIER N°1 – FINANCES - EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-8 à 1612-19,

VU le Code des Juridictions Financières, et notamment ses articles L. 243-6, L. 243-9, L. 143-9, R. 243-14, R. 243-16 et R. 243-17,

VU le courrier du 29 juin 2022 de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France, indiquant la saisine du Préfet sur le fondement de l'article L.1612-14 du CGCT,

VU le rapport d'observations définitives n°2023-0041 R délibéré le 26 avril 2023 par la Chambre Régionale des Comptes Ile de France,

CONSIDERANT qu'il convient de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante lesdites observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie Economique du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France portant sur le cahier n°1, audit finances, pour les exercices 2017 et suivants.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

MAIRIE D'EPINAY-SOUS-SENART (Essonne)

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

(91)

Cahier n° 1 : Audit flash sur les finances

Exercices 2017 et suivants

Observations
délibérées le 26 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE **3**
RECOMMANDATIONS DE REGULARITE ET DE PERFORMANCE **4**
PROCEDURE **5**
OBSERVATIONS **6**
1 PRESENTATION DE LA COMMUNE **6**
1.1 Territoire et population 6
1.2 Le contexte institutionnel 6
2 DES COMPTES INSUFFISAMMENT FIABLES **7**
2.1 Le recouvrement des recettes et le mandatement des dépenses 7
2.1.1 Le délai global de paiement est largement dépassé mais diminue 7
2.1.2 Un taux d'erreur en baisse très sensible 8
2.1.3 Un risque d'irrécouvrabilité des créances à mieux prévenir 9
2.1.4 Des titres anciens d'un montant de 2,8 M€ pour l'essentiel irrecouvrables 10
2.1.5 Un rattachement des charges de personnel à compléter 12
2.1.6 Un volume excessif d'opérations à classer ou à régulariser en 2019 et 2020 13
2.1.7 Conclusion 14
2.2 Une connaissance insuffisante du patrimoine 14
2.2.1 Une connaissance comptable du patrimoine qui se révèle perfectible 14
2.2.2 Un programme de cession des biens immeubles qui doit être élaboré 17
2.3 Des provisions pour contentieux à constituer 17
3 UN PILOTAGE BUDGÉTAIRE A AMÉLIORER **18**
3.1 La sincérité des prévisions budgétaires 18
3.1.1 Des restes à réaliser qui ont été fiabilisés 18
3.1.2 Des taux d'exécution corrects à l'exception notable des recettes d'investissement liées aux subventions attendues 18
3.2 Le débat d'orientations budgétaires 20
3.3 Le pilotage des investissements est à renforcer 20
4 UNE SITUATION FINANCIERE PRÉOCCUPANTE **21**
4.1 Une trajectoire financière préoccupante qui a débouché sur un plan de redressement pluriannuel 21
4.1.1 Les marges de manœuvre en fonctionnement se sont resserrées depuis 2017 21
4.1.2 Des dépenses d'investissement massives malgré la chute de la capacité d'autofinancement nette après 2018 23
4.1.3 Un endettement en forte augmentation 24

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

4.2 Focus sur les résultats d'exécution de 2022 26
4.2.1 Si le budget supplémentaire de 2022 est conforme à l'avis budgétaire, les dépenses de personnel sont mal maitrisées 26
4.2.2 L'épargne brute augmente malgré la dégradation du contexte macro-économique 27
4.2.3 En investissement, les dépenses baissent mais les recettes sont trop faibles en regard des prévisions de la commune 28
4.2.4 L'encours de dette amorce une décrue 28
4.2.5 Conclusion 29
ANNEXES 30

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

SYNTHESE

La commune d'Épinay-sous-Sénart est située dans le nord-est du département de l'Essonne et compte près de 12 300 habitants. La chambre régionale des comptes Île-de-France a réalisé un audit-flash sur ses finances, à la suite d'une saisine pour déficit excessif du compte administratif de 2021 qui a débouché sur un avis en date du 28 juillet 2022 proposant un plan de redressement pluriannuel de ses finances.

Une information comptable et financière perfectible

Bien que la qualité de l'information comptable et financière se soit améliorée depuis 2020, des marges d'amélioration substantielles subsistent. Ainsi, des titres de recettes émis en 2017 et 2018 à hauteur de 2,8 M€ sur des organismes publics n'ont toujours pas donné lieu à encaissement. Ils doivent pour la majorité d'entre eux être apurés, constituant de ce fait une nouvelle charge pour la commune. Tout ou partie des sommes attendues de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (1,3 M€) pourraient toutefois être susceptibles de donner lieu à des recouvrements de recettes. La commune n'a pas passé de provisions pour se prémunir contre ce risque. Le délai de paiement des fournisseurs reste deux fois supérieur au plafond réglementaire.

Une situation financière préoccupante

Malgré des éléments d'amélioration depuis 2021, la situation financière nécessite la mise en place d'un plan de redressement sur la période 2023 à 2025. Ce dernier proposé par la chambre est insuffisamment engagé. Les dépenses d'équipement prévues à ce stade dans le programme pluriannuel d'investissements de la commune (5,6 M€ en 2023 et 4,8 M€ en 2024) sont trop élevées compte tenu des ressources propres et du déficit à apurer.

Le budget supplémentaire adopté fin 2022 a inscrit des dépenses de personnel en forte augmentation contrairement aux préconisations de la chambre dans son avis. Il est essentiel que la commune maitrise ce poste de dépenses. Toutefois, les résultats d'exécution de 2022 sont encourageants, avec une épargne brute qui augmente de 32 % par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation de l'épargne brute reste, cependant, insuffisante pour apurer le déficit et faire face au programme d'investissement.

La commune a poursuivi son désendettement, participant ainsi au rétablissement de la soutenabilité de sa trajectoire financière. Depuis 2021, elle a réduit son recours aux lignes de trésorerie. En outre, son endettement constitué d'emprunts à plus d'un an recule de 0,2 M€ en 2022.

À l'issue de son audit-flash, la chambre formule cinq recommandations dont trois concernent la régularité et deux visent à améliorer la performance de la gestion.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

RECOMMANDATIONS DE REGULARITE ET DE PERFORMANCE

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité 1 : Réduire le délai de mandatement afin qu'il ne dépasse pas le plafond réglementaire de 20 jours, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique..... 8

Recommandation régularité 2 : Annuler un montant de 2 610 718,80 € correspondant aux restes à recouvrer qui sont, à ce jour, dépourvus de fondement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14..... 12

Recommandation régularité 3 : Émettre systématiquement les titres de recettes correspondant aux sommes encaissées depuis plus d'un mois, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14..... 14

Les recommandations de performance :

Recommandation performance 1 : Après fiabilisation du patrimoine, établir un programme de vente des biens immobiliers cessibles à titre onéreux sur la période 2023-2025. 17

Recommandation performance 2 : Présenter un plan d'investissements pluriannuel compatible avec le plan de redressement 2023-2025 proposé par la chambre. 21

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

PROCEDURE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé à un audit-flash de la situation financière de la commune d'Épinay-sous-Sénart. Les différentes étapes de la procédure sont présentées en annexe n° 1.

Le présent rapport fait suite à un avis budgétaire délibéré le 28 juillet 2022. La chambre régionale des comptes Île-de-France avait été saisie en raison du déficit excessif du compte administratif de 2021 de la commune, sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales. Compte tenu de la situation financière préoccupante d'Épinay-sous-Sénart, l'avis budgétaire proposait un plan de redressement sur la période 2023-2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

OBSERVATIONS

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Territoire et population

Située au nord-est du département de l'Essonne, la commune d'Épinay-sous-Sénart compte 12 266 habitants en 2019. Sa population est en baisse de 300 habitants depuis 2013 alors que le département de l'Essonne enregistre une progression de plus de 3,5 % sur cette période. Ce recul s'explique notamment par des démolitions de logements locatifs sociaux remplacés par de l'habitat moins dense.

Les données socioéconomiques traduisent un taux de pauvreté supérieur aux moyennes départementale et francilienne ainsi qu'un taux de chômage nettement plus élevé.

Tableau n° 1 : Données socioéconomiques de la commune d'Épinay-sous-Sénart en 2019

En %	Épinay-sous-Sénart	Essonne	Île-de-France
Taux de chômage	19	11	12,2
Part des ménages fiscaux imposés	54	70,1	69,2
Taux de pauvreté	24	13,3	15,5

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données de l'Insee

La commune dénombre près de 1 850 logements sociaux, soit environ 40 % de son parc total de logements.

Un programme national de renouvellement urbain se déploie dans le quartier de la politique de la ville de la Plaine-Cinéastes depuis 2014. Plus de la moitié de la population réside dans ce quartier de 6 590 habitants.

1.2 Le contexte institutionnel

M. Damien Allouch est maire d'Épinay-sous-Sénart depuis 2020 et a succédé à M. Georges Pujals.

La commune est membre de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val-de-Seine. Cette dernière est issue de la fusion au 1er janvier 2016 de la communauté d'agglomération Val d'Yerres dont Épinay-sous-Sénart était auparavant membre et de la communauté d'agglomération Val-de-Seine.

La commune compte 236 équivalents temps plein travaillé (ETPT) au 31 décembre 2022. Le taux d'administration de la commune est élevé. En 2022, il s'établit à 19,2 agents pour 1 000 habitants contre 16,7 en moyenne pour les communes de même strate démographique.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

2 DES COMPTES INSUFFISAMMENT FIABLES

2.1 Le recouvrement des recettes et le mandatement des dépenses

2.1.1 Le délai global de paiement est largement dépassé mais diminue

Le délai global de paiement est plafonné à 30 jours par l'article R. 2192-10 du code de la commande publique. Il se décompose en 20 jours de mandatement pour l'ordonnateur et 10 jours de paiement pour le comptable public, conformément à l'article 12 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement d'Épinay-sous-Sénart n'a jamais été inférieur à 55 jours depuis 2017. Il a culminé à 97 jours en 2020, et dépassé 120 jours de juin à août cette même année.

Graphique n° 1 : Décomposition du délai global de paiement

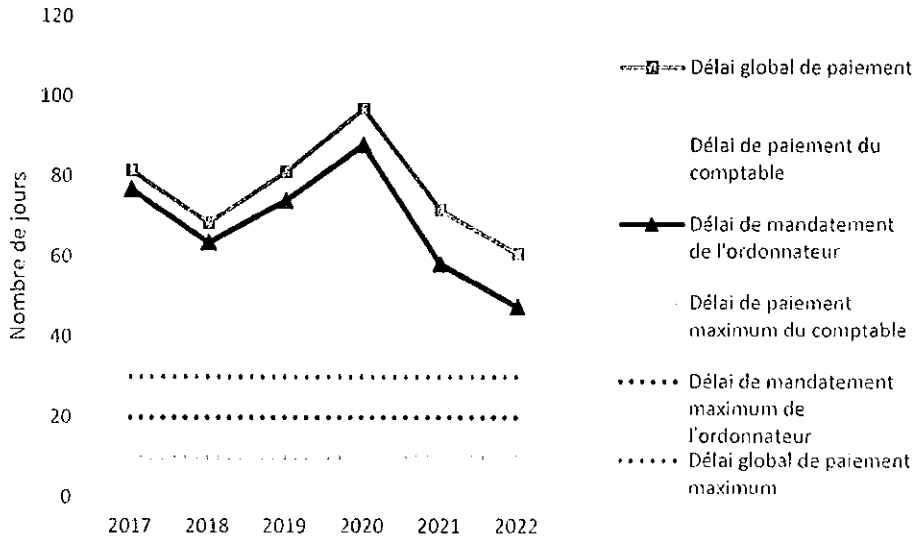

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données de la direction générale des finances publiques

En janvier 2020, le délai global de paiement a atteint 130 jours, contraignant la commune à mobiliser une première ligne de trésorerie de 5 M€ de janvier à avril. Le délai global de paiement a augmenté à partir de mai (97 jours) et surtout juin (126 jours). La commune a, alors, été contrainte de mobiliser une ligne de trésorerie de 7 M€ en août de la même année, pour régler des factures en attente depuis plus de quatre mois pour certaines.

Ces dépassements, liés à de lourdes difficultés de gestion de la trésorerie, sont essentiellement imputables à l'ordonnateur.

Le délai global de paiement est passé de 75 jours en janvier 2021 à 72 jours en décembre 2021, mais a suivi une trajectoire assez heurtée au cours de l'année (point bas de 35 jours en février et point haut de 97 jours en mai). Après cette première décrue, il commence à se rétablir en 2022. Cette amélioration procède exclusivement de l'ordonnateur, le délai de paiement du comptable ayant augmenté pour atteindre 13 jours en 2021 et 2022. Elle demeure toutefois insuffisante, le délai global atteignant 60 jours en 2022, dont 47 jours pour le seul mandatement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Le dépassement du plafond de 30 jours entraîne le versement automatique d'intérêts moratoires. Si la commune s'en est acquittée à hauteur de 25 666 € en 2020 et 21 721 € en 2021, ces sommes apparaissent relativement modestes au regard des dépassements constatés sur ces deux exercices. Selon le comptable public, ces sommes n'ont d'ailleurs pas été acquittées spontanément.

En 2022, la commune n'a payé aucun intérêt moratoire. Or, il ressort de son logiciel financier que le montant des intérêts moratoires dus atteint 73 180,16 €. Il convient que la commune s'en acquitte spontanément.

En réponse aux observations provisoires, la commune envisage de mettre en place plusieurs mesures de façon à réduire le délai de mandatement.

Recommandation régularité 1 : Réduire le délai de mandatement afin qu'il ne dépasse pas le plafond réglementaire de 20 jours, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

2.1.2 Un taux d'erreur en baisse très sensible

Durant l'exercice 2021, la commune a émis 8 963 mandats. Un contrôle hiérarchisé de la dépense[1] a été diligenté sur un échantillon de 1 707 mandats par le comptable public. Il ressort de ce contrôle un taux d'erreur global de 20,4 %, soit 348 mandats contre 129 en 2020. Ces erreurs dites patrimoniales sont essentiellement liées à des liquidations erronées portant sur le montant et représentent 14,7 % des mandats de l'échantillon, soit 72 % des erreurs.

Graphique n° 2 : Nombre d'erreurs en mandatement 2021

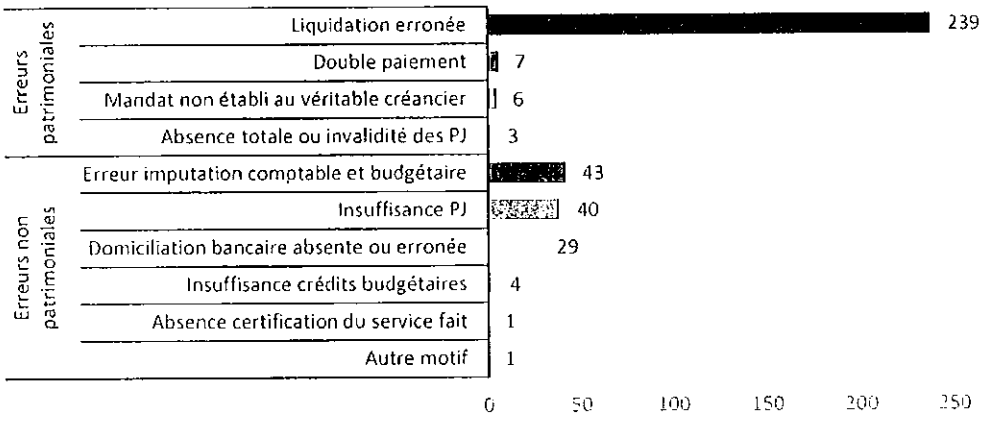

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données transmises par le service de gestion comptable de Yerres

Un taux d'erreurs patrimoniales significatives inférieur à 2 % est considéré comme satisfaisant par la DGFiP. En nombre comme en montant, la commune enregistre un taux au moins quatre fois supérieur. Un tel taux d'erreur allonge le délai de mandatement, qui continue à dépasser le plafond réglementaire, en grippant le circuit de la dépense.

En 2022, les taux d'erreur ont fortement baissé. Le taux d'erreur global est passé à 3,28 % et le taux d'erreurs patrimoniales significatives à 1,80 %.

[1] L'objectif du contrôle hiérarchisé de la dépense est de contrôler les dépenses en fonction de leurs types et de leurs enjeux. Ainsi, les contrôles du comptable sont étendus sur les dépenses présentant les risques et les enjeux les plus importants, et allégés sur les autres.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Graphique n° 3 : Nombre d'erreurs en mandatement 2022

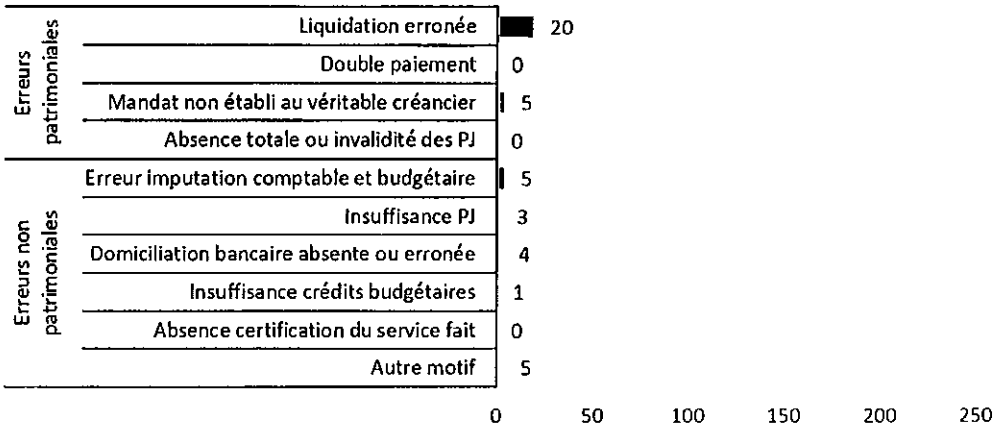

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données transmises par le comptable public

La diminution du nombre d'erreurs constatée dans les mandatements en 2022 doit s'inscrire dans la durée. Pour ce faire, la commune pourrait renforcer l'articulation entre ses services et utiliser pleinement les fonctionnalités de son logiciel financier.

Dans sa réponse aux observations provisoires, elle s'engage à organiser un suivi mensuel des incidents, une formation de l'ensemble des utilisateurs du logiciel financier sur les contrôles des devis, bons de commande et factures, ainsi qu'à améliorer le pilotage.

2.1.3 Un risque d'irrécouvrabilité des créances à mieux prévenir

Dans l'attente de leur recouvrement, les créances sont inscrites en classe 4 (opérations non budgétaires) et présentent des risques plus ou moins élevés quant à l'effectivité de leur recouvrement (débiteurs disparus, insolvables, prescrits, titres émis à tort, etc.). Plus les créances sont anciennes, plus les chances d'aboutir à un recouvrement diminuent. Ces titres inscrits se soldent, *in fine* soit par :

- un recouvrement ;
- une admission en non-valeur (compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ») ;
- une annulation (compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ») lorsque le titre a été émis à tort.

Les restes à recouvrer au 31 décembre 2022 s'élèvent à 4,05 M€.

Les créances les plus anciennes remontent à l'exercice 2006. Les titres émis jusqu'au 31 décembre 2017 sont, en raison de leur ancienneté et de la prescription qui les menace, les moins susceptibles d'être recouvrés[2]. En excluant les titres relatifs aux subventions demandées à des organismes publics (traités spécifiquement *infra*), ce sont 244 794,45 € de créances dont le recouvrement est incertain.

[2] Sauf acte interruptif du délai (paiement partiel du débiteur, procédure d'avis à tiers détenteurs enclenchée par le comptable etc.). l'action des comptables des communes se prescrit en principe à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales). Il existe néanmoins une exception notable : les redevances du domaine privé ou public d'une commune se prescrivent à l'issue d'un délai de de cinq ans (article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour cette raison, la date butoir retenue est le 31 décembre 2017 et non 2018.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Malgré ce stock de créances très anciennes, les admissions en non-valeur, qui actent la non-recouvrabilité d'une créance, ont fortement diminué de 2018 à 2020. D'ailleurs, aucun titre n'en a fait l'objet en 2021 ni en 2022.

Tableau n° 2 : Admissions en non-valeur

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Admissions en non-valeur	25 912	28 548	2 508	1 459	0	0

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion, p : provisoire

Le comptable avait proposé 27 438,62 € d'admission en non-valeur en 2020 mais le conseil municipal n'avait finalement retenu que le montant de 1 459 €. De même en 2022, le comptable a proposé 19 267 € d'admission en non valeur, mais aucune somme n'a été inscrite. Après la quasi-absence d'admission en non-valeur de 2019 à 2022, la commune a inscrit à son budget primitif de 2023 la somme de 172 113,92 €.

2.1.4 Des titres anciens d'un montant de 2,8 M€ pour l'essentiel irrecouvrables

Les comptes de la commune font apparaitre, en 2021, un montant de 2,84 M€ de restes à recouvrer correspondant à des titres de recettes d'investissement, principalement émis en 2017 et 2018. Ces titres correspondent à des subventions d'investissement sollicitées auprès d'organismes publics qui, malgré leur ancienneté, n'ont pas donné lieu à encaissement de recettes.

Compte tenu de la prescription quadriennale qui s'applique aux collectivités territoriales et à l'État, ces titres sont tous prescrits depuis le 1er janvier 2023, sauf à ce que des actes interruptifs soient intervenus depuis l'émission du titre, ou qu'un versement à titre gracieux ait lieu. Fin novembre 2022, l'État a ainsi accepté de verser 72 586,32 € sur les 224 000 € que réclamait la commune au titre de la réfection de bâtiments publics subventionnée dans le cadre du programme de renouvellement urbain.

La chambre a procédé à l'analyse de la recouvrabilité de chacun des titres.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Tableau n° 3 : Analyse de la recouvrabilité des titres de recettes d'investissement

Titre	Date d'émission	Tiers	Objet	Restes à recouvrer (en €)	Analyse	Montant à annuler (en €)
T-3871	31/12/2014	Caisse des dépôts et consignations	Non communiqué	11 842,17	Le titre est ancien et ne comporte aucun libellé. La commune n'a pas été en mesure de produire de pièces justificatives pour étayer cette créance.	11 842,17
T-3190	31/12/2017	État (préfecture de l'Essonne)	Rénovation des bâtiments scolaire - 2017	258 957,30	236 544,80 € ont déjà été perçus et titrés en 2018 par la commune pour solde de tout compte. Ce titre fait ainsi double emploi.	258 957,30
T-3196	31/12/2017	État (préfecture de l'Essonne)	Réfection de bâtiments publics - 2016	224 000	La préfecture, a accepté de verser 72 586,32 € à la commune.	151 413,68
T-3191	31/12/2017	État (préfecture de l'Essonne)	Vidéoprotection – 2016	136 018,40	58 293,60 € avaient déjà été titrés et perçus par la commune en 2017 pour solde de tout compte. Ce titre fait ainsi double emploi.	136 018,40
T-3198	31/12/2017	Région Île-de-France	Aménagement du quartier des Cinéastes	37 547,34	La convention conclue avec la région, qui sert de pièce justificative à l'appui du titre, a expiré en 2016.	37 547,34
T-3738	27/12/2018	ANRU	Cœur de ville	980 439,91	Ce titre a pour pièce justificative un plan de financement portant sur la période 2004-2008 et 2008-2012. Il correspond à une opération déprogrammée du PNRU mais reprogrammée dans le NPNRU. Surtout, l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) n'a pas pu identifier de correspondance entre le titre et les opérations retracées dans le NPNRU.	980 439,91
T-3922	31/12/2018	État (préfecture de l'Essonne)	Création cité éducative – 2018	500 000	Le projet de cité éducative n'a pas été réalisé.	500 000
T-3741	31/12/2018	ANRU	Cœur de ville	336 500	Ce titre a pour pièce justificative un plan de financement portant sur la période 2004-2008 et 2008-2012. Il correspond à une opération déprogrammée du PNRU mais reprogrammée dans le NPNRU. Surtout, l'ANRU n'a pas pu identifier de correspondance entre le titre et les opérations retracées dans le NPNRU.	336 500
T-3923	31/12/2018	État (préfecture de l'Essonne)	Aménagement extérieur Maison des arts et de la culture – 2015	198 000	La convention a expiré en 2018. Au surplus, 90 000 € avaient déjà été perçus sur ce titre en 2016.	198 000
T-3742	31/12/2018	État (préfecture de l'Essonne)	Pôle service public - 2017	140 000	L'État a accordé un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux subventionnés (jusqu'au 3 octobre 2023). De plus, le montant maximal auquel pourrait prétendre la commune (400 000 € moins 120 000 € d'avance déjà versée) est supérieur à celui du titre (140 000 €).	0
T-3739	27/12/2018	Département de l'Essonne	Opération Cœur de ville (centre commercial)	19 688	Le département a accordé, dans le cadre de l'opération correspondant à ce titre, un « bonus » de 67 797 €, soit un montant supérieur au titre 3739.	0
			TOTAL	2 842 993,12		2 610 718,60

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données de la direction générale des finances publiques et des documents transmis par la commune

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

L'émission de ces titres, qui n'est pas toujours justifiée, révèle d'importantes difficultés d'organisation interne sur la période de 2017 à 2018. Ainsi, le titre 3922 de 500 000 € émis fin 2018 correspond à une demande de subvention pour une opération qui n'a jamais eu lieu. Le titre de 136 018,40 € fait quant à lui doublon avec un titre précédent.

Le principe de sincérité des comptes impose que ces titres soient annulés en totalité lorsque leur recouvrement est compromis ou en partie lorsqu'il ne pourra être que partiel. L'annulation de titres sur exercices antérieurs[3], qui a pour effet de dégrader l'équilibre de la section de fonctionnement en ajoutant une charge supplémentaire, va ainsi peser sur la situation financière de la commune d'autant plus que la commune n'a pas constitué de provisions pour lisser cette charge dans le temps.

Sur la base de l'analyse de la recouvrabilité des titres, la chambre recommande de les annuler en intégralité à l'exception :

- du titre T-3196, qui ne donnera lieu qu'à une annulation partielle des 224 000 €. L'État, a accepté de verser 72 586,32 € à la commune. Il convient donc d'annuler la différence, soit 151 413,68 €.
- des titres T-3742 et T-3739, qui restent valides. Des versements sont attendus de la part des deux financeurs concernés.

La recommandation de la chambre conduit ainsi à annuler la somme de 2 610 718,80 € sur un montant total de 2 842 993,12 €.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune précise ne pas souhaiter procéder à une annulation des titres, sans avoir préalablement obtenu l'ensemble des justifications afférentes.

Toutefois, cela ne signifie pas une perte définitive pour la commune de 2 610 718,80 €. En particulier, les sommes attendues de l'ANRU (1,3 M€) pourraient être susceptibles de donner lieu à des recouvrements de recettes : l'opération les concernant n'a pas été annulée, elle a été déprogrammée du premier programme de l'agence (le « programme national pour la rénovation urbaine ») et reprogrammée dans le nouveau programme dénommé « nouveau programme national de renouvellement urbain »).

Avant d'émettre de nouveaux titres, la commune doit se rapprocher de l'ANRU pour déterminer les sommes qui pourraient, le cas échéant, être récupérées.

Recommandation régularité 2 : Annuler un montant de 2 610 718,80 € correspondant aux restes à recouvrer qui sont, à ce jour, dépourvus de fondement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

2.1.5 Un rattachement des charges de personnel à compléter

Le respect des principes d'annualité budgétaire et d'indépendance des exercices comptables implique que le compte administratif retrace l'ensemble des charges et des produits se rapportant à cet exercice. Cela implique de rattacher au résultat d'un exercice les charges de fonctionnement résultant de services faits durant celui-ci mais n'ayant pas pu être payées à sa clôture, ainsi que les produits dus mais n'ayant pas fait l'objet d'un titre de recette.

[3] Comptablement, il s'agit d'une charge imputée sur le compte 673.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Tableau n° 4 : Rattachement des charges

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	[illegible]
Fournisseurs - Factures non parvenues	1 423 728	1 113 989	898 134	1 101 029	814 132	1 333 488
+ Personnel - Autres charges à payer	-	-	-	-	-	-
+ Organismes sociaux - Autres charges à payer	8 440	4 589	-	96	258	2 939
+ État - Charges à payer	-	-	-	2 931	22 075	109 144
+ Divers - Charges à payer	38 435	28 052	29 740	28 674	38 807	53 041
= Total des charges rattachées	1 470 603	1 146 630	927 874	1 132 730	875 272	1 498 613
Charges de gestion	16 834 722	17 166 272	17 460 157	17 949 649	17 921 228	17 934 249
Charges rattachées en % des charges de gestion	8,7	6,7	5,3	6,3	4,9	8,4

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

Aucune dépense de personnel ne fait l'objet d'un rattachement de charges. Or, les fichiers de paye de janvier 2023 font ressortir que 3 576 € et 22 440 € ont été payés au titre respectivement d'astreintes et d'heures supplémentaires de 2022.

La chambre invite la commune à procéder au rattachement de l'ensemble des dépenses de personnel à l'exercice qui les concerne.

2.1.6 Un volume excessif d'opérations à classer ou à régulariser en 2019 et 2020

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières sont inscrites provisoirement par le comptable sur le compte non budgétaire 47 « comptes transitoires ou d'attente ». Ce compte doit régulièrement être apuré, afin d'imputer les dépenses et recettes sur un compte définitif. La persistance aux comptes 47 de dépenses et de recettes anciennes pour des montants importants nuit à l'image fidèle de la situation patrimoniale en majorant (dépenses) ou en minorant (recettes) le résultat de l'exercice.

Le montant des dépenses à régulariser en fin d'exercice est relativement faible sur la période. En revanche, les recettes à régulariser ont augmenté en 2019 pour atteindre près de 0,9 M€ fin 2020. Si les comptes ont été apurés courant 2021 pour atteindre 0,2 M€, il subsiste au crédit de ces comptes des écritures datant des exercices 2020 et 2021.

Graphique n° 4 : Recettes à régulariser (en €)

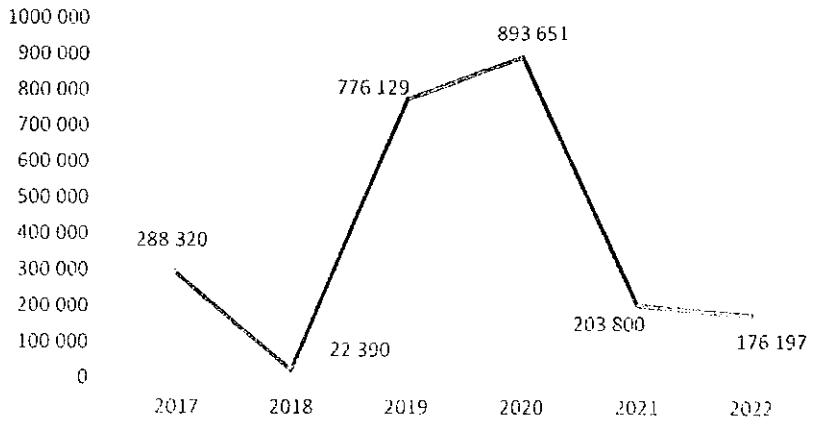

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Le maintien de ces sommes sur des comptes transitoires aggrave le déficit budgétaire de la commune en la privant de recettes, puisqu'elle ne peut émettre de titres de recettes tant que les sommes restent sur ces comptes d'attente.

Recommandation régularité 3 : Émettre systématiquement les titres de recettes correspondant aux sommes encaissées depuis plus d'un mois, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

2.1.7 Conclusion

Le recouvrement des recettes et le délai de mandatement des dépenses doivent être améliorés.

La commune a engagé un travail partenarial en ce sens avec la direction départementale des finances publiques et le service de gestion comptable. Un projet de convention en cours de finalisation au mois d'avril 2023 s'articule autour de quatre axes : i) aider l'ordonnateur, en développant et dématérialisant les échanges ; ii) améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et optimisant les chaînes de recettes et de dépenses ; iii) offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en renforçant la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier ; iv) développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

2.2 Une connaissance insuffisante du patrimoine

2.2.1 Une connaissance comptable du patrimoine qui se révèle perfectible

2.2.1.1 Un écart marqué entre l'inventaire et l'état de l'actif

Un patrimoine inventorié à sa juste valeur permet de disposer d'une image fidèle de la situation patrimoniale de la collectivité et participe à la fiabilité des comptes dans la mesure où une partie des biens doivent être amortis. L'inventaire tenu par l'ordonnateur doit correspondre à l'état de l'actif tenu par le comptable public, les deux états devant être régulièrement rapprochés.

Au 31 décembre 2021, les deux états diffèrent de 5,6 M€. Toutefois, des immobilisations ne comportent pas d'imputation comptable dans l'inventaire non renseigné de l'ordonnateur, et parmi elles, un montant de 1,7 M€ se rapporte à des études d'après leur libellé. La différence constatée au chapitre 20 serait ainsi réduite à 0,4 M€.

Tableau n° 5 : Différence entre l'actif et l'inventaire au 31 décembre 2021 (en €)

Chapitre	Etat de l'actif comptable	Inventaire de l'ordonnateur	Différence
20	5 317 452	3 193 860	2 123 592
21	154 657 071	155 113 992	- 456 921
22	112 632	112 632	0
23	12 188 936	6 971 432	5 217 504
24	3 208 219	3 208 219	0
26	247 285	247 285	0
27	19 305	19 305	0
Non renseigné	0	12 464 878	- 12 464 878
Total	175 750 898	181 331 601	- 5 580 703

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France à partir des données de la commune et de la direction générale des finances publiques

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Les écarts entre les 2 états sont concentrés sur 13 comptes[4] sur 46.

Pour renforcer la connaissance qu'elle a de son patrimoine, la chambre invite la commune à se rapprocher du comptable et à effectuer un inventaire physique de ses immobilisations.

2.2.1.2 Des frais d'études qui nécessitent d'être apurés

Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « frais d'études ». Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 « immobilisation en cours » lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire. Dès qu'il est constaté que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période ne pouvant dépasser cinq ans[5].

Sur la période, la commune a commandé des études pour un montant de 3,93 M€. Les frais d'études suivis de travaux représentent 0,29 M€, soit une faible proportion (7,7 %) du volume global des études commandées. En outre, le compte 2031 « frais d'études » présente un solde débiteur de 4,82 M€ au 31 décembre 2022.

Tableau n° 6 : Les frais d'études

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Frais d'études (débit du compte 2031)	581 909	942 218	741 264	935 064	559 985	165 591
Frais d'études suivis de réalisation (crédit du compte 2031)	-	-	187 238	44 072	57 796	108
Amortissement des frais d'études non suivis de réalisation (crédit du compte 28031)	176 874	249 742	-	3 941	3 941	3 945
Sortie du bilan (opération non budgétaire au crédit du compte 2031)	3 796	-	-	-	-	-
Solde du compte 2031	1 769 004	2 711 222	3 265 248	4 156 240	4 658 428	4 823 911
% des montants de frais d'études au bilan ayant fait l'objet d'amortissement	10	9	0	0	0	0

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

La chambre invite la commune à amortir systématiquement les frais d'études qui n'ont pas débouché sur des travaux et à virer les montants correspondant aux frais d'études qui ont débouché sur des travaux sur le compte des immobilisations concernées (chapitre 21).

2.2.1.3 Des immobilisations en cours à apurer

Les comptes d'immobilisations en cours (comptes 23) enregistrent les travaux ou acquisitions prévus sur plusieurs exercices. Lors de leur mise en service, ces biens sont intégrés dans les comptes d'immobilisations définitives (comptes 21). L'apurement régulier des comptes d'immobilisations en cours permet de refléter l'état du patrimoine et de procéder à l'amortissement des biens concernés.

[4] Comptes 2031, 2041412, 21311, 21312, 21318, 2138, 2152, 2182, 2184, 2188, 2315, 2318 et 238.
[5] Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « frais d'études ». Les frais d'études entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2031 par le débit du compte 28031 à due concurrence par opération d'ordre non-budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Tableau n° 7 : Immobilisations en cours

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Immobilisations en cours (soldes débiteurs) (A)	2,38	4,52	6,96	8,91	9,64	6,94
Immobilisations en cours - flux (B)	1,90	2,14	2,45	1,95	0,73	0,04
Travaux en régie-Immobilisations corporelles (C)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (soldes débiteurs)	120,56	128,87	137,74	146,99	154,66	162,28
Solde des immobilisations en cours / Solde des immobilisations corporelles [(A) / (D)] (en %)	2,0	3,5	5,1	6,1	6,2	4,3
Travaux en régie de l'exercice / immobilisations corporelles en cours - Flux [(C)/(B)] (en %)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

Au 31 décembre 2021, le stock d'immobilisations en cours est composé pour près d'un quart de montants d'opérations qui se sont déroulées entre 2015 et 2017. Par exemple, l'opération des Cinéastes (1 754 276 €) s'est terminée avant 2017 mais continue à être inscrite à un compte d'immobilisation en cours.

Il convient donc que la commune intègre régulièrement toutes les opérations achevées aux comptes 21 d'immobilisations définitives.

2.2.1.4 Des travaux en régie qu'il conviendrait de comptabiliser

La commune réalise avec ses agents des travaux en régie ce qui accroit le patrimoine communal.

Comptabiliser ces investissements comme travaux en régie présente deux avantages pour une commune :

- améliorer le résultat de la section de fonctionnement[6] en diminuant les charges directement mobilisées : les coûts mobilisés pour les travaux en régie (coûts horaires des agents ainsi que matériels et matériaux utilisés) n'ont pas à être comptabilisés comme charges puisqu'ils viennent alimenter le patrimoine communal ;
- ouvrir droit au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour certaines dépenses réalisées, notamment les frais d'acquisition de matériels ou matériaux.

La commune n'enregistre pas de travaux en régie. Si le recours à ce mécanisme est soumis à certaines contraintes (identification des dépenses éligibles, évaluation des différents coûts, renseignement de l'annexe dédiée au compte administratif etc.), la commune gagnerait, au vu de sa situation financière, à y recourir.

2.2.1.5 Des participations financières à fiabiliser

Au 31 décembre 2022, la commune détient des participations financières à hauteur d'un montant de 247 284,63 €. Sur ce dernier, la commune n'est pas en mesure de justifier la somme inscrite de 215 434,83 € qui figurent au compte 266 « autres titres de participation ». Si la commune ne parvient pas à rattacher cette somme à un organisme identifié, elle doit l'apurer pour donner une image fidèle de son patrimoine.

[6] Schématiquement, les charges (comptes de classe 6) constatées pour les travaux en régie sont neutralisées en fin d'exercice par l'émission d'un titre (chapitre 72). En contrepartie, une dépense est constatée en section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

La commune est par ailleurs le premier actionnaire de la société anonyme d'économie mixte pour la gestion de la géothermie et des réseaux (SEMGEP). D'après les comptes 2021 de la SEMGEP, elle détient 2 085 parts représentant 33 360 €. Or, la commune n'a identifié que 30 489,80 € correspondant de façon certaine[7] à cette participation. Elle doit ainsi se rapprocher de la SEMGEP afin d'établir le montant exact de ses participations.

Enfin, les comptes de la commune font état de dépôts et de cautionnements (compte 275) à hauteur de 19 305 €, sans que la commune ne puisse retracer l'origine de ce montant.

La chambre invite donc la commune à fiabiliser le montant de ses participations financières.

2.2.2 Un programme de cession des biens immeubles qui doit être élaboré

Dans son avis budgétaire du 28 juillet 2022, la chambre relevait la nécessité pour la commune d'élaborer un programme de cession d'actifs pour redresser ses finances publiques. En effet, Épinay-sous-Sénart dispose de nombreux locaux privés qui pourraient être cédés à titre onéreux.

Le programme de cession implique pour la commune :

- de recenser les biens immobiliers susceptibles d'être cédés ;
- d'évaluer ou de faire évaluer leur prix de cession ;
- d'établir un calendrier prévisionnel de cession sur la durée du plan de redressement pluriannuel.

La commune a identifié les biens de son patrimoine et sollicité l'avis du Service Local du Domaine pour les logements communaux. Compte tenu des délais inhérents à des opérations de cessions immobilières, il importe qu'elle achève son programme de cessions dans les meilleurs délais afin d'engranger les ressources correspondantes permettant de contribuer au rétablissement de sa situation financière. Le budget primitif de 2023 prévoit toutefois un montant très faible de cessions, à hauteur de 120 000 €.

Recommandation performance 1 : Après fiabilisation du patrimoine, établir un programme de vente des biens immobiliers cessibles à titre onéreux sur la période 2023-2025.

2.3 Des provisions pour contentieux à constituer

La constitution d'une provision est obligatoire dès l'ouverture d'un contentieux en première instance[8]. Le montant de la provision et son objet sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au compte administratif.

Aucune provision pour contentieux n'a été constituée sur la période sous revue. Or, un litige est engagé à l'encontre de la commune en matière d''urbanisme, 20 000 € de dommages et intérêts lui étant réclamés, auxquels s'ajoute une demande d'astreinte.

La chambre invite la commune à provisionner dès l'ouverture d'un contentieux à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

[7] Un autre titre de participation de 1 360 € pourrait correspondre à une participation supplémentaire mais la commune n'a pu s'en assurer.
[8] Article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

3 UN PILOTAGE BUDGÉTAIRE A AMÉLIORER

3.1 La sincérité des prévisions budgétaires

3.1.1 Des restes à réaliser qui ont été fiabilisés

Les restes à réaliser (RAR), pour la section d'investissement, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ils sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pris en compte dans l'affectation des résultats.

En 2019, les restes à réaliser en recettes sont problématiques. Alors que des subventions d'investissement d'un montant de 5,91 M€ avaient été inscrites, seul un montant de 0,42 M€ a finalement été perçu en 2020. Or, avec des recettes inférieures de 5,49 M€, le résultat d'exécution du compte administratif de 2019 aurait présenté un déficit excessif c'est-à-dire supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement. Ces faibles encaissements sont attribués par l'ancien ordonnateur à des retards dans les travaux à partir de 2019.

En 2020, les restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 8,31 M€ apparaissent globalement justifiés malgré des incertitudes concernant les recettes attendues du département[9] et un reste à réaliser de 0,14 M€ inscrit à tort alors qu'un titre avait déjà émis.

Enfin, l'avis budgétaire délibéré le 28 juillet 2022 avait constaté que les restes à réaliser en recettes du compte administratif de 2021 étaient correctement justifiés. En revanche, les montants des restes à réaliser en dépenses n'avaient pu être vérifiés. Sur la base d'un échantillon[10] composé des restes à réaliser 2021 en dépenses d'un montant de plus de 50 000 € du compte administratif de 2021, les restes à réaliser en dépenses peuvent être considérés comme fiables.

3.1.2 Des taux d'exécution corrects à l'exception notable des recettes d'investissement liées aux subventions attendues

Le budget doit être voté en équilibre réel, impliquant une évaluation sincère des recettes et des dépenses conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

En fonctionnement, les taux d'exécution témoignent d'une certaine prudence en dépense et d'une prévision fiable en recette. La qualité des prévisions en dépenses s'est nettement améliorée en 2021. La chambre invite la commune à garder cette qualité prévisionnelle qui faisait défaut jusqu'en 2020.

Tableau n° 8 : Taux d'exécution en section de fonctionnement (en %)

Exercice	Dépenses	Recettes
2017	95	101
2018	94	98
2019	95	97
2020	95	99
2021	97	103
MOYENNE	95	100

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

[9] La commune escomptait percevoir 1,58 M€ du département de l'Essonne et a en reçu 1,02 M€ mais les libellés ne permettent pas d'imputer les subventions sur chacun des différents RAR.
[10] Cet échantillon totalise 0,6 M€, soit plus de la moitié du montant de 1,17 M€ des restes réaliser en dépenses en 2021.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

En investissement, il convient de distinguer les taux de réalisation[11] (hors restes à réaliser) et les taux d'engagement (qui incluent les restes à réaliser). En dépense comme en recette, les taux de réalisation apparaissent corrects et les taux d'engagement satisfaisants.

Tableau n° 9 : Taux d'exécution en section d'investissement (en %)

Exercice	Dépenses		Recettes	
	Sans RAR	Avec RAR	Sans RAR	Avec RAR
2017	69	84	75	81
2018	62	90	67	73
2019	63	90	59	79
2020	73	87	51	84
2021	76	84	62	68
MOYENNE	68	88	62	77

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion et administratifs

Les taux de réalisation des recettes issues de subventions d'investissement (chapitre 13) chutent brutalement, en passant de 82 % en 2017 et 2018 à 12 % en 2019. Sur ce dernier exercice, le très faible taux de réalisation a représenté un manque à gagner[12] de 4,57 M€, soit davantage que la nouvelle dette mobilisée cette année-là (4,5 M€). Or, la crise sanitaire ne saurait constituer un facteur d'explication en 2019 à la différence de l'exercice 2020 dont le taux d'exécution des recettes de subventions d'investissement de 6 %.

Le faible taux de réalisation sur le chapitre 13 en 2019 s'est répercuté sur l'exercice suivant. En effet, seule une part résiduelle des recettes non perçues sur les subventions d'investissement a été annulée par le conseil municipal (moins de 0,1 M€), de sorte que le reliquat s'est retrouvé mécaniquement inscrit en restes à réaliser (5,91 M€) au 31 décembre 2019. Or, ce reliquat est venu alimenter les crédits en recettes du budget de 2020.

Graphique n° 5 : Taux de réalisation des subventions d'investissement en recettes

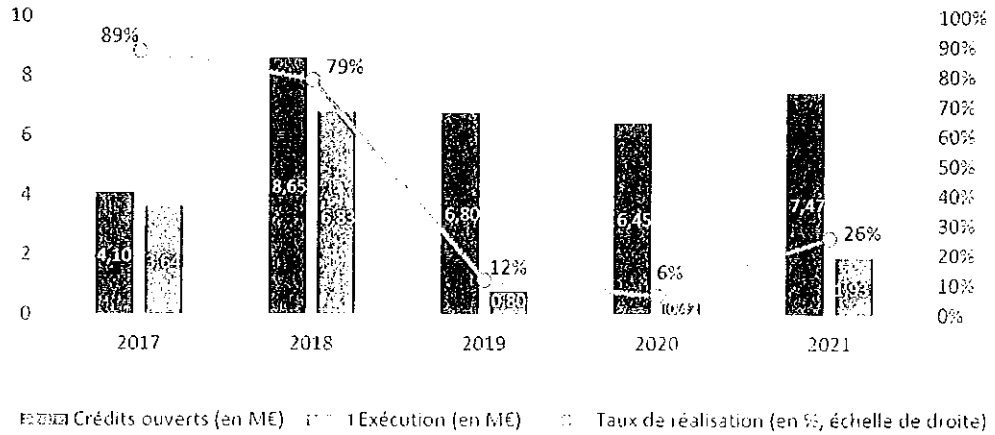

Source : comptes administratifs

La baisse des taux de réalisation des recettes d'investissement en 2019 et 2020 met ainsi en lumière un dysfonctionnement qui explique en partie les difficultés financières actuelles de la commune.

[11] Les taux de réalisation ne comptabilisent que les dépenses mandatées et les recettes qui ont donné lieu à l'émission d'un titre.
[12] Ce manque à gagner est calculé sur la base d'un taux de réalisation de 79 % (taux constaté en 2018) qui aurait abouti à 5,37 M€ de recettes sur le chapitre 13. La différence entre ce montant et celui enregistré en 2019 (0,8 M€) s'élève à 4,57 M€.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

3.2 Le débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le vote du budget des communes de 3 500 habitants et plus doit être précédé, dans un délai de deux mois, par un débat d'orientations budgétaires (DOB). Sur l'ensemble de la période, le délai précité a été respecté.

Le débat d'orientations budgétaires se déroule à partir d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit comporter les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget ;
- la structure des effectifs ;
- les dépenses de personnel, comportant notamment les éléments relatifs à la rémunération, tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, la nouvelle bonification indiciaire, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- la durée effective du travail ;
- l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La majorité de ces informations figure dans les rapports d'orientations budgétaires. Toutefois, un certain nombre d'informations sont soit insuffisantes soit manquantes.

Ainsi, les informations quantitative (montants) et qualitative (nature de la dépense) sur les engagements pluriannuels sont manquantes. La dimension pluriannuelle des dépenses d'investissement fait également défaut. Plus largement, une partie significative des rapports sur les orientations budgétaires est dédiée à une analyse rétrospective, certes utile, mais qui ne doit pas se substituer aux informations sur l'exercice en cours et les suivants.

L'information sur la dette est didactique et inclut les lignes de trésorerie, ce qui est un gage de transparence. Néanmoins, la structure de la dette n'est pas présentée même si elle est entièrement sécurisée.

Seule l'évolution globale des dépenses de personnel est présentée chaque année, et la durée effective du travail uniquement en 2022.

La chambre invite la commune à compléter ses rapports d'orientations budgétaires pour renforcer l'information fournie à l'assemblée délibérante et aux citoyens.

3.3 Le pilotage des investissements est à renforcer

L'avis budgétaire délibéré le 28 juillet 2022 propose un plan de redressement de 2023 à 2025, dont l'un des axes structurants consiste à plafonner les dépenses d'équipement[13] à hauteur de 4 M€ par an. Dans ce cadre, il était demandé à la commune d'élaborer un plan pluriannuel d'investissements sur la période couverte par le plan de redressement et qu'il soit intégré au rapport d'orientations budgétaires 2023.

[13] Les dépenses d'équipement s'entendent ici comme les dépenses réelles d'investissement hors remboursement des annuités de la dette mais aussi hors versement à la commune de Brunoy pour le collège Talma.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Un nouveau directeur des affaires financières a rejoint la commune en octobre 2022 et s'est attelé à la construction d'un plan pluriannuel d'investissements. Si ce document de travail présente l'intérêt de comprendre des prévisions de dépenses ainsi que les recettes attendues, il retrace à ce stade un montant trop élevé de dépenses d'équipement (5,6 M€ en 2023, 4,8 M€ en 2024), au regard du plafond de 4 M€ prévu dans le plan de redressement pluriannuel. Pour rappel, le plafonnement ne concerne pas que les opérations d'équipement mais toutes les dépenses d'équipement (y compris les subventions d'équipement versées à des tiers à l'exception de celles concernant le collège Talma).

Recommandation performance 2 : Présenter un plan d'investissements pluriannuel compatible avec le plan de redressement 2023-2025 proposé par la chambre.

4 UNE SITUATION FINANCIERE PRÉOCCUPANTE

La commune ne compte qu'un budget principal.

4.1 Une trajectoire financière préoccupante qui a débouché sur un plan de redressement pluriannuel

4.1.1 Les marges de manœuvre en fonctionnement se sont resserrées depuis 2017

4.1.1.1 La capacité d'autofinancement brute a reculé continûment de 2017 à 2020

La capacité d'autofinancement (CAF) brute mesure la capacité de la collectivité à dégager des ressources propres sur son cycle de fonctionnement courant.

De 2017 à 2019, les marges de manœuvre de la commune diminuent progressivement. Les produits de gestion baissent de près de 3 % tandis que les charges augmentent de plus de 3,5 %. En raison de cet effet ciseau, la capacité d'autofinancement brute diminue de 32 % entre 2017 (3,15 M€) et 2019 (2,15 M€).

Tableau n° 10 : Formation de la capacité d'autofinancement brute

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne (en %)
Produits de gestion (A)	20,32	19,67	19,74	19,76	20,50	21,53	1,2
dont ressources fiscales propres	4,92	4,86	5,04	5,64	5,93	6,37	5,3
dont fiscalité reversée	2,23	1,85	1,92	1,43	1,35	1,31	- 10
dont ressources d'exploitation	2,89	2,44	2,04	1,49	2,09	2,25	- 4,9
dont ressources institutionnelles	10,29	10,52	10,74	11,21	11,14	11,60	2,4
Charges de gestion (B)	16,83	17,17	17,46	17,95	17,92	17,93	1,3
dont charges à caractère général	5,66	5,58	5,92	6,14	5,89	5,49	-0,6
dont charges de personnel	10,06	10,41	10,37	10,53	10,74	11,17	2,1
dont subventions de fonctionnement	0,88	0,93	0,94	1,05	1,03	0,97	2
dont autres charges de gestion	0,24	0,24	0,23	0,22	0,25	3,08	5,4
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	3,49	2,51	2,28	1,81	2,58	3,60	0,6
+/- Résultat financier	- 0,37	- 0,32	- 0,37	- 0,39	- 0,39	- 0,40	1,4
+/- Autres produits et charges excep. réels	0,04	0,33	0,24	- 0,02	0,29[14]	0,08	17,1
= CAF brute	3,15	2,51	2,15	1,39	2,48	3,28	0,8
en % des produits de gestion	15,5	12,8	10,9	7,1	12,1	15,2	-

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

[14] Selon l'analyse du comptable, les recettes comprennent notamment le remboursement d'un sinistre partiel (0,1 M€) et des remboursements Sofaxis d'arrêts maladie (0,17 M€).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Malgré un effort sur les charges de personnel qui reculent légèrement entre 2018 et 2019, les charges de gestion augmentent de 3,7 % de 2017 à 2019. Si cette hausse fait suite à une relative stabilité entre 2014 (16,58 M€) et 2016 (16,67 M€), elle apparaît néanmoins significative pour deux raisons. Elle est nettement supérieure à la progression moyenne de 0,3 % constatée pour des communes de taille comparable. Par ailleurs, elle est concomitante d'une baisse des produits de gestion.

En 2020, la capacité d'autofinancement brute chute de 35 % pour s'établir à 1,4 M€. Ce recul est assez largement imputable à la crise sanitaire, comme en témoigne la baisse de 0,55 M€ des ressources d'exploitation. Parallèlement, les charges de gestion poursuivent leur hausse.

4.1.1.2 Des efforts de gestion à compter de 2021

Après 2020, certaines charges de gestion baissent. Ainsi, les charges courantes ont légèrement reculé (- 0,29 M€). Pour autant, cette baisse est principalement due aux charges à caractère général (- 4,11 %) tandis que les charges de personnel poursuivent leur progression (+ 1,7 %). Quant aux produits de gestion, ils augmentent de 0,74 M€ notamment sous l'effet de la fin de la crise sanitaire. Les seules ressources d'exploitation progressent de 0,5 M€.

Ce rétablissement s'observe dans la capacité d'autofinancement brute par habitant qui atteint, en 2021, 201 € soit un montant très proche de celui des communes de taille comparable alors qu'il était inférieur de 17 % à la moyenne[15] en 2019. Pour autant, l'accumulation de dette pèse sur les excédents de fonctionnement disponibles pour financer les opérations d'équipement. En 2021, la capacité d'autofinancement nette par habitant d'Épinay-sous-Sénart (17 €) était plus de six fois inférieure à la moyenne (117 €).

4.1.1.3 Des marges de manœuvre restreintes sur les ressources fiscales

À la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la commune ne dispose plus de pouvoir de taux que sur un seul impôt significatif en termes de rendement : la taxe foncière sur les propriétés bâties. Avec un rendement de 5,43 M€ en 2021, la taxe foncière sur les propriétés bâties concentre en effet plus de 91 % des ressources fiscales propres (5,93 M€).

Le taux de la taxe foncière a augmenté entre 2017 et 2021 mais pour des raisons indépendantes de la commune. Après être resté stable de 2017 à 2019 (18,25 %), il est passé à 20,18 % en 2020, soit + 1,93 point qui correspond à l'intégration du taux d'un syndicat (le SyAGE). En 2021, il atteint 36,55 %, soit + 16,37 points, ce qui s'explique intégralement par le transfert par le législateur de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

À 36,55 %, le taux de la commune est inférieur de 3,5 points à la moyenne des communes de taille comparable (entre 10 000 et 20 000 habitants). Épinay-sous-Sénart dispose donc d'une certaine latitude en la matière, qui est néanmoins à relativiser au regard de la faiblesse de la richesse taxable. En effet, les bases nettes de taxe foncière s'établissent à 844 € par habitant contre 1 339 € en moyenne en 2021. Elles sont plus faibles de 37 % à Épinay-sous-Sénart en raison d'un parc de logements sociaux substantiel sur le territoire.

[15] 167 € à Épinay-sous-Sénart contre 196 € en moyenne.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

4.1.2 Des dépenses d'investissement massives malgré la chute de la capacité d'autofinancement nette après 2018

La capacité d'autofinancement nette mesure la capacité de la collectivité à dégager des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

Entre 2017 et 2018, la capacité d'autofinancement nette (- 0,45 M€) a moins diminué que la capacité d'autofinancement brute (- 0,20 M€) grâce à une diminution des annuités en capital. En revanche, elle a chuté de 1,58 M€ entre 2018 et 2020 sous l'effet conjugué de l'érosion de la capacité d'autofinancement brute (- 1,12 M€) et de l'augmentation des annuités en capital (+ 0,47 M€). Plus largement, le financement propre disponible ne couvre que 23 % des dépenses d'équipement sur les trois derniers exercices.

En dépit du tarissement des ressources d'investissement fournies par la gestion courante, les dépenses d'équipement dépassent 10 M€ par an en 2018, avec 10,66 M€, et ne retombent en-dessous de ce seuil qu'en 2021. Elles ont en effet augmenté continûment depuis 2017 pour culminer à 13,86 M€ en 2020, ce niveau d'exécution s'expliquant en partie par la régularisation de factures restées impayées[16] pendant des durées qui ont parfois dépassé sept mois.

Tableau n° 11 : Financement de l'investissement

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute	3,15	2,51	2,15	1,39	2,48	3,28
Annuités en capital	1,91	1,72	1,98	2,19	2,28	2,54
CAF nette	1,24	0,79	1,17	- 0,79	0,2	0,74
Recettes d'investissement hors emprunt	3,99	7,20	2,05	2,26	3,74	2,17
dont TLE et taxe d'aménagement	0,02	0,03	0,03	0	0,02	0,02
dont fonds de compensation de la TVA	0,44	0,79	1,21	1,84	1,79	1,25
dont subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	3,26	6,37	0,80	0,23	1,86	0,86
dont produits de cession	0,27	0	0	0	0	0
Financement propre disponible	5,23	8	2,22	1,47	3,94	2,90
Dépenses d'équipement	4,72	10,66	11,38	13,86	8,22	5,09
Participations et inv. financiers nets	- 0,03	0	0	0	0	0
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	0,32	- 2,66	- 9,16	- 12,39	- 4,44	- 2,19

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

Six opérations représentent plus de la moitié (51,8 %) des dépenses totales d'équipement de 2017 à 2021. Ce ratio est néanmoins tombé à 31 % en 2021, principalement sous l'effet de la réduction du volume des opérations d'équipement qui privilégie les dépenses d'équipement récurrentes pour la voirie et les écoles notamment.

[15] Certaines factures n'avaient pas donné lieu à enregistrement comptable, le comptable n'ayant dès lors pas de visibilité sur elles.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Graphique n° 6 : Principales opérations (en M€)

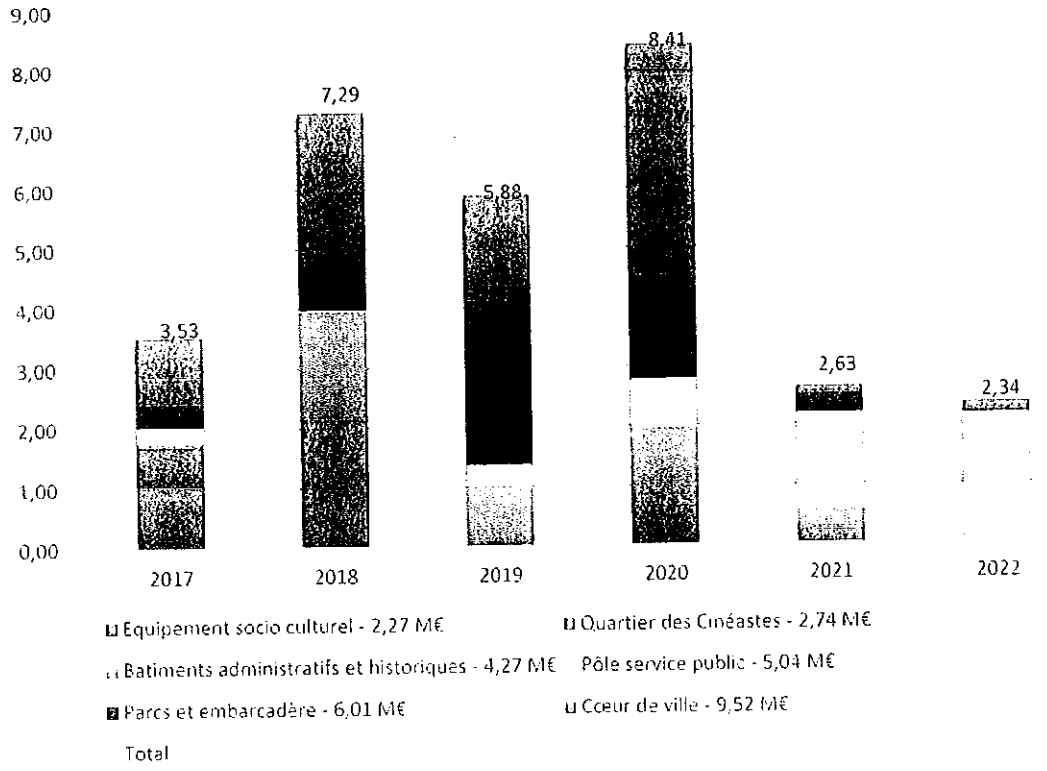

Source : comptes administratifs de la commune et données de la direction générale des finances publiques pour 2022 (état de consommation des crédits)

En 2021, malgré une baisse qui peut être reliée au cycle électoral, les dépenses d'équipement d'Épinay-sous-Sénart restent près de deux fois supérieures à celles des communes franciliennes de taille comparable (678 € par habitant contre 347 € en moyenne).

4.1.3 Un endettement en forte augmentation

L'encours de dette de la commune a augmenté de 61 % de 2017 à 2021. En outre, la capacité de la commune à rembourser ses emprunts, telle qu'appréhendée à travers la capacité de désendettement[17], se dégrade très rapidement depuis 2017.

Dès 2018, la capacité de désendettement entre en zone de risque (de 8,1 à 11,9 années). En 2019, elle est très proche du plafond de référence fixé à 12 ans pour les communes dans l'article 29 de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques pour les années 2018 à 2022. En 2020, sous l'effet de la crise sanitaire, la capacité de désendettement atteint un niveau très préoccupant qui illustre la vulnérabilité de la commune à des chocs extérieurs tels que la crise sanitaire.

[17] La capacité de désendettement mesure le nombre théorique d'années qui seraient nécessaires si la commune utilisait l'intégralité de son épargne brute (CAF brute) pour rembourser l'intégralité de ses emprunts.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Graphique n° 7 : Endettement

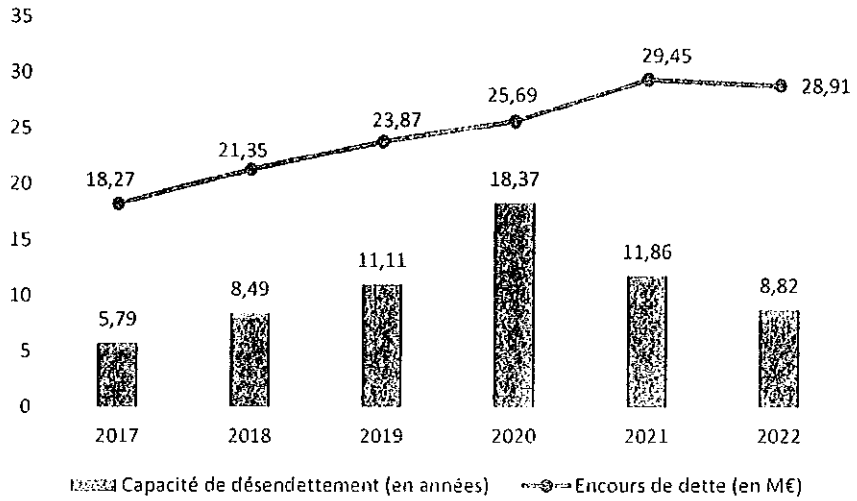

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

En 2021, l'encours de dette continue à croître mais la capacité de désendettement revient à un niveau proche de celui de 2019, soit 11,86 années. Le volume de dette devrait légèrement reculer en 2022 (- 0,2 M€). Surtout, un certain désendettement est à l'œuvre à travers la réduction du recours aux lignes de trésorerie depuis 2021. Si une ligne de trésorerie doit être remboursée dans les 365 jours qui suivent sa mobilisation, elle n'en constitue pas moins une forme de dette *a fortiori* lorsque, comme c'est le cas à Épinay-sous-Sénart, des lignes de trésorerie sont mobilisées chaque année sur plusieurs exercices consécutifs.

En ajoutant le montant des lignes de trésorerie (10 M€) à l'encours de dette (29,45 M€), la capacité de désendettement s'établit à 15,9 ans fin 2021, soit un niveau très supérieur au plafond de la zone de risque (11,9 ans).

Graphique n° 8 : Lignes de trésorerie (en M€)

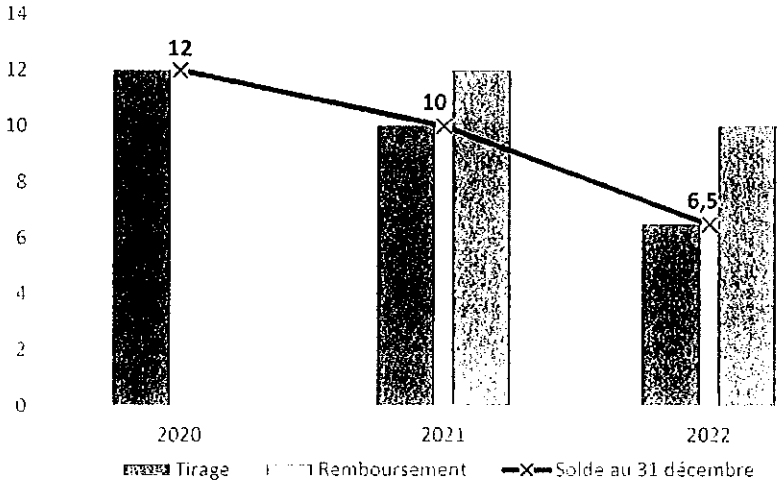

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données de la direction générale des finances publiques

À fin 2022, le volume des lignes de trésorerie s'élève à 6,5 M€.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

4.2 Focus sur les résultats d'exécution de 2022

Encadré n° 1 : Rappel de l'évolution des principaux indicateurs sur la période (en M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	*Var. annuelle moyenne %*
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4,92	4,86	5,04	5,64	5,93	6,37	*5,3*
+ Fiscalité reversée	2,23	1,85	1,92	1,43	1,35	1,31	*- 10,0*
= Fiscalité totale (nette)	7,15	6,71	6,96	7,07	7,27	7,69	*1,5*
+ Ressources d'exploitation	2,89	2,44	2,04	1,49	2,09	2,25	*- 4,9*
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	10,29	10,52	10,74	11,21	11,14	11,60	*2,4*
+ Production immobilisée, travaux en régie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
= Produits de gestion (A)	**20,33**	**19,67**	**19,74**	**19,76**	**20,50**	**21,53**	***1,2***
Charges à caractère général	5,66	5,58	5,93	6,15	5,89	5,49	*- 0,6*
+ Charges de personnel	10,06	10,41	10,37	10,53	10,74	11,17	*2,1*
+ Subventions de fonctionnement	0,88	0,94	0,94	1,05	1,03	0,97	*2,0*
+ Autres charges de gestion	0,24	0,24	0,23	0,22	0,25	0,31	*5,4*
= Charges de gestion (B)	**16,83**	**17,17**	**17,46**	**17,95**	**17,92**	**17,93**	***1,3***
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**3,49**	**2,51**	**2,28**	**1,81**	**2,58**	**3,60**	***0,6***
en % des produits de gestion	*17,2*	*12,7*	*11,6*	*9,2*	*12,6*	*16,7*	
+/- Résultat financier	- 0,37	- 0,32	- 0,37	- 0,40	- 0,39	- 0,40	*1,4*
dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques	0	0	0	0	0	0	
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	0	0	0	0	0	0	
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)	0	0	0	0	0	0	
+/- Autres produits et charges excep. réels	0,04	0,33	0,24	- 0,02	0,29	0,08	*17,1*
= CAF brute	**3,15**	**2,52**	**2,15**	**1,40**	**2,48**	**3,28**	***0,8***
en % des produits de gestion	*15,5*	*12,8*	*10,9*	*7,1*	*12,1*	*15,2*	

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

4.2.1 Si le budget supplémentaire de 2022 est conforme à l'avis budgétaire, les dépenses de personnel sont mal maitrisées

L'avis budgétaire rendu par la chambre le 28 juillet 2022 propose des mesures à mettre en œuvre immédiatement pour ce qui concerne l'exercice 2022 dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire adopté le 23 novembre 2022 par le conseil municipal ne contient pas, au global, de discordance majeure par rapport à l'avis budgétaire. En effet, les marges de manœuvre supplémentaires dégagées sont très proches dans les deux documents : plus de 2,4 M€.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Tableau n° 12 : Comparaison entre l'avis budgétaire de la chambre et le budget supplémentaire de la commune

En €	Proposition de la CRC	Budget supplémentaire	Écart
Dépenses de fonctionnement (hors virement à la section d'investissement) - A	- 262 000	504 805	766 805
Dont charges à caractère général	- 207 000	- 151 581	55 419
Dont dépenses de personnel	0	716 386	716 386
Virement à la section d'investissement	486 000	- 172 000	- 658 000
Recettes de fonctionnement - B	224 000	332 805	108 805
Dépenses d'investissement de l'année (hors RAR) - C	- 569 000	- 794 366	- 225 366
Recettes d'investissement de l'année hors virement de la section de fonctionnement - D	1 411 634	1 784 590	372 956
Dont subventions d'investissement	198 000	570 956	372 956
MARGES DE MANŒUVRE TOTALES DÉGAGÉES (B – A + D - C)	2 466 634	2 406 956	- 59 678

Source : avis budgétaire et budget supplémentaire

Toutefois, au sein des dépenses de fonctionnement, une divergence importante concerne les dépenses de personnel. L'avis budgétaire laissait la possibilité de maintenir les charges de personnel, sous réserve d'un texte législatif ou réglementaire induisant une dépense obligatoire pour la commune, en l'espèce le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 augmentant la valeur du point d'indice. La chambre évalue l'impact de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice à moins de 0,15 M€ pour la commune. Or, une somme supplémentaire de 716 386 € a été inscrite au budget supplémentaire, soit 0,6 M€ de plus. La commune justifie cette hausse de 4,7 % par la revalorisation du SMIC et le recours à des vacataires pour pallier des absences pour congés-maladie.

La hausse des charges de personnel est aussi révélatrice d'une prévision trop optimiste dans le budget primitif de 2022. La commune avait inscrit à son budget primitif de 2022 une somme de 10,5 M€ pour les dépenses de personnel, soit un montant inférieur de 0,3 M€ à celui figurant au budget primitif de 2021. La chambre constate que le taux d'exécution des dépenses de personnel se situait à plus de 99,7 % en 2021 et que la commune anticipait dans le rapport d'orientation budgétaire de 2022 des surcoûts liés au glissement vieillesse technicité[18] mais aussi une revalorisation de la rémunération des agents de la petite enfance.

Ainsi, la commune aurait dû économiser plus de 0,3 M€ pour limiter à 10,5 M€ ses dépenses de personnel. Pour qu'un tel objectif soit atteignable, un plan d'économie structurel aurait dû être mis en place, ce qui n'a pas été le cas.

L'impact de ce surcroît de dépense de personnel sur la section d'investissement est très significatif. Si l'avis budgétaire prévoyait une hausse du virement de la section de fonctionnement vers celle d'investissement (+ 0,49 M€), le budget supplémentaire aboutit à une réduction de celui-ci (- 0,17 M€).

4.2.2 L'épargne brute augmente malgré la dégradation du contexte macro-économique

La capacité d'autofinancement brute augmente de 32 % entre 2021 et 2022, et atteint son plus haut niveau sur la période. Cette évolution résulte de l'augmentation des produits de gestion et de la maîtrise des charges de gestion.

[18] Le glissement vieillesse technicité tend à accroître d'année en année les dépenses de personnel en raison de sa composante vieillesse qui traduit l'avancée en échelon sur la grille indiciaire des agents.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Les recettes réelles de fonctionnement (21,5 M€) augmentent de 5 % en 2022 par rapport à 2021 (20,5 M€). Cette hausse, prévue dans le budget primitif mais à une hauteur moindre (1,5 %), s'explique par la progression des recettes fiscales (+ 7,5 %) et, dans une moindre mesure, de la dotation globale de fonctionnement (+ 5,4 %).

Les charges de gestion sont contenues en 2022, à un niveau équivalent à celui de 2021 (18 M€).

Les charges à caractère général sont en principe les plus exposées aux conséquences de l'accélération de l'inflation. Pour autant, la commune est parvenue à diminuer ces dépenses entre 2021 (5,9 M€) et 2022 (5,5 M€), qui atteignent leur plus bas niveau depuis 2017. Si les postes de dépenses liés à l'énergie[19] ont augmenté de 0,11 M€ dans le budget supplémentaire de 2022 par rapport au budget primitif pour atteindre 0,85 M€, les dépenses d'achat ont *in fine* diminué de 3 % entre 2021 et 2022. En effet, l'alimentation du réseau de chauffage urbain par la géothermie a en partie protégé la commune contre l'accélération de l'inflation. Mais c'est surtout la forte baisse (- 43 %) des dépenses d'entretien-réparation qui explique le recul des charges à caractère général.

En revanche, les charges de personnel ont progressé entre 2021 (10,7 M€) et 2022 (11,2 M€) de 4 %.

En 2022, la remontée des taux d'intérêt ne s'est pas encore significativement répercutée sur les charges d'intérêt de la dette ou des lignes de trésorerie : les charges financières s'établissent à 0,4 M€ en 2022 comme en 2021.

4.2.3 En investissement, les dépenses baissent mais les recettes sont trop faibles en regard des prévisions de la commune

Les dépenses d'équipement ont fortement baissé entre 2021 (8,2 M€) et 2022 (5,1 M€), à hauteur de 38 %. La commune a d'ailleurs restreint ses dépenses par rapport à ce qu'autorisait le budget supplémentaire de 2022 (5,68 M€).

Les subventions d'investissement attendues en recettes continuent, à l'instar des exercices précédents, à enregistrer un taux d'exécution très bas. Sur les 3,22 M€ budgétés, seule la somme de 0,86 M€ a été recouvrée, soit un taux d'exécution de 27 %.

Une prévision trop optimiste des recettes attendues des subventions d'investissement pose tant un problème de sincérité budgétaire que de soutenabilité financière. Au regard des enseignements du passé, ce poste de recette doit faire l'objet d'une vigilance particulière au stade de la prévision afin d'éviter que des prévisions excessivement optimistes ne débouchent sur des déficits d'exécution excessifs.

4.2.4 L'encours de dette amorce une décrue

L'encours de dette diminue de 1,8 % entre 2021 (29,4 M€) et 2022 (28,9 M€).

En ajoutant le montant des lignes de trésorerie (6,5 M€) à l'encours de dette, la capacité de désendettement s'établit à 10,8 ans fin 2022, soit un niveau certes proche, mais en-dessous du plafond de la zone de risque (11,9 ans).

[19] Comptes 60612 *Energie-électricité* (432 038 € dans le budget supplémentaire de 2022, soit + 72 038 € par rapport au budget primitif de 2022) et 60613 *Chauffage urbain* (417 381 dans le budget supplémentaire de 2022, soit + 37 381 € par rapport au budget primitif de 2022).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

4.2.5 Conclusion

Si les résultats de l'exécution de 2022 sont encourageants, le redressement de la situation financière nécessite la poursuite des efforts de façon à ramener à zéro le déficit de la section d'investissement.

Pour ce faire, la commune doit augmenter le solde de la section de fonctionnement permettant, ainsi d'accroître les ressources de la section d'investissement. Par ailleurs, elle doit limiter ses dépenses d'investissement aux seules opérations nécessaires à la continuité du service public.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ANNEXES

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure 31

Annexe n° 2. Rappel du plan de redressement pluriannuel 2023-2025.....32

Annexe n° 3. Glossaire des sigles.....33

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure définie par le code des juridictions financières aux articles L. 243-1 à L. 243-6, R. 243-1 à R. 243-21 et par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes.

Objet	Date	Destinataire
Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle	5 octobre 2022	Damien Allouch, maire en fonctions Georges Pujals, ancien maire
Entretien de début de contrôle	11 octobre 2022 20 octobre 2022	Damien Allouch Georges Pujals
Entretien de fin d'instruction	14 décembre 2022 19 décembre 2022	Damien Allouch Georges Pujals
Délibéré de la formation compétente	**19 janvier 2023**	
Envoi du rapport d'observations provisoires	21 février et 1er mars 2023 21 février 2023	Damien Allouch Georges Pujals
Réception des réponses au rapport d'observations provisoires et aux extraits	28 mars 2023 4 avril 2023	Georges Pujals Damien Allouch
Auditions	6 avril 2023 25 avril 2023	Damien Allouch Georges Pujals
Délibéré de la formation compétente	26 avril 2023	
Envoi du rapport d'observations définitives	20 juin 2023	Damien Allouch Georges Pujals
Réception des réponses annexées au rapport d'observations définitives	7 août 2023	Georges Pujals

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Annexe n° 2. Rappel du plan de redressement pluriannuel 2023-2025

Tableau n° 1 : Les principales propositions d'ajustement du budget primitif de 2022

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
- Réduire de 207 000 € le chapitre 011 « charges à caractère général » ; - Diminuer de 55 000 € le chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».	- Augmenter de 138 000 € le chapitre 74 « dotations et provisions » ; - Augmenter de 86 000 € le chapitre 77 « produits exceptionnels ».	- Réduire de 369 000 € le chapitre 21 « immobilisations corporelles ».	- Inscrire deux subventions à hauteur de 198 000 €.

Tableau n° 2 : Les principales mesures du plan de redressement pluriannuel

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
- Réduire les charges à caractère général de 2 % par an ; - Limiter à 0,5 % par an l'augmentation des charges de personnel ; - Inscrire une provision de 2 386 000 € au BP 2023 si les créances de 2 798 603,61 € s'avéraient irrecouvrables.		- Ramener les dépenses annuelles d'équipement à 4 M€ par an au maximum dès 2023.	- Réaliser un programme de cession d'actifs de 2,5 M€ d'ici 2025 ; - Déployer tous les moyens disponibles pour recouvrer les subventions d'investissement de 2 798 603,61 €.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Annexe n° 3. Glossaire des sigles

ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
CAF	Capacité d'autofinancement
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PNRU	Programme national de renouvellement urbain
RAR	Restes à réaliser
SEMGEP	Société anonyme d'économie mixte pour la gestion de la géothermie et des réseaux

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

RÉPONSE DE M. PUJALS

ANCIEN MAIRE D'EPINAY-SOUS-SENART (*)

(*) *Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières.*

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Chambre Régionale des Comptes
d'Ile-de-France
G/0422
le 07/08/2023
ARRIVÉE AU GREFFE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ILE-DE-FRANCE
6 cours des Roches/Noisiel – BP 187
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

À Epinay-sous-Sénart, le 04 août 2023

Objet : Réponse écrite aux observations définitives (cahier n°1) de la Chambre régionale des comptes (CRC) sur la gestion de la commune d'Epinay-sous-Sénart au titre de l'exercice 2017 et des suivants

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 juin 2023, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Epinay-sous-Sénart sur l'exercice 2017 et les suivants (cahier n°1 – Audit flash sur les finances), afin de recueillir ma réponse écrite en ma qualité d'ancien Maire entre 2014 et 2020.

En préambule, je souhaite insister sur trois points.

En premier lieu, vous précisez à la page 5 que le : « *présent rapport fait suite à un avis budgétaire délibéré le 28 juillet 2022. La CRC IDF avait alors été saisie par le Préfet de l'Essonne en raison du déficit excessif du compte administratif de 2021 de la commune* ». Il est donc important de rappeler que le fait générateur à votre intervention concerne un document comptable et un exercice budgétaire de mon successeur.

De la même manière, je note également que vos cinq recommandations formulées à la page 4, dont trois recommandations de régularité et deux recommandations de performance, font référence principalement au mandat en cours.

En second lieu, ce rapport définitif fait suite à huit mois d'échanges à partir d'octobre 2022 avec les magistrats financiers désignés. Comme l'indique l'annexe n°1 figurant à la page 31, je tiens à préciser que j'ai répondu favorablement et en toute transparence à vos diverses sollicitations tout au long de la procédure de contrôle. Dès lors, permettez-moi d'exprimer mon profond regret et plus encore mon grand étonnement que la date du délibéré fixée au 26 avril 2023, soit le lendemain de mon audition devant les magistrats, n'ait pas permis d'intégrer les très nombreuses observations complémentaires et pièces justificatives présentées à cette occasion. Je fais malheureusement le même constat concernant la non prise en compte de ma réponse écrite au rapport d'observations provisoires transmise le 28 mars 2023. En conséquence, je demande officiellement que le présent rapport intègre les éléments apportés dans le cadre de cette réponse écrite aux observations définitives.

Enfin, il me paraît important de souligner que le présent rapport donne une vision partielle et inexacte de ma gestion. En effet, il ignore la situation extrêmement dégradée de la commune à mon arrivée en avril 2014, comme cela avait d'ailleurs été mis en évidence par plusieurs audits indépendants à cette époque. Cela m'a conduit à prendre certaines décisions et à adopter des choix stratégiques dont les effets sont visibles sur la période concernée par ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je vous prie de trouver ci-joint mes éléments de réponse concernant votre rapport d'observations définitives.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

I/ Le délai global de paiement et les intérêts moratoires (pages 7-10)

Le niveau du délai global de paiement observé en 2019 est la conséquence d'une situation exceptionnelle dont les raisons sont multiples :

- Réalisation de nombreux investissements avec des montants très élevés en deuxième moitié de mandat, dont deux opérations de rénovation urbaine dans le cadre de l'ANRU (PNRU Cinéastes et Cœur de Ville), ce qui a nécessité des avances de fonds régulières et des dépenses d'investissement extrêmement conséquentes de la part de la commune ;
- Retards pris dans l'avancement des travaux concernant plusieurs chantiers d'envergure (Maison des Arts et de la Culture et ses extérieurs, Hôtel de Ville et ses abords, Cœur de Ville et Pôle de services publics, Maison de santé pluridisciplinaire, Centre socio-culturel...), ce qui a entraîné des décalages très importants et fortement préjudiciables dans le versement des subventions par nos partenaires ;
- Arrêt de travail pour raison de santé de la directrice financière de l'automne 2019 à juillet 2020, ce qui a fortement pénalisé le fonctionnement du service finances ;
- Retards importants pris par la Trésorerie dans le traitement des mandats de la commune.

Dès lors, cela m'a conduit à mobiliser début janvier 2020 une ligne de trésorerie d'un montant de 5 M€ afin de couvrir de manière transitoire les besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif 2020 et surtout dans l'attente du versement des très nombreuses subventions attendues à cette époque (plus de 11 M€). La crise du Covid-19 et l'application d'un confinement de plusieurs mois au printemps 2020 ont fortement perturbé cette stratégie et le calendrier prévu.

Je tiens néanmoins à souligner que les retards de paiement semblent être une problématique structurelle pour la commune comme le relève un précédent rapport de la CRC : « *Le cycle de l'investissement, gouverné entièrement par la situation de la trésorerie, se solde par des retards de paiement pour les entreprises dus à l'impossibilité où est placé l'ordonnateur de mandater les dépenses. Les retards de paiement sont donc systématiques* ».

Concernant le sujet des délais de paiement, je souhaite également insister sur les trois points suivants :

- Entre 2017 et 2019, aucune ligne de trésorerie n'a été utilisée durant mon mandat ;
- À l'inverse, alors que mon successeur a souscrit plusieurs lignes de trésorerie pour un montant total de près de 25 M€ entre juillet 2020 et décembre 2022, le délai global de paiement reste très élevé : « *72 jours en décembre 2021 et même 97 jours en mai 2021* ». Comme vous l'indiquez en page 8, le taux d'erreur global de 20,4% durant l'exercice 2021, lequel est dix fois plus élevé que le taux d'erreur considéré comme satisfaisant par la DGFIP (2%), allonge considérablement le délai de mandatement en « *grippant le circuit de la dépense* ». À ce sujet, je me félicite que le contrôle du mandatement durant mon mandat n'appelle pas de remarque particulière de votre part ;
- Toujours à la page 8, vous précisez qu'aucun retard de paiement n'a fait l'objet de demande d'intérêts moratoires jusqu'en 2019. Cela tient en particulier aux relations de qualité et de confiance qui existaient entre l'ancienne Municipalité et ses principaux prestataires. Il en est tout autrement depuis l'arrivée de mon successeur avec des montants très conséquents d'intérêts moratoires à payer tous les ans : 25 666 € en 2020, 21 721 € en 2021 et 73 180 € en 2022, lesquels n'ont d'ailleurs pas été « *acquittés spontanément par la commune* » comme le signale le comptable public. Plus grave encore, les intérêts moratoires de 2022 n'apparaissent pas dans le budget supplémentaire 2022 voté au mois de novembre. Cela met en évidence un problème majeur de fiabilité des comptes et de sincérité budgétaire. Nous y reviendrons ultérieurement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

II/ Des titres d'investissement de 2,8 M€ pour l'essentiel « irrécouvrables » (page 10-12)

En page 10 du rapport, il est indiqué : « *les comptes de la commune font apparaître un montant de 2,84 M€ de restes à recouvrer correspondant à des titres de recettes d'investissement, principalement émis en 2017 et 2018. Ces titres correspondent à des subventions d'investissements sollicitées auprès d'organismes publics qui, malgré leur ancienneté, n'ont pas donné lieu à encaissement de recettes* ».

Concernant ce point essentiel, je considère que l'analyse proposée de l'irrécouvrabilité des titres de recettes d'investissement est incomplète et très confuse. Je tiens également à exprimer mon désaccord avec plusieurs affirmations contenues dans ce rapport.

Tout d'abord, il est écrit en page 12 : « *L'émission de ces titres, qui n'est pas toujours justifiée, révèle d'importantes difficultés d'organisation interne sur la période de 2017 à 2018* ».

C'est totalement faux et d'ailleurs vous rappelez à juste titre à la page 10 qu'une « *prescription quadriennale s'applique aux collectivités territoriales et à l'Etat* ». Dès lors, la plupart des titres de recettes concernés ayant été émis fin 2017 et fin 2018, ils ont *de facto* été prescrits à partir du 1er janvier 2022 ou 2023, c'est-à-dire durant le mandat de mon successeur. C'est donc à lui qu'il revenait d'envoyer dans les délais impartis les dossiers dûment complétés à nos différents partenaires pour récupérer les nombreuses subventions obtenues durant mon mandat.

À cet effet, un tableau récapitulatif précis et complet de suivi des subventions avait été transmis par mon ancienne directrice financière à son successeur, afin qu'il puisse établir les bilans financiers à l'achèvement des travaux et ainsi percevoir les subventions correspondantes.

En page 10 vous précisez également : « *le titre 3922 de 500 000 € émis fin 2018 correspond à une demande de subvention pour une opération qui n'a jamais eu lieu* ». Cette opération structurante intégrée dans le cadre du NPNRU La Plaine sous l'intitulé « Cité éducative » était pourtant bien inscrite dans le plan pluriannuel d'investissements (PPI) de la commune durant mon mandat. J'avais obtenu de nombreuses subventions de la part de l'État, de l'ANRU, de la Région Ile-de-France ou encore de la CAF. Cette lourde perte financière d'un montant de 500 000 € est de l'entière responsabilité de mon successeur qui a fait le choix d'arrêter ce projet dès sa prise de fonction. Il en est de même de la perte d'une subvention d'un montant de 320 000 € attribuée par la Région Ile-de-France en 2018 au projet de « Ferme urbaine/serre maraîchère » prévu au sein du futur pôle commercial du Cœur de Ville.

Toujours en page 10 vous indiquez : « *Le titre 3191 de 2017 d'un montant de 136 018,40 € fait quant à lui doublon avec un titre précédent* ». Une fois encore, je réfute non seulement le constat mais aussi et surtout l'expression de « doublon ». Le montant indiqué est précisément le solde de tout compte restant à percevoir par la commune dans le cadre de la DPV 2016, où l'une des deux opérations visait à financer la création d'un CSU ainsi que l'implantation d'une trentaine de caméras de vidéoprotection sur le territoire communal. À la suite du lancement de l'opération en 2017, 58 293,60 € avaient déjà été titrés et perçus par la commune au titre de l'acompte de 30%. En raison d'un financement total de l'État à hauteur de 194 312 €, il restait donc bien à percevoir 136 018,40 € à la fin des travaux. À noter aussi la demande d'un financement complémentaire de plus de 100 000 € au titre du FIPD.

Concernant à présent le titre 3923 figurant à la page 11, vous écrivez : « *la convention a expiré en 2018* ». Pourtant, après avoir touché en 2016 un acompte de 90 000 € sur cette opération, je tiens à vous préciser qu'une demande de versement du solde de la DPV 2015 pour un montant de près de 200 000 € a été signée et visée par le comptable public au printemps 2020. En effet, à la suite d'une ouverture reportée en mai 2019 de la Maison des Arts et de la Culture (MAC), les travaux concernant les aménagements extérieurs de cet équipement communautaire avaient pris du retard.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Enfin, à propos des titres 3190 et 3742 de la page 11, il semble exister une certaine confusion dans votre rapport entre les deux opérations subventionnées par l'État dans le cadre de la DPV 2017 pour un montant total de 769 939 €. La première opération concernant la rénovation des bâtiments scolaires a obtenu un acompte de 110 981,70 € plus un versement de 236 544,80 € en 2018 pour solde de tout compte. La deuxième opération visant la création d'un Pôle de services publics, laquelle n'était pas terminée à mon départ en 2020, fait l'objet d'un financement global à hauteur de 422 412,50 €. Seul l'acompte de 30% a été versé avant la fin de mon mandat. Il reste donc à percevoir environ 300 000 € à l'achèvement des travaux.

Plus généralement et comme cela a été indiqué par mon ancienne directrice financière dans son courrier transmis à la CRC en avril dernier, il est très important d'insister sur le fait que, durant mon mandat, tous les titres de recettes d'investissement ont été émis systématiquement avec l'accord du comptable public et avec production de pièces justificatives à l'appui, conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, je tiens à rappeler ici les points règlementaires suivants concernant les missions et la responsabilité du comptable public en matière de titres de recettes :

- Aux termes de l'article 19 du décret 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il incombe au comptable d'exercer un contrôle portant sur l'autorisation de percevoir la recette ;
- Ainsi, le comptable vérifie la régularité formelle de l'acte fondant la recette, avant sa prise en charge. En d'autres termes, il s'assure que l'autorisation de perception de la recette est justifiée, en la forme, par une pièce (une délibération, une convention ou un jugement selon les cas) fournie à l'appui du titre ;
- Au terme de ce contrôle, si le comptable n'a relevé aucune anomalie, le titre de recettes est pris en charge dans sa comptabilité. À défaut, ce dernier refuse la prise en charge, notamment dans les cas énumérés par l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux (le titre 3 - chapitre 1 - paragraphe 1 ; p. 37) ;
- À titre illustratif, le comptable peut refuser la prise en charge, dès lors qu'il constate une absence totale de pièce autorisant la recette, des éléments de liquidation du titre absents ou erronés, d'une imputation budgétaire inexacte ou des modalités et références de règlement erronées.

Dès lors, je considère que les éventuelles pertes de subventions relèvent du choix volontaire fait par mon successeur d'arrêter plusieurs de mes projets subventionnés (Cité éducative, serre urbaine du Cœur de Ville...) et de l'absence de transmission des bilans à nos différents partenaires dans les délais impartis, entraînant ainsi la perte automatique des subventions accordées sous mon mandat.

Ce scénario est d'ailleurs celui retenu dans votre avis budgétaire délibéré le 28 juillet 2022 où l'on peut lire : « *Des subventions d'investissement, dont les titres de recettes ont été émis en 2017 et 2018 pour un montant de 2 798 603,61 €, restent à recouvrer. La commune en lien avec le comptable est invitée à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de percevoir les subventions sollicitées. Leur recouvrement permettra de limiter le recours aux lignes de trésorerie* ». De la même manière, vous indiquez dans le tableau n°2 de la page 32 concernant les principales mesures du plan de redressement 2023-2025 : « *Déployer tous les moyens disponibles pour recouvrer les subventions d'investissement de 2 798 603,61 €* ».

En outre, dans un nouvel avis budgétaire rendu le 15 juin 2023, la CRC fait un constat édifiant qui va dans le sens de mes propos : « *La commune a inscrit 1 230 403 € de restes à réaliser en recettes d'investissement, correspondant à cinq subventions d'investissement. La vérification des justificatifs*

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

attachés à ces montants permet d'attester de leur sincérité, à l'exception d'une subvention de 192 814 € au titre de la dotation pour la rénovation de la maison de la petite enfance, subvention devenue irrécouvrable ». Encore un exemple récent qui montre que mon successeur est devenu le spécialiste des titres de recettes d'investissement irrécouvrable et donc de la perte des subventions.

Enfin, je tiens à revenir sur les propos contradictoires et confus de la page 12 du rapport concernant les subventions auprès de l'ANRU : « *La recommandation de la chambre conduit à annuler la somme de 2 610 718, 80 € sur un montant total de 2 842 993,12 €. Toutefois, cela ne signifie pas une perte définitive pour la commune de 2 610 718,80 €. En particulier, les sommes attendues de l'ANRU (1,3 M€) pourraient être susceptibles de donner lieu à des recouvrements de recettes : l'opération n'a pas été annulée, elle a été déprogrammée du premier programme de l'agence et reprogrammée dans le nouveau programme* ».

Maintenir dans le rapport d'observations définitives que les 1,3 M€ de titres de recettes auprès de l'ANRU sont irrécouvrables est d'autant plus surprenant que j'avais présenté lors de mon audition du 25 avril dernier des éléments très précis démontrant à la fois l'existence et surtout la préservation de ces financements :

- D'une part, le courrier de la DDT du 7 novembre 2019 validant la prorogation exceptionnelle de la date limite de dépôt du solde des opérations Cœur de Ville et PSP jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- D'autre part, la délibération n°24 votée en conseil communautaire le 29 juin 2022 qui confirme le transfert des opérations « Aménagement du Cœur de Ville » (11 410 789 € HT) et « Création du Pôle de services publics » (5 532 801 € HT) du PNRU Les Cinéastes (ANRU 1) au NPNRU La Plaine pour des raisons calendaires et de préservation des subventions accordées.

En conclusion, les annulations relatives aux titres de recettes d'investissement émis durant mon mandat sont de la pleine et entière responsabilité de mon successeur. La dégradation correspondante de la situation financière de la commune sera alors d'autant plus forte que ce dernier « *n'a pas constitué de provisions pour lisser cette charge dans le temps* », comme le souligne très justement le rapport à la page 12.

III/ Un volume excessif de recettes à régulariser (page 13)

Après un niveau très bas de « recettes à régulariser en fin d'exercice » pour l'année 2018 avec seulement 22 390 €, soit le niveau le plus bas enregistré sur la période étudiée, ce montant a fortement augmenté en 2019. Cela s'explique principalement par l'arrêt maladie de mon ancienne directrice financière à partir de l'automne 2019. Je tiens également à souligner que le montant des « dépenses à régulariser en fin d'exercice » est relativement faible entre 2017 et 2019.

IV/ Des frais d'études et immobilisation en cours qui nécessitent d'être apurés (pages 15-16)

Le tableau n°6 de la page 15 montre que la commune procédait régulièrement à un amortissement des frais d'études n'ayant pas débouché sur la réalisation de travaux entre 2017 et 2019, ce qui n'est plus le cas avec mon successeur depuis 2020.

Concernant les immobilisations en cours et en particulier l'opération de rénovation urbaine des Cinéastes citée en page 16, je tiens à préciser que la clôture financière de cette opération n'est intervenue que fin 2019 avec le versement à la commune d'un excédent de trésorerie d'un montant de 255 408 € (*voir la délibération n°49/2018 du conseil municipal du 14 décembre 2018*).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

V/ Des restes à réaliser (RAR) qui ont été fiabilisés ? (page 18)

Dans le rapport, vous précisez à la page 18 : « *En 2019, les RAR en recettes sont problématiques. Alors que des subventions d'investissement d'un montant de 5,91 M€ avaient été inscrites, seul un montant de 420 000 € a finalement été perçu en 2020. Ces faibles encaissements sont attribués par l'ancien ordonnateur à des retards dans les travaux à partir de 2019* ».

Je confirme une nouvelle fois que le montant très conséquent des RAR en 2019 est bien la conséquence des nombreux retards enregistrés au deuxième semestre dans l'avancement des travaux de plusieurs opérations et chantiers d'envergure, ce qui a décalé d'autant le versement des subventions attendues.

En ce sens, la note explicative de la délibération du compte administratif 2019 préparée et votée par mon successeur indique à la page 7 : « *Les subventions inscrites n'ont pas pu être versées par nos partenaires au cours de l'exercice 2019 comme initialement prévu au motif que les travaux ont subi des retards de paiement et/ou de livraison* ». Un courriel de mon ancienne directrice financière du 16 avril 2020 concernant la clôture de l'exercice 2019 précise également : « *En investissement, le résultat est donc moindre car nous n'avons pas pu titrer les subventions malgré les conventions et notifications signées de nos partenaires en raison du refus de la trésorerie d'accepter les titres. Nous avons été dans l'obligation de les mettre en RAR alors que les dépenses d'une grande partie des subventions étaient réalisées* ». À noter par ailleurs que ce courriel prouve que le comptable public assurait bien sa mission de contrôle systématique des titres de recettes émis par la commune, ce qui pouvait le conduire parfois à refuser la prise en charge d'un titre de recettes.

C'est pourquoi, après un chiffre record de 6,83 M€ de subventions perçues par la commune en 2018, soit un taux d'exécution très satisfaisant d'environ 80% en 2018 (après un taux de 89% en 2017), le taux de réalisation des subventions d'investissement est donc tombé à 12% en 2019 comme le souligne le graphique n°5 de la page 19.

En revanche, cela me conduit à m'interroger sur les raisons pour lesquelles la problématique formulée concernant l'exercice 2019, malgré les nombreux justificatifs fournis, n'est pas reprise dans le rapport pour l'exercice 2020, qui présente pourtant des RAR en recettes d'investissement nettement plus élevés (8,31 millions €) et un taux d'exécution moitié moindre (6%), que les seuls effets de la crise sanitaire ne permettent pas de justifier. On note en effet que le taux de réalisation des subventions d'investissement reste très bas pour les deux années suivantes, avec respectivement 26% en 2021 et 27% en 2022. Depuis l'arrivée de mon successeur, les taux de réalisation des subventions d'investissement très bas sont donc une problématique davantage structurelle que conjoncturelle.

Dans l'audit de début de mandat réalisé à la demande de mon successeur, le cabinet Michel Klopfer écrit concernant les RAR de recettes d'investissement en 2020 : « *Sans la possibilité de l'inscription de 4 M€ d'emprunt en RAR de recettes, l'arrêté des comptes présente un déficit de 3 657 k€, représentant plus de 10% des recettes de la section de fonctionnement (17%), qui enclenche dans ce cas un déferrement des comptes de la commune à la CRC par le Préfet. La vérification de l'exactitude des RAR en recettes d'investissement est donc primordiale* ».

Depuis 2020, les prévisions peu fiables et trop optimistes de mon successeur concernant les recettes en matière de subventions d'investissement posent non seulement un problème de soutenabilité financière mais aussi et surtout la question de la sincérité et de la fiabilité des documents budgétaires présentés chaque année.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Cette problématique de la sincérité des documents budgétaires est devenue une pratique courante de mon successeur, à la fois en investissement mais aussi en fonctionnement, comme en atteste le présent rapport :

- En page 10 vous soulignez la très forte baisse des « *admissions en non-valeur* » avec seulement 1 459 € en 2020 et même 0 € en 2021 et 2022, contre 28 548 € en 2018. Cela est d'autant plus grave que vous indiquez à la même page que « *le comptable public avait proposé 27 438,62 € d'admission en non-valeur en 2020... De même en 2022, le trésorier a proposé 19 267 € mais aucune somme n'a été inscrite* » ;
- En page 27 vous précisez également : « *Toutefois, au sein des dépenses de fonctionnement, une divergence importante concerne les dépenses de personnel. La CRC évalue l'impact de l'augmentation de 3,5% du point d'indice à moins de 150 000€, or une somme supplémentaire de 716 386€ a été inscrite au BS 2022 soit 600 000€ de plus. La commune justifie cette hausse de 4,7% par la revalorisation du SMIC et le recours à des vacataires pour pallier les absences pour arrêt maladie* ». « *La hausse des charges de personnel est aussi révélatrice d'une prévision trop optimiste dans le BP 2022. La commune avait inscrit à son BP 2022 une somme de 10,5M€, soit un montant inférieur à celui figurant au BP 2021. Pour qu'un tel objectif soit atteignable, un plan d'économie structurel aurait dû être mis en place, ce qui n'a pas été le cas* » ;
- En page 28 il est aussi écrit : « *Les subventions d'investissement attendues en recettes continuent à enregistrer un taux d'exécution très bas. Sur les 3,22 M€ budgétés, seule la somme de 0,86 M€ a été recouvrée, soit un taux d'exécution de 27%. Une prévision trop optimiste des recettes attendues des subventions d'investissement pose tant un problème de sincérité budgétaire que de soutenabilité financière. Ce poste de recette doit faire l'objet d'une vigilance particulière au stade de la prévision afin d'éviter que des prévisions excessivement optimistes ne débouchent sur des déficits d'exécution excessifs* » ;
- Enfin, en page 6 de l'avis budgétaire du 28 juillet 2022 vous indiquez : « *Les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de 1 173 968,35 €, se répartissent sur les chapitres 20, 21 et sur différentes opérations : équipement socio-culturel, Cœur de ville, pôle de services publics, aménagement bâtiment administratif et historique. Les justificatifs fournis par la commune pour un échantillon des trois restes à réaliser les plus significatifs en 2021 ne permettent pas de justifier de leur sincérité* ».

VI/ Des taux d'exécution corrects à l'exception notable des recettes d'investissement (pages 18-19)

En page 18, il est écrit : « *En fonctionnement, les taux d'exécution témoignent d'une certaine prudence en dépense et d'une prévision fiable en recette. La qualité des prévisions en dépenses s'est nettement améliorée en 2021* ». Je suis en désaccord avec cette dernière affirmation car le taux d'exécution au niveau des dépenses de fonctionnement était en moyenne de 95% entre 2017 et 2019, contre 97% en 2021, ce qui traduit à la fois les efforts importants en matière de maîtrise des dépenses de fonctionnement ainsi que les nombreuses économies réalisées durant mon mandat.

En ce qui concerne à présent les recettes de fonctionnement, le taux d'exécution a baissé légèrement entre 2017 (101%) et 2019 (97%) en raison notamment d'un contexte réglementaire, fiscal et législatif peu favorable (baisse de la DGF, des ressources fiscales peu dynamiques en raison notamment de la faible revalorisation annuelle des bases dans les lois de finances, suppression progressive de la taxe d'habitation à partir de 2018...) et d'une tension sur les produits des services (baisse des recettes de facturation des services notamment au niveau de la restauration scolaire...) et les produits de gestion courante (perte des loyers des commerçants suite à la restructuration du centre commercial principal, forte baisse de la redevance annuelle payée par la SEMGEP à la Ville en 2019 et la commune a perçu à partir de l'automne 2020 les premiers loyers des praticiens de la Maison pluridisciplinaire de santé

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ouverte en décembre 2019). Le tableau n°10 de la page 21 montre d'ailleurs une nette réduction des « ressources d'exploitation », qui passe de 2,89 M€ en 2017 à 2,04 M€ en 2019. Cela a pour conséquence une baisse globale des « produits de gestion » qui atteignent 19,74 M€ en 2019, contre 20,32 M€ en 2017. Au contraire, mon successeur bénéficie depuis 2021 d'un contexte beaucoup plus favorable concernant l'évolution des recettes de fonctionnement de la commune.

En matière de taux d'exécution de la section d'investissement, vous indiquez à la page 19 : « *En dépense comme en recette, les taux de réalisation apparaissent corrects et les taux d'engagement satisfaisants. Les taux de réalisation des recettes issues de subventions d'investissement chutent brutalement, en passant de 82% en 2017 et 2018 à 12% en 2019* ». J'ai déjà précisé dans le V) les raisons à l'origine de cette baisse temporaire et conjoncturelle du taux d'exécution à la fin de mon mandat. En revanche, je tiens à redire que les taux d'exécution également très bas enregistrés en 2021 (26%) et 2022 (27%) montre clairement que la crise sanitaire ne saurait constituer le seul facteur d'explication des 6% observées en 2020. Depuis l'arrivée de mon successeur, il existe des raisons structurelles à cette chute durable des subventions effectivement versées à la commune.

Toujours en page 19, vous écrivez également que : « *Le faible taux de réalisation en 2019 s'est répercuté sur l'exercice suivant. La baisse des taux de réalisation des recettes d'investissement en 2019 et 2020 met ainsi en lumière un dysfonctionnement qui explique en partie les difficultés financières actuelles de la commune* ».

En premier lieu, je tiens à préciser que le compte administratif 2019 ainsi que le budget primitif 2020 ont été préparés et votés par mon successeur. C'est donc ce dernier qui porte la pleine et entière responsabilité des choix budgétaires qui ont été réalisés à cette époque. Il est d'ailleurs important de rappeler ici que j'ai voté contre le CA 2019 et le BP 2020 en séance du conseil municipal en raison des modifications conséquentes et des orientations budgétaires prises par la nouvelle municipalité.

En second lieu, sachez que je partage vos propos concernant l'année 2020, mais en aucun cas pour l'exercice 2019. Le fait que les très nombreuses subventions obtenues auprès de nos différents partenaires durant mon mandat n'aient pas été perçues par mon successeur en 2020, 2021 et encore 2022 ne relève pas de ma responsabilité. Les subventions d'investissement inscrites au budget primitif 2019 existaient bien. Si ces dernières n'ont pas été versées à la commune, c'est à la fois parce qu'elles ont été perdues en raison de l'arrêt des projets subventionnés par la nouvelle équipe municipale et/ou qu'elles n'ont pas été sollicitées par mon successeur dans les délais impartis.

L'absence de recouvrement depuis maintenant trois ans des subventions d'investissement accordées durant mon mandat est effectivement l'une des explications aux difficultés financières rencontrées par la commune. Pour autant, cela ne justifie pas tout. C'est aussi dans la mauvaise gestion de la section de fonctionnement depuis quatre exercices budgétaires par mon successeur, et notamment avec la dérive des charges de personnel, ainsi que le non-respect des préconisations du plan de redressement proposé en juillet 2022 par la CRC, qu'il faut rechercher les causes de cette dégradation très inquiétantes des équilibres financiers de la commune.

VII/ Dépenses et recettes de fonctionnement (pages 21-23)

En introduction à cette partie consacrée à la rétrospective financière 2017-2022, il me semble important et particulièrement éclairant de revenir sur la situation catastrophique de la commune à mon arrivée en avril 2014 pour mieux appréhender les choix budgétaires qui ont été les miens durant le mandat. En effet, il m'a fallu pendant six ans mener le nécessaire redressement financier de la commune tout en renforçant également son attractivité en procédant aux très nombreux investissements non réalisés par le passé.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

En synthèse, vous trouverez ci-dessous plusieurs éléments tirés à la fois du compte administratif 2013 et des divers audits et autres rapports d'analyse réalisés par mon prédécesseur et moi-même en 2014, qui montrent tous que la situation financière de la commune était extrêmement préoccupante :

- Le compte administratif 2013 dégage un résultat de clôture de seulement + 60 701, 43 €, en baisse de 95% par rapport à l'exercice précédent, ainsi qu'un déficit de la section d'investissement de - 6 765 451,82 € ;
- Un effet ciseaux se dessine à l'horizon 2018-2019, les dépenses devenant alors supérieures aux recettes de fonctionnement (car les dépenses augmentent plus vite que les recettes), ce qui est strictement interdit pour les collectivités territoriales ;
- Une épargne (CAF) nette quasi-inexistante en 2014 et qui devient même négative dès 2017, réduisant très fortement les marges de manœuvre ainsi que la capacité d'investissement de la commune pour le mandat 2014-2020 ;
- Une capacité de désendettement qui augmente fortement en 2014 en raison de la faiblesse de l'épargne brute et dépasse même le seuil d'alerte de 12 ans dès 2015, malgré l'absence de recours à l'emprunt ;
- Un plan pluriannuel d'investissements (PPI) contraint à moins de 30 M€ pour le mandat 2014-2020, après environ 25 M€ investi entre 2008 et 2013, qui néanmoins ne pas peut être financé en l'état ;
- Le fonds de roulement en fin d'exercice serait négatif dès 2015 d'environ - 2,5 M€ et en forte chute l'année suivante avec - 10,6 M€ ;
- Le compte administratif devrait être en déficit excessif de plus de 10% dès 2015 entraînant la saisine automatique par le Préfet de la CRC pour mettre en place un plan de redressement afin d'éviter la mise sous tutelle de la commune ;
- Une très forte hausse de + 20% des taux d'imposition communaux (à la fois de la taxe foncière et de la taxe d'habitation) recommandée par le cabinet conseil dès 2015, afin de contribuer au rétablissement indispensable des équilibres financiers.

À cette situation financière déjà très problématique, il faut ajouter également les différents facteurs défavorables suivants :

- Un sous-investissement chronique depuis près de 20 ans à l'origine d'une forte dégradation de l'état du patrimoine communal (bâtiments publics, équipements municipaux, voiries...). Un audit technique des bâtiments réalisé en 2016 avait d'ailleurs montré « l'état de santé préoccupant et critique » de nombreux équipements municipaux (l'Hôtel-de-Ville et ses annexes, le centre technique municipal, la salle François Roy, salle Georges Pompidou, Grand et Petit Chalet, Centre de loisirs primaire de la rue de Boussy, les locaux commerciaux du CCP, le stade Alain Mimoun...) ;
- Des opérations d'investissement en retard (équipement culturel communautaire, restructuration du CCP, centre social...) ou à l'arrêt (PNRU des Cinéastes) avec des contentieux de plusieurs millions d'euros à résoudre avec nos prestataires et partenaires (PNRU des Cinéastes, rénovation de la piscine municipale Pierre Bonningue, logements sociaux dans le Parc de la Forêt...) ;
- La très lourde charge budgétaire jusqu'en 2018 du Bail emphytéotique administratif (BEA) Relais Ouest signé par l'un de mes prédécesseurs Jacques-Louis Dôle en 1998 avec un loyer annuel payé par la commune de près de 400 000 € à la SCI Val de Gord, auquel il faut ajouter une indemnité de sortie due par la ville fin 2018 à la SCI d'un montant approximatif de 2 M€.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELI8-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Face à une telle situation, les premières années de mon mandat ont été consacrées prioritairement au redressement des comptes de la commune afin de retrouver les marges de manœuvres financières nécessaires pour renforcer l'attractivité de la ville. Dès le second semestre 2014 et surtout à partir de l'année suivante, une stratégie précise et des choix budgétaires parfois difficiles ont été mis en œuvre avec l'aide des services municipaux afin de réaliser les indispensables économies sur la section de fonctionnement. L'objectif était de dégager rapidement une CAF suffisamment importante pour pouvoir investir massivement en deuxième moitié de mandat afin de mener à bien les multiples opérations ANRU en cours et de répondre au sous-investissement chronique constaté depuis 2001. En parallèle, afin de limiter le recours à l'emprunt, une politique active et systématique de recherche de subventions auprès de nos différents partenaires a été engagée dès mon arrivée.

À noter par ailleurs qu'il était prévu de diminuer le rythme des investissements au début du second mandat afin de reconstituer l'autofinancement utilisé à la fin du mandat précédent, et de procéder également à plusieurs ventes ciblées au sein du patrimoine communal pour dégager les recettes supplémentaires nécessaires aux lourds investissement devant être réalisés à partir des années 2022-2023 (en particulier le programme de renouvellement urbain du quartier de La Plaine).

Comme vous le souligner à la page 22 du rapport, une gestion rigoureuse des charges de personnel a été effectuée tout au long du mandat se traduisant même par une baisse inédite des dépenses de personnel en 2019 (*voir le tableau n°10 de la page 21*). Elles représentaient 63% des dépenses de fonctionnement en 2015, contre 57% en 2019. Il s'agit d'un levier essentiel qui a été utilisé pour réaliser des économies importantes et durables.

Plus globalement, après une relative stabilité des charges de gestion entre 2014 (16,58 M€) et 2017 (16,83M€), elles ont légèrement progressé en 2018 et 2019 en raison de la mise en œuvre de nouvelles politiques publiques au service des habitants et surtout suite à l'ouverture de plusieurs équipements municipaux (nouveau centre technique municipal/PATCV, nouveau poste de police municipale avec CSU, installation de caméras de vidéoprotection et renforcement des effectifs de la police municipale, ouverture de la Maison des Arts et de la Culture...). À signaler également que la commune a payé jusqu'à fin 2018 un loyer annuel d'un montant de près 400 000 € dans le cadre du BEA Relais Ouest signé en 1998. En outre, le déficit de fonctionnement d'environ 270 000 € par an (hors annuité de la dette) de la piscine Pierre Bonningue a pesé sur les finances communales jusqu'à son transfert à la communauté d'agglomération.

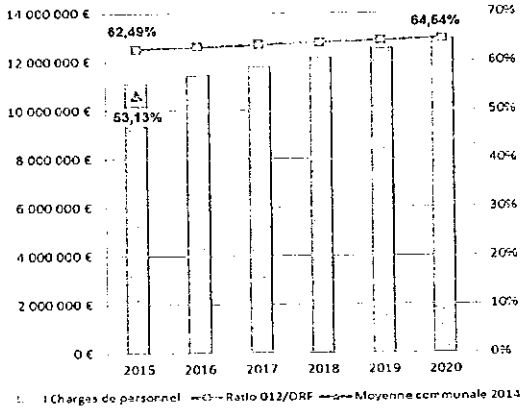

Source : Audit de début de mandat (2014)

Si l'on intègre l'évolution de l'inflation et l'effet GVT (hypothèse de 2% par an) sur l'ensemble du mandat, c'est au total plus de 4 M€ qui ont été économisés grâce à une maîtrise des charges de

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

personnel et une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2019. Comme on l'a vu précédemment, les taux d'exécution en dépenses de fonctionnement compris entre 94 et 95% de 2017 à 2019 montrent non seulement la prudence de nos prévisions budgétaires, mais aussi et surtout les efforts importants qui ont été réalisés jusqu'à la fin du mandat afin de faire des économies et ainsi contenir la progression annuelle des dépenses de fonctionnement.

Du côté à présent des recettes de fonctionnement, l'évolution a été malheureusement orientée à la baisse en fin de mandat (de 20,32 M€ en 2017 à 19,74 M€ en 2019) suite à plusieurs facteurs qui se sont superposés : baisse de la DGF, perte de loyers en raison de la restructuration des locaux de l'ancien Centre commercial principal (CCP) et suite au départ de la CPAM du Relais Ouest (- 220 000€), baisse de la redevance payée par la SEMGEP à la ville à partir de 2019 (-240 000 €), faible revalorisation des bases fiscales dans le cadre des lois de finances successives, suppression de la taxe d'habitation...

Malgré le contexte particulièrement défavorable sur les recettes, la CAF brute est restée supérieure au seuil plancher des 2 M€ jusqu'en 2019, soit un niveau plus élevé qu'en 2014, ce qui permettait de couvrir en intégralité le remboursement du capital de la dette. D'après le tableau n°11 de la page 23, il ressort clairement que la CAF nette a toujours été positive durant mon mandat allant de 1,24 M€ en 2017 à 1,17 M€ en 2019, contre - 0,79 en 2020, 0,2 en 2021 et 0,74 en 2022 pour mon successeur.

Il s'agit là d'une performance d'autant plus remarquable que les audits et autres analyses financières réalisés en 2014 anticipaient une CAF nette négative dès 2017. De plus, les précédents rapports de la CRC publiés en 2001 et 2009 ont montré la fragilité quasi-structurelle de la commune en matière d'autofinancement avec une CAF nette presque toujours négative ou proche de zéro.

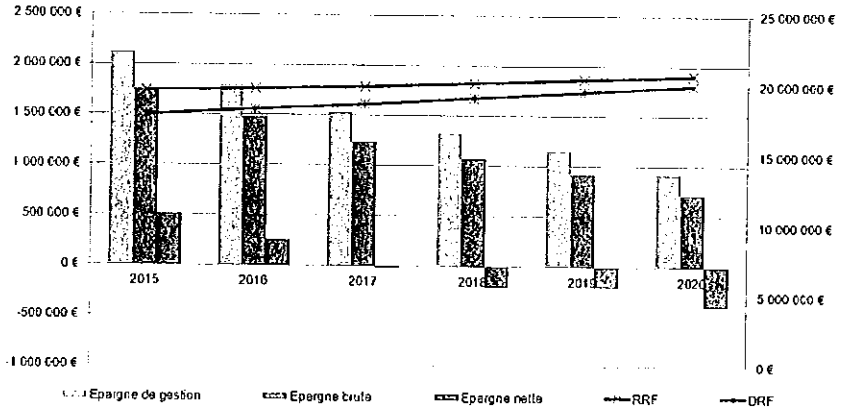

Source : Audit de début de mandat (2014)

De la même manière les taux d'épargne de gestion et d'épargne brute ont toujours été à des niveaux « satisfaisants » et supérieurs à ceux de 2014, à la seule exception de l'année 2019 où ils étaient à proximité de la « zone de tension » (9,7% au lieu de 10%).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

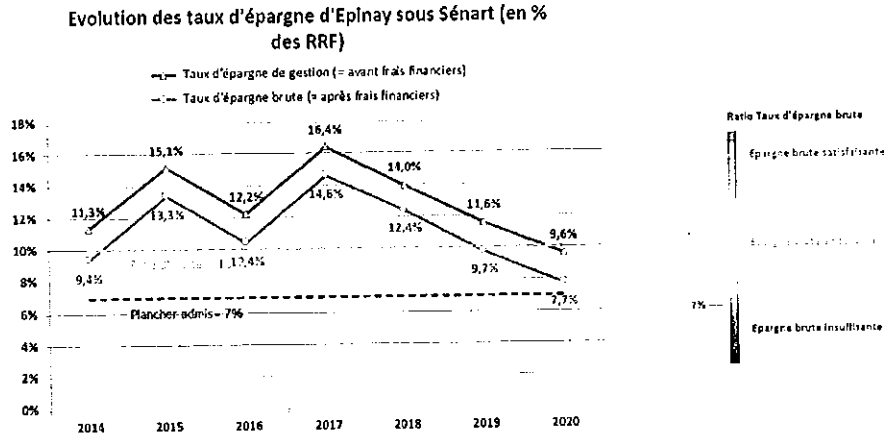

Source : Cabinet Michel Klopfer (2020)

VIII/ Dépenses et recettes d'investissement (pages 23-25)

Comme déjà évoqué dans l'introduction du VII), il faut rappeler qu'un important retard en matière d'investissements avait été pris par la commune depuis 2001, engendrant en particulier des problématiques fortes sur de nombreux bâtiments, équipements publics et voiries communales (*voir les résultats de l'audit technique réalisé en 2016*). En outre, deux projets de rénovation urbaine en partenariat avec l'ANRU avaient pris énormément de retard (soit au total les quatre opérations suivantes : PNRU Cinéastes, ouverture d'un centre socio-culturel, aménagement du Cœur de Ville, création d'un pôle de services publics) et un projet intercommunal était à l'arrêt depuis plus de dix ans relatif à la construction d'un équipement culturel (*voir le graphique n°6 de la page 24 concernant les principales opérations*).

C'est donc avant tout au regard de cette situation de rattrapage qu'il faut analyser les plus de 50 M€ d'investissement qui ont été réalisés durant mon mandat.

Je souhaite également clarifier un autre point figurant à la page 23. Certes, il y a un allongement du délai global de paiement en fin de mandat, dont les principales causes ont été rappelées dans le I). En revanche, je réfute totalement l'emploi du terme « impayés » d'un point de vue comptable.

Grâce aux économies importantes qui ont été réalisées sur la première partie du mandat ainsi que la recherche systématique de financements auprès de nos différents partenaires institutionnels, les dépenses d'investissement ont été principalement financés par l'autofinancement et autres ressources propres (dont le FCTVA qui a très fortement progressé avec près de 2 millions € en 2020 et 2021 grâce aux opérations réalisées à la fin de mon mandat) ainsi que les très nombreuses subventions obtenues (3,26 M€ en 2017 et 6,37 M€ en 2018). Ainsi, entre 2017 et 2018, l'autofinancement et les autres ressources propres ont représenté près de 47% du total des recettes d'investissement et les subventions près de 30%. Si on regarde à présent la période 2017 à 2019, on passe respectivement à 44% et 23%.

Sur les trois dernières années de mon mandat, ce sont donc environ 70% des investissements réalisés qui ont été financés par les ressources propres dégagées sur le fonctionnement ou les subventions obtenues auprès de nos différents partenaires. Ce pourcentage atteint même près de 80% lorsque l'on considère la période 2017-2018.

Par conséquent, l'emprunt ne représente que 20% du financement des investissements réalisés entre 2017 et 2018, et environ 30% sur la période 2017-2019. En revanche, sur la période 2020-2021 qui

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

concerne mon successeur, la part de l'emprunt bancaire a fortement progressé jusqu'à 50% du total des recettes d'investissement.

Quant à l'encours de la dette, il a augmenté de 11,52 M€ entre 2014 et 2019, dont environ 2 M€ sont directement liés à l'échéance d'un bail emphytéotique administratif (BEA) signé en 1998 par l'un de mes prédécesseurs. Dès lors, la hausse « nette » de la dette en relation avec les opérations programmées sous mon mandat s'élève autour de 9 M€.

D'après le tableau ci-dessous de l'avis budgétaire du 28 juillet 2022, il ressort également que plus de 10 M€ d'emprunts nouveaux ont été levés en seulement deux ans (2020 et 2021) par mon successeur, contre 12 M€ sur trois ans entre 2017 et 2019.

En M€ au 31 décembre	2017	2018	2019	2020	2021
Encours de dette	18,27	21,35	23,87	25,68	29,46
Nouveaux emprunts	2,99	4,8	4,5	4	6,03
CAF brute	3,15	2,51	2,15	1,4	2,48
Capacité de désendettement (en années)	**5,8**	**8,5**	**11,1**	**18,4**	**11,9**

Source : Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, d'après les comptes de gestion

À noter pour autant que malgré la souscription de nouveaux emprunts et la hausse de l'endettement, les frais financiers ont été parfaitement maîtrisés durant mon mandat en raison d'un contexte favorable de taux d'intérêt particulièrement bas et d'une renégociation efficace d'une partie de la dette avec les établissements bancaires prêteurs.

En outre, à la fin 2019, la dette de la commune avait été sécurisée à 100%, alors qu'à mon arrivée en 2014 l'encours de dette de la collectivité était composé à 65% d'emprunts à taux variable, ce qui l'exposait très fortement aux éventuelles hausses de taux d'intérêt.

Au 31 décembre en M€	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement net global	6,05	8,19	3,53	- 4,85	- 3,26
- Besoin en fonds de roulement global	2,04	6,61	0,09	4,94	1,39
=Trésorerie nette	**4,01**	**1,58**	**3,44**	**- 9,79**	**- 4,65**
en nombre de jours de charges courantes	*85,1*	*33,0*	*70,4*	*- 194,9*	*- 92,7*
Montant des lignes de trésorerie	**0**	**0**	**0**	**12**	**10**
Capacité de désendettement incluant les lignes trésorerie (en années)	4,5	7,9	9,5	25,4	13,7

Source : Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, d'après les comptes de gestion

Comme déjà indiqué précédemment, la couverture du remboursement du capital de la dette a toujours été assurée durant mon mandat par l'épargne brute dégagée sur le fonctionnement, d'où une CAF nette toujours positive jusqu'en 2019. En revanche, en 2020, le tableau ci-dessus de l'avis budgétaire du 28 juillet 2022 montre que la commune a principalement comblé son besoin de financement par la mobilisation de son important fonds de roulement accumulé durant mon mandat qui a « *représenté un montant de 10,9 M€, essentiellement concentré sur l'année 2020 (8,36 M€)* », et qui s'en est donc trouvé très fortement dégradé.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

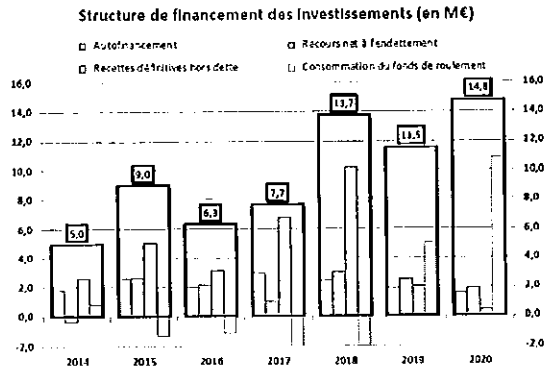

Source : Cabinet Michel Klopfer (2020)

En raison du fonds de roulement devenu désormais négatif, mon successeur a donc eu recours à plusieurs lignes de trésorerie pour un montant total de près de 25 M€ depuis juillet 2020. À Epinay-sous-Sénart, *« les lignes de trésorerie constituent aujourd'hui clairement une forme de dette car elles sont mobilisées chaque année »* pour des montants supérieurs à 6 millions d'euros comme l'indique le rapport à la page 25. Depuis 2020, en présentant un solde constamment créditeur, les lignes de trésorerie sont un mode de financement permanent du budget de la commune.

Comme souligné dans l'avis budgétaire du 28 juillet 2022, à l'endettement traditionnel par crédits bancaires à long terme s'ajoute depuis 2020 un recours massif à un endettement de court terme par les lignes de trésorerie qui allonge considérablement la capacité de désendettement de la commune.

Pour rappel, aucune ligne de trésorerie n'avait été utilisée entre 2017 et 2019 en raison notamment d'un fonds de roulement (flux et stock) très important accumulé durant mon mandat. Ce résultat est d'autant plus remarquable que les précédents rapports de la CRC (2001, 2009) indiquent à la fois :

- Le recours permanent à des lignes de trésorerie par mes prédécesseurs pour pallier les problèmes récurrents de trésorerie rencontrés par la commune ;
- La persistance d'un fonds de roulement très faible qui implique des marges de manœuvre très étroites en fonctionnement.

En ce qui concerne à présent la capacité de désendettement, malgré l'effort d'investissement sans précédent réalisé entre 2014 et 2019, elle est restée à des niveaux très satisfaisants et largement inférieurs au seuil de 10% jusqu'en 2018. À la fin de mon mandat, ce ratio affichait 11,1 années tout en restant inférieur au « plafond de référence fixé à 12 ans ».

Si nous comparons à présent la dette par habitant (en €) et la capacité de désendettement (en années) de la commune en 2019 (avec respectivement 1852 € et 11,1 années) avec un échantillon représentatif de 10 villes franciliennes comparables situées en quartiers prioritaires avec des opérations ANRU en cours, nous observons que la commune d'Epinay-sous-Sénart présente les meilleurs chiffres du tableau.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Communes francilliennes	Dette / habitant (en €)	Capacité de désendettement (en années)
Bagnolet	3 960 €	54,7
Saint-Ouen	2 752 €	16,2
Argenteuil	2 671 €	12,4
Melun	2 382 €	11,5
Les Mureaux	2 370 €	19,2
Corbeil-Essonnes	2 359 €	18,0
Villejuif	2 032 €	9,2
Etampes	1 957 €	18,1
Montreuil	1 903 €	11,6
Aulnay-sous-Bois	1 860 €	14,0

À noter par ailleurs qu'une étude de la direction générale des collectivités locales publiée en janvier 2022 constate que : « *les communes qui abritent un quartier qualifié de prioritaire au sens de la politique de la ville (QPV) dégagent une épargne brute plus faible et contractent un endettement plus fort que les communes sans QPV, si on les compare à taille identique* ». Cela implique donc pour ces communes une capacité de désendettement plus élevée que dans les villes de taille identique sans QPV.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments font la démonstration d'une gestion financière saine et rigoureuse qui a permis d'investir massivement tout au long de mon mandat, malgré un contexte à cette époque nettement moins favorable qu'aujourd'hui.

IX/ Exercices 2022 et suivants (pages 26 à 29)

En page 26 du rapport, vous indiquez que : « *Le BS voté le 23 novembre 2022 ne contient pas de discordance majeure par rapport à l'avis budgétaire de la CRC du 22 juillet 2022* ».

Or, les premières lignes du tableau n°12 de la page 27 montrent le contraire :

- Un écart de + 716 386 € au niveau des charges de personnel ;
- Un écart de + 55 419 € au niveau des charges à caractère général ;
- Un écart de + 766 805 € au niveau des dépenses de fonctionnement ;
- Un écart de - 658 000 € au niveau du virement à la section d'investissement.

La conclusion de la page 29, où il est écrit : « *Si les résultats de l'exécution de 2022 sont encourageants...* », apparaît également en totale contradiction avec les résultats du compte administratif 2022 voté le 9 juin 2023 et le nouvel avis budgétaire de la CRC délibéré le 15 juin 2023.

Il s'agit du deuxième avis budgétaire de la CRC en moins d'un an, ce qui est totalement inédit dans l'histoire financière de la commune.

Pour rappel, dans son précédent avis du 28 juillet 2022, la CRC avait arrêté le déficit global du compte administratif pour 2021 de la commune à - 3 083 937,63 €, représentant 14,31% des recettes de fonctionnement. À cette occasion, la chambre avait également demandé à la commune de s'engager dans un plan pluriannuel de redressement jusqu'à la fin de l'exercice 2025 en suivant la trajectoire et les mesures proposée par la CRC.

Dans le cadre du nouvel avis budgétaire délibéré en juin dernier, la CRC va beaucoup plus loin puisqu'elle :

- Corrige le résultat global de clôture de l'exercice 2022 adopté en conseil municipal le 9 juin 2023 qui s'élève désormais à - 3 049 840,19 € (au lieu de - 2 857 026,19 €), montant qui, rapporté aux recettes de fonctionnement, correspond à un déficit de 13,84%. Il s'agit donc du

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

deuxième déficit excessif après celui déjà constaté l'an dernier pour le compte administratif 2021. Une fois encore, ce fait est totalement inédit ;

- Constate que le budget primitif de 2023 voté le 12 avril dernier, après intégration du résultat du compte administratif de 2022, n'est pas en équilibre réel ;
- Considère que les mesures de redressement prévues par la commune ne sont pas suffisantes pour inscrire le budget dans le plan de redressement proposé par la chambre dans son précédent avis du 28 juillet 2022 ;
    - Par délibération du 9 juin 2023, la commune a adopté un plan de redressement s'étalant sur cinq ans à compter de 2023. Néanmoins, il ne fixe pas explicitement l'objectif de résultat du compte administratif pour chacune des cinq années. Par ailleurs, la commune a également adopté un programme pluriannuel d'investissement de 2023 à 2026 dont la temporalité diffère du plan de redressement 2023-2025 déjà proposé par la CRC. Enfin, l'effort de redressement ne débuterait véritablement qu'en 2024. En l'état, le plan adopté par la commune apparaît donc insuffisant pour garantir un redressement effectif des comptes dans un délai raisonnable.
- Précise que la commune d'Épinay-sous-Sénart présente des ratios de dépenses très largement supérieurs aux moyennes comparables. Ce constat vaut en particulier pour les dépenses de personnel (869 € contre 672 € par habitant pour la moyenne de la strate en 2021) et pour les achats et charges externes (460 € contre 265 €). De surcroît, les dépenses d'équipement sont presque trois fois supérieures aux moyennes de la strate depuis 2018. La chambre considère donc que l'effort de la commune doit porter en priorité sur la maîtrise des dépenses ;
- Indique que conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, il appartient à la chambre, si elle estime que la commune n'a pas pris les mesures suffisantes pour résorber le déficit, de proposer au Préfet du département de l'Essonne les mesures complémentaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- Propose une actualisation des mesures de redressement portant à la fois sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement mais aussi sur la réduction des dépenses d'investissement, à compter de l'exercice 2023 pour s'achever désormais en 2026 ;
    - Sur le fondement des recommandations émises dans l'avis du 28 juillet 2022, la chambre estime que celle-ci peut raisonnablement cibler une diminution de 1,7 % de ces dépenses réelles de fonctionnement entre 2023 et 2026 ;
    - Les dépenses d'investissement pourront être progressivement diminuées en passant de 4 M€ en 2024 à 3 M€ en 2026, par glissement jusqu'en 2026 du plan pluriannuel d'investissement initialement prévu de 2023 à 2025.
- Propose au Préfet du département de l'Essonne de régler le budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune en lui apportant les modifications figurant en annexe au présent avis ;
- Demande à la commune d'Épinay-sous-Sénart de respecter les objectifs cibles de résultat proposés par la chambre dans l'établissement des prochains budgets ;
    - Le chiffrage du plan de redressement réalisé par la chambre permet d'obtenir des objectifs cibles de résultat : - 3,9 M€ en 2023, - 2,3 M€ en 2024, - 1,1 M€ en 2025 et + 0,8 M€ en 2026.
- Précise qu'en l'absence de suivi de ce nouveau plan de redressement, une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties pourrait devenir inévitable en 2025 ;
- Rappelle les dispositions du second alinéa de l'article L. 1612-9 du même code selon lesquelles : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes* » ;

Moins d'un an après le premier avis budgétaire de la CRC en raison d'un déficit excessif du compte administratif 2021, ce deuxième avis est encore plus accablant pour mon successeur et sanctionne

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

lourdement la gestion qui est la sienne depuis plus de trois ans et quatre budgets primitifs adoptés. En outre, il sonne comme un ultime rappel à l'ordre de la chambre et marque un pas de plus vers ce qui peut ressembler à une mise sous tutelle de la commune.

La situation actuelle apparaît d'autant plus inacceptable étant donné que mon successeur a signé en décembre 2021 un contrat courant jusqu'en 2023 pour la modique somme d'environ 85 000 € avec la société FCL-Gérer la cité afin de bénéficier d'un accompagnement et d'une assistance financière par des experts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Georges PUJALS

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-31-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-32-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Chef-Lieu de Canton

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 32 / 2023

OBJET : CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC LA SOCIETE AMICA DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DU POLE DE SERVICES PUBLICS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2044 à 2052 du Code Civil traitant des transactions,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de trouver une solution amiable afin de régler les difficultés d'exécution du marché n° 2018-023-010 et notamment des clauses financières suite à la hausse des coûts des matières premières et d'éviter tout recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie Economique du 30 mai 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'indemnisation joint en annexe conclu entre la commune d'Epinay-sous-Sénart et la société AMICA SAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'indemnisation et tout document y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-président de la communauté d'agglomération
du Val d'Yerres Val de Seine

8 Rue Sainte Geneviève 91860 Epinay-sous-Sénart - Téléphone : 01-60-47-85-00 Télécopieur : 01-60-46-68-34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

Chef-Lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 33 / 2023

OBJET : APPROBATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE ET DE LA CRECHE COLLECTIVE POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L. 1311-12,

VU le décret n°2000-762 du 01/08/2000 et du décret n°2007-230 du 20/02/2007, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n°2010-613 du 07/06/2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du Code de la santé publique,

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19/05/2021 de la Loi d'Accélération Simplification de l'Action Publique du Ministère de la santé et de la prévention promulguée le 07/12/20,

VU la délibération n°29/2018, portant sur l'approbation des règlements de fonctionnement des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les règlements de fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Education du 11 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les règlements de fonctionnement des crèches, familiale et collective, joints en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits règlements de fonctionnement, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Règlement de fonctionnement

[redacted]

Crèche
(Crèche Collective)
3 rue Alsace Lorraine
91860 **Epinay-sous-Sénart**

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

Préambule

Je souhaite tout d'abord la bienvenue à votre enfant, accueilli dans un établissement d'accueil de jeunes enfants de la ville d'Epinay-sous-Sénart.

Je vous invite à lire attentivement le règlement de fonctionnement qui est en votre possession puis à signer et retourner la fiche « attestation et acceptation du règlement ».

Ce document, que vous pourrez conserver, vous apportera les précisions relatives au fonctionnement de l'établissement, à l'accueil de votre enfant et aux conditions sanitaires et financières.

La responsable de la structure se tient naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- A l'avis d'ouverture du président du Conseil Départemental,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Sommaire

- 1. Informations générales — Page 4
- 2. Fonctionnement de la Crèche (crèche collective) — Page 5
- 3. Personnel — Page 6
- 4. Modalités d'accueil — Page 9
- 5. Tarification — Page 12
- 6. Conditions d'admission — Page 16
- 7. Dossier d'admission — Page 18
- 8. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles — Page 19
- 9. Santé de l'enfant et implication des familles — Page 22
- 10. Révision et rupture de contrat — Page 24
- 11. Attestation et acceptation du règlement à signer par les parents — Page 26

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

1. Informations générales

o Le gestionnaire

La Crèche (crèche collective), placée sous l'autorité du Maire, est rattachée hiérarchiquement au service Petite Enfance de la ville d'Epinay-sous-Sénart.
Elle est située dans les locaux de la Maison de la Petite Enfance, sous la responsabilité de Mme Marie-Belle MARTINS, Directrice de la Maison de la Petite Enfance.

Adresse du gestionnaire : Hôtel de ville - 8, rue Sainte Geneviève - 91860 Epinay-sous-Sénart
Téléphone : 01.60.47.85.00
Fax : 01.60.47.68.34

o La structure

La Crèche (crèche collective) se situe au sein de la Maison de la Petite Enfance.

Horaire d'ouverture de la Crèche : 7h30-18h30

Adresse de la structure : Crèche (Crèche Collective) - 3 rue Alsace Lorraine - 91860 Epinay-sous-Sénart
Téléphone : 01.60.48.88.96 ; E- Mail : creche.co@ville-epinay-senart.fr

o L'assurance

La Municipalité est couverte par une police d'assurance « responsabilité civile » liée aux activités sanitaires et sociales. La garantie est étendue en cas d'accident subi par l'enfant sous la garde de la collectivité, si la responsabilité de celle-ci est reconnue et engagée. Les déplacements qui pourraient avoir lieu dans ce cadre sont également couverts. Toutefois, la garantie communale ne peut en aucun cas se substituer à la responsabilité des parents quand ceux-ci sont présents.

Tout évènement relatif à d'éventuels accidents fera l'objet d'un rapport d'incident / d'accident qui sera transmis dans les 48 heures au service assurance de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

2. Fonctionnement de la Crèche (crèche collective)

o Capacité d'accueil autorisée par les autorités compétentes

Selon l'avis d'ouverture du Département, la Crèche (Crèche collective) a une capacité d'accueil de 35 places.

o Jours et heures d'ouverture

La Crèche accueille les enfants de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'accueil possible en dehors des heures d'ouverture.

Dans l'intérêt de chaque enfant et pour respecter le rythme de vie au sein de la structure, des horaires d'arrivée et de départ sont définis.

Arrivée : de 7h30 à 9h30 .

Départ : à 12h00 (après le repas) et à partir de 15h jusqu'à 18h30.

Ce temps d'accueil défini, est à respecter par les familles afin d'éviter au maximum les mouvements et les passages d'adultes qui gênent la tranquillité des jeunes enfants.

En cas de non respect des horaires, malgré un rappel de la direction, l'accueil pourra être refusé.

oPériode de fermeture de l'établissement

La Crèche est fermée les jours fériés, une semaine pendant les vacances scolaires de décembre et 4 semaines au mois d'août, et durant les 2 journées pédagogiques annuelles (dates communiquées aux parents au moins un mois avant). La structure est également fermée durant le pont de l'ascension (mois de mai).

La Crèche peut fermer de façon exceptionnelle si toutes les conditions de sécurité pour l'accueil du jeune enfant ne sont pas réunies ou si le taux d'occupation n'est pas honoré.

oType d'accueil proposé

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

3. Le personnel

o Présentation de l'équipe

Une équipe pluridisciplinaire accueille le jeune enfant et sa famille. Elle est composée comme suit :
- Une responsable
- Une Référente santé et accueil inclusif
- Une éducatrice de jeunes enfants
- 4 auxiliaires de puériculture
- 4 Auxiliaires de soin
- Deux agents d'entretien
- Un agent administratif

o Rôle des professionnel(le)s

La Responsable :
- Assure la gestion administrative et le fonctionnement de l'établissement ;
- Est garante de l'application du projet éducatif et pédagogique ;
- Est garante de la sécurité physique et affective des enfants accueillis ;
- Assure la gestion et l'encadrement du personnel ;
- Pilote différents projets éducatifs(recherche de partenariat, subventionnement,...) au sein de la crèche.
- Organise et anime les différentes réunions de service, participe aux réunions du service, participe aux réunions de direction ainsi qu'aux commissions.
- Veille, avec l'ensemble de l'équipe, à la santé et au bien-être de l'enfant, ainsi qu'au respect du projet d'établissement ;
- Evalue et accompagne les professionnelles dans leur pratique au quotidien.
- Travaille en collaboration avec l'équipe de la MPE à savoir, l'éducatrice de jeunes enfants, le RSAI et les agents administratifs.
- Veille au respect des contrats.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

3. Le personnel (suite)

L'éducatrice de jeunes enfants :

- Contribue à l'élaboration des projets éducatifs et pédagogiques et garantit leurs mises en place ;
- Accueille les enfants et leurs familles, accompagne le jeune enfant dans son quotidien ;
- Propose et organise selon les centres d'intérêt des enfants, des ateliers d'éveil adaptées aux jeunes enfants ;
- Organise avec l'équipe les événements en direction des enfants et des familles accueillis ;
- Participe aux réunions du service.
- Assure le suivi lors des adaptations et instaure un lien entre les familles et les professionnelles ;
- Favorise le développement psychologique, affectif et moteur des enfants ;
- Assure la continuité de direction en l'absence de la responsable suivant le planning

Les auxiliaires de puériculture et les auxiliaire de soin

- Accueillent le jeune enfant et sa famille selon les orientations déterminées dans les projets éducatifs et pédagogiques ;
- Réalisent les soins courants de la vie quotidienne : accompagnent l'enfant lors des repas, de la toilette, de l'habillage et veillent à son état de santé général, à son bien-être ;
- Organisent et animent des jeux et des activités, accompagnent l'enfant dans ses découvertes et ses expériences ;
- Participent activement à la mise en place d'événements en direction des enfants et de leurs familles ;
- Les auxiliaires de puériculture assurent la continuité de direction en l'absence de la responsable et de l'éducatrice de jeunes enfants ;

La psychologue (en vacation)

- Assure aux familles et à l'équipe de professionnelles un soutien et une orientation lors de rendez-vous ou de réunions ;
- Travaille en collaboration avec les différents partenaires (PMI, MDS, ...),
- Mène des observations ponctuelles lors de temps collectifs en présence des enfants et des professionnelles,

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

3.Le personnel (fin)

Le référent « santé et accueil inclusif »:

- Est garante de l'application des protocoles ainsi que des ordonnances médicales ;
- Accompagne les professionnelles de la crèche collective en matière de santé et de prévention ;
- Veille à l'application des protocoles médicaux ;
- Sensibilise et forme le personnel aux différentes règles d'hygiène en collectivité ;
- Veille au développement psychomoteur et psychoaffectif des enfants et contribue à leur développement ;
- Sensibilise les enfants et leurs familles sur l'importance des bonnes pratiques en termes d'hygiène ;
- Est l'interlocutrice privilégiée des familles, des professionnels et des partenaires en matière de santé
- Garantie la qualité de l'accueil du jeune enfant et de sa famille, l'application des règles d'hygiène et de sécurité, dans le cadre des décrets sanitaires en vigueur.
- Informe, sensibilise et conseille la responsable et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.
- Présente et explique aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles.
- Apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins.
- Veille à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels et des parents ;
- Contribue au repérage des enfants en danger ou en risque de danger ;
- Développe le partenariat autour de la santé et oriente les familles ;

Les agents de service :

- Assurent l'hygiène et l'entretien des locaux de la Maison de la Petite Enfance durant la journée.
- Un prestataire extérieur assure l'entretien des locaux le soir.
- Assurent le réchauffage des plats livrés en liaison froide
- Nettoient les jeux et jouets.

L'agent administratif :

- Accueille et accompagne les familles.
- Soutient la responsable dans ses tâches quotidiennes.
- Est garante du suivi administratif des enfants, des congés des familles.
- Gère l'administratif et l'accueil téléphonique de la structure

Accusé de réception en préfecture
031-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

4. Modalités d'accueil

La Crèche (crèche collective) accueille les enfants de 8 mois jusqu'à leurs cinq ans révolus. C'est un lieu d'accueil réservé aux familles résidant sur la commune d'Epinay-sous-Sénart. Le décret du 1er août 2000, prend en compte l'accueil des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

En l'absence de médecin attaché à l'établissement, les enfants en situation de handicap ou de maladies chroniques pourront être accueillis au cas par cas et après avis d'un médecin. Dans tous les cas, un PAI sera mis en place, co-signé par le médecin, l'infirmière, la famille et la directrice de l'établissement **pour une durée d'un an renouvelable**.

Trois types d'accueil sont proposés aux familles :

- **Accueil régulier**

Le contrat d'accueil

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, récurrents, de faible ou fort volume horaire. L'enfant est inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents, avec les jours et heures de présence de l'enfant ou sur la base d'un nombre d'heure mensuel. Il est établi en fonction des besoins des familles et de la capacité d'accueil de la structure. Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum mais il peut couvrir une période inférieure si l'enfant est accueilli en cours d'année.

Ce contrat mentionne les jours et l'amplitude horaire de présence des enfants ainsi que le nombre de congés estimé par la famille. Pour tout contrat d'une durée inférieure à 1 an, le nombre de congés sera calculé au prorata de la période d'accueil.

Si les parents le souhaitent, une période d'essai du contrat sera établie sur une durée de trois mois. Elle permet aux familles et à l'établissement de s'assurer si l'amplitude horaire du contrat d'accueil convient. A l'issue de cette période, soit un nouveau contrat sera proposé, soit le contrat initial sera validé.

Quotidiennement, une feuille de présence est remplie par les professionnelles afin d'indiqué les heures d'arrivées et de départ des enfants. Le non-respect des horaires définies dans le contrat entrainera une facturation.

La période d'adaptation

La période d'adaptation, au minimum d'une semaine, est obligatoire pour faciliter l'accueil de l'enfant. Durant cette période 10 heures seront facturées, à la place de la première semaine du contrat , elles apparaitront sur la première facture.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

4. Modalités d'accueil (suite)

- **Accueil occasionnel**

Il est établi selon des réservations par demi-journée le matin ou journée complète après constitution du dossier administratif.

L'amplitude horaire est fixé selon les besoins des parents et en accord avec l'effectif de la structure de 9h00 à 17h00 . Il sera contenté selon les places disponibles. Le nombre de places en accueil occasionnel pourra être réduit sans préavis pour cas de force majeure : absence imprévue de personnel par exemple. Ceci afin de respecter la réglementation en matière d'encadrement des jeunes enfants et d'assurer leur sécurité.

L'enfant est inscrit dans la structure, selon le contrat d'accueil. L'accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas connus à l'avance, ponctuels et sans récurrence. C'est un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Les parents doivent réserver auprès de l'équipe encadrante le lundi pour la semaine suivante.

En cas d'absence non prévue, la réservation, faite au préalable, sera facturée.

- **Accueil d'urgence**

L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Cet accueil concerne également les familles orientées par les partenaires de la Crèche.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

4. Modalités d'accueil (suite)

- **Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à venir chercher votre enfant doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et signée de votre part : nom, prénom et téléphone de la personne autorisée. Cette autorisation est notifiée sur le contrat d'accueil de votre enfant.

En cas de nouvelles personnes autorisées de manière permanente, celles-ci doit être ajoutées au contrat avec la direction et sur demande écrite.

En cas de nouvelles personnes autorisées de manière ponctuelle, une demande écrite, datée et signée, devra être transmise à la direction, avant la date prévue. Il doit y être précisé les noms, prénoms et numéros de téléphone de la personne. Cette personne ne sera pas automatiquement notifiée sur le contrat.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs personnes autorisées de manière permanente une demande écrite devra être transmise à la direction.

Les parents peuvent vérifier les personnes autorisées en demandant à consulter le contrat auprès de la direction.

Chaque personne autorisée doit être en mesure de présenter sa carte d'identité. Cela concerne également les parents.

Ainsi, toute personne non autorisée par écrit par les parents ou se présentant sans sa pièce d'identité ne pourra repartir avec l'enfant. Dans tous les cas, aucune autorisation orale ne sera prise en compte.

Si les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, malgré les tentatives d'appels téléphoniques, ne se sont pas présentées à la Crèche (crèche collective) à 18h30 ou après l'heure mentionnée au contrat d'accueil, l'astreinte de garde sera avertie et prendra toutes les mesures nécessaires.

- Pièce d'identité

- Carte nationale d'identité ou étrangère ;
- Passeport français ou étranger ;
- Permis de conduire français ou étranger ;
- Carte de séjour temporaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

5. Tarification

Les parents sont tenus au paiement d'une participation financière selon les horaires d'accueil en référence au barème national et aux modalités de calculs élaborés par la Caisse National des Allocations Familiales (CNAF),

La participation financière est calculée par le service facturation de la Mairie. Le service facturation aura la possibilité de consulter les revenus de la famille sur le site de Consultation des dossiers allocataires par les partenaires (CDAP). En signant ce règlement, les parents autorisent les services municipaux à consulter ce site.

Seules les ressources déclarées à la CAF sont prises en compte pour le calcul de la participation familiale financière. Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit faire obligatoirement l'objet dune information auprès de la CAF.

Pour les familles non allocataires, il leur sera demandé l'avis d'imposition et/ou de non imposition de l'année (N-1) sur les revenus (N-2).

Il est impératif de faire calculer le tarif horaire correspondant à la composition familiale et aux revenus des parents avant l'établissement du contrat d'accueil.

Il existe un tarif minimum (prix plancher) défini par la CNAF. Il est appliqué en cas d'absence de ressources.

Ce montant horaire tient compte de la composition de la famille et des ressources mensuelles du foyer fiscal basés sur les déclarations transmises à la CAF:

Tarif horaire = Taux d'effort x (Ressources du foyer fiscal N-2 / 12)

Barème institutionnel des participation familiale

Ce tarif est fixé par la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative aux barèmes des participations familiales.

La participation financière des familles couvre l'ensemble du service rendu pendant le temps d'accueil de l'enfant, comprenant les repas, les couches et les produits d'hygiène et de soin.

Le tarif horaire est revu chaque année par le service facturation.

Ce barème est obligatoire et s'applique à toutes les familles.

Un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

5. Tarification (suite)

o Les ressources plancher et plafond

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, actualisé au 1er janvier de chaque année par la CNAF.

A défaut de production des justificatifs de ressources ou du n° d'allocataire dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception de documents **sans effet rétroactif.**

Pour l'accueil d'urgence, si les ressources de la famille ne sont pas connues, le taux d'effort horaire est appliqué sur le plancher de ressources défini par la CNAF.

En cas d'accueil d'enfants placés par l'aide sociale à l'enfance, le tarif fixe sera appliqué. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

o Mensualisation en cas d'accueil régulier

La mensualisation permet à la famille de régler la même dépense tous les mois, hormis les éventuelles heures supplémentaires.

Toute demi-heure entamée est due dès la 1ère minute. Elle est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. Par ailleurs nous invitons les familles de venir récupérer leur enfant un quart d'heure avant la fin de leur contrat pour permettre un échange sur la journée de leur enfant et ne pas être facturé en heures supplementaires.

Le premier mois d'accueil, les heures d'adaptation sont ajoutées à la facture. Cela correspond aux heures réelles de présence des enfants.

La mensualisation se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures réservées sur la période du contrat (- heures de congés) x tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}}$$

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

5. Tarification (suite)

○**Tarif horaire pour l'accueil occasionnel**

Les heures facturées correspondent aux heures de présences réelles. Le calcul du tarif horaire est effectué de la même façon que pour l'accueil régulier. La mensualisation n'est pas applicable. (cf. cadre PSU).

○ **Tarif horaire pour l'accueil d'urgence**

En cas d'accueil d'urgence, les actes facturés correspondent aux actes réalisés (cf. cadre PSU). La participation familiale sera calculée sur la base d'un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

○**Déductions financières**

Les déductions se feront sur la base du tarif horaire.
Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles sont :

A compter du premier jour :
- les fermetures de la structure et journées pédagogiques ;
- l'hospitalisation sur présentation d'un justificatif ;
- l'éviction de la crèche par un médecin ou par la responsable de la structure ;
- les impossibilités d'accueillir l'enfant alors que le contrat le prévoyait (indépendant de la volonté du gestionnaire).

A compter du quatrième jour d'absence, en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical, date du certificat faisant foi.

En cas d'absence de l'enfant, il n'y aura pas de déduction possible pour convenances personnelles.

○**Modalités de paiement**

Le paiement des factures se fait auprès du service facturation selon les modalités suivantes :
Espèce, carte bleue, chèque bancaire, chèque CESU, prélèvement.
Dès lors que la collectivité a saisi la trésorerie, celle-ci appliquera l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

5. Tarification (fin)

○ **Procédure en cas d'impayés**

- L'admission d'un enfant ne peut être validée qu'après régularisation des impayés que la famille aurait sur la ville.
- Le paiement des factures est une obligation. En cas de factures impayées, la situation devra être impérativement régularisée.
- Une procédure de relance de paiement sera effectuée par le service facturation dès le 15 du mois suivant. En l'absence de régularisation à l'arrivée de la prochaine facture, la collectivité saisira le Trésor Public qui se chargera du recouvrement des sommes dues.
- Au cours du contrat, en cas de non régularisation d'impayés, il sera procédé à une exclusion de l'enfant.

Transmissions données FILOUE:

Afin de piloter et d 'évaluer la politique d'accessibilité de tous les enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales(CNAF) a besoin d'informations détaillées sur les usagers des établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE).A compter de 2020, un dispositif de recueil d'informations par le biais d'un fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (Filoue) est généralisé pour connaitre les profils et caractéristique des publics accueillis.

Le fichier Filoue comporte 13 variables: famille allocataire CaF ou non, numéro d'allocataire, code régime de sécurité sociale, données relatives à l'enfant (date de naissance, commune de résidence) et à son accueil sur l'année (total d'heures facturées et de présence effective, montant total facturé et montant horaire, taux d'effort appliqué, premier et dernier jour d'accueil sur l'année civile).

Dans le respect de la règlementation sur l'obligation et le secret en matière statistiques, ces données nominatives sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, et rapprochées des données allocataires.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

6. Conditions d'admission

Les familles spinoliennes peuvent obtenir la fiche de préinscription sur le site de la ville , ou au guichet unique de la mairie ou auprès de la Maison de la Petite Enfance.

Un entretien avec la responsable du RPE leur est proposé afin de les accompagner dans leur recherche de mode d'accueil pour leur enfant.

Une réunion avec la PMI et le RSAI /infirmière a lieu afin d'échanger, d'étudier, de proposer et soutenir des dossiers d'inscription des familles dans le cadre du partenariat et de contrat tripartite.

Les admissions sont prononcées par une commission d'attribution composée de l'élu(e) en charge de la petite enfance, de la Directrice Générale Adjointe des services à la Population, de la Directrice de la Maison de la Petite Enfance, des Responsables de la Crèche (crèche collective et crèche familiale), et du RPE ainsi que de la Référente Santé et Accueil Inclusif. . Les dossiers son examinés de façon anonyme pour l'élu et la DGA. Une attention particulière est portée aux situations de vulnérabilité liées à des difficultés sociales et/ou professionnelles des parents et/ou handicap de l'enfant.

De plus, une réunion avec la PMI et la RSAI a lieu avant la commission afin d'échanger, d'étudier, de proposer et soutenir des dossiers d'inscriptions des familles dans le cadre du partenariat et de contrat tripartite

Les places seront attribuées en respectant l'ordre d'inscription des familles.

L'accueil des enfants est sans conditions d'activités professionnelles ou assimilées des deux parents ou du parent unique. Cela permet de favoriser la mixité sociale au sein de la structure.

Une attention particulière est apportée aux familles en situation de pauvreté conformément à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté publiée le 13 septembre 2018 et de la circulaire Cnaf 2018-002 portant les bonus inclusion handicap et mixité sociale.

- Dossier de préinscription

-Justificatif de domicile ou attestation d'hébergement (moins de 3 mois);

-Coordonnées des parents à jour;

- Acte de naissance ou justificatif de grossesse de plus de 3 mois et 1 jour ;

- Livret de famille ;

- Attestation de sécurité sociale ;

- Numéro d'allocataire CAF ;

- Avis d'imposition et/ou de non imposition de l'année (N-1) sur les revenus (N-2)pour les parents non allocataires.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

6. Conditions d'admission (suite)

La famille doit régulariser ses créances vis-à-vis de la commune sur l'ensemble des prestations afin que la place soit définitivement attribuée. Si tel n'est pas le cas, l'enfant ne sera pas admis.

La constitution d'un dossier d'admission et l'établissement d'un contrat d'accueil signé sont obligatoires. Ils se font sur rendez-vous, auprès de la responsable de la structure, par les parents ou les responsables légaux. L'accueil d'un enfant ne peut être effectif qu'une fois les démarches administratives abouties et l'adaptation effectuée.

La proposition d'une place à la Crèche (crèche collective) implique de la part de la famille : Une prise de contact avec la responsable du service dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date d'émission du courrier.

Les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique peuvent être admis si leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité, après avis du médecin de crèche.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors obligatoirement mis en place si besoin (entre le médecin, l'infirmière et la responsable).

En l'absence d'un médecin attaché à l'établissement, l'admission d'un enfant porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique sera étudiée au cas par cas et toujours après avis d'un médecin.

Accusé de réception en préfecture
091-219102199-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Dossier d'admission

o Dossier administratif de l'enfant

- Nom(s), adresse(s), téléphone(s) des parents, et leurs cartes d'identité ;
- Nom(s), téléphone(s), des personnes de plus de 16 ans révolus (si fratrie) et 18 ans révolus pour les autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant, munis de leurs cartes d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile au nom et prénom de l'enfant ;
- Certificat du médecin d'aptitude à la vie en collectivité et de vaccinations à jour ;
- Acceptation et signature du règlement de fonctionnement ;
- Contrat signé et remis à la responsable avant le début de la période d'adaptation de l'enfant,
- Justificatif de domicile (des deux parents en cas de séparation) ou attestation d' hébergement ;
- Ordonnance du Juge aux Affaires Familiales pouvant être demandé dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant.

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'accueil de l'enfant

oInformations nécessaires au contrat :

- Jours et heures d'accueil de l'enfant ;
- Nombre d'heures de congés prévues par la famille sur la période du contrat ;
- Date de début et de fin de contrat.

Les horaires contractualisés doivent être respectés.

oDossier médical de l'enfant

- Copie et justificatif de vaccinations obligatoires,
- Ordonnance antipyrétique de moins de six mois (les parents doivent fournir un thermomètre et un flacon d'antipyrétique non ouvert), à renouveler autant que besoin,
- Coordonnées du médecin traitant de l'enfant,
- Le projet d'Accueil Individualisé pour les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique si nécessaire, fourni par le gestionnaire et rempli par le médecin, la famille et la directrice de l'établissement,
- Certificat du médecin d'aptitude à la vie en collectivité de l'enfant,

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles

Les enfants accueillis ainsi que leur fratrie sont sous la responsabilité de leurs parents en leur présence.

o Accompagnement de l'enfant

Une période d'adaptation est prévue sur une semaine. Dans un premier temps, les parents sont présents auprès de l'enfant puis les temps de séparation augmentent chaque jour jusqu'au temps d'accueil envisagé.

Afin de permettre le meilleur accueil possible pour l'enfant, les transmissions d'informations le concernant sont essentielles, tant le matin que l'après-midi. Il est demandé aux parents d'entrer dans la salle de vie de leur enfant et de prendre le temps nécessaire afin de permettre une séparation la plus rassurante possible.

o Affaires personnelles de l'enfant

- La tétine et/ou le doudou, importants pour l'enfant,
- Une photo de l'enfant, et un album photos (si les parents le souhaitent),
- Un sac avec deux changes complets à sa taille, adaptés à la météo.

Les couches et les différents repas sont fournis par la collectivité.

NB : les couches spécifiques à certains enfants sont fournies par les parents, sans réduction de leur participation familiale.

Tous les enfants accueillis à la Crèche (crèche collective) peuvent apporter des jeux, des affaires personnelles s'ils le souhaitent, mais ces derniers ne doivent pas être susceptibles d'être dangereux pour les enfants accueillis. Malgré l'attention de l'équipe, la Crèche ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou de dégradation de l'objet. Toutes les affaires personnelles de l'enfant doivent être notées à son nom.

La direction a le droit de refuser un objet qu'elle juge non approprié au lieu.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

o Objets interdits

Les bijoux (colliers, bracelets, gourmettes, chaînes, boucles d'oreilles) et objets dangereux (pièces, élastiques et perles pour cheveux, billes, petits objets, vêtements à cordon, attaches tétines,...) sont interdits. Ces objets seront retirés le temps de l'accueil et rendus aux parents.

o Les absences de l'enfant

Les parents s'engagent à prévenir la structure d'accueil en cas d'absence de leur enfant **au minimum 48 heures** à l'avance (congé ou raison personnelle). Dans le cas ou la responsable de la crèche ne serait pas prévenue dans les délais, ou non avertie, l'absence de l'enfant ne sera pas déduite .

o Congés

Chaque famille a droit au congés au-delà des fermetures de la structure. Les congés seront à demander 48h à l'avance afin de proposer l'accueil à une autre famille en dehors des vacances scolaires. Durant ces périodes une feuille sera transmise en amont afin d'évaluer les besoins des familles et organiser les effectifs de la crèche.
Les congés anticipés sont déduits des factures.

La responsable fournit avant chaque période de vacances scolaires une feuille de congés aux parents, à remplir et à rendre obligatoirement à la date indiquée pour la période afin d'organiser au mieux le service d'accueil. Ce calendrier est à respecter.

Les parents peuvent aussi remplir une feuille simple de congés pour des congés non prévus à l'avance.
Tous les congés doivent être donnés par écrit. Aucune modification ne pourra avoir lieu, après avoir décompté l'absence de l'enfant.

o Autres absences

L'établissement est autorisé à reprendre la libre disposition de la place d'accueil à compter du 8ème jour d'absence non motivé ou non signalé, après en avoir averti la famille par écrit (courrier recommandé).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

- **L'accueil des familles**

Durant tout le temps de l'accueil de l'enfant, la direction doit pouvoir joindre un parent.

Tout au long de l'accueil de l'enfant des informations seront transmises oralement mais aussi par affichage et courriers nominatifs. Il est important de prendre connaissance des ces courriers et d'y répondre si nécessaire.

Tout au long de l'accueil, l'équipe encadrante peut solliciter la famille pour un entretien. Elle se tient à la disposition des familles pour toute demande d'entretien sur rendez-vous.

Le projet d'établissement comportant un volet social, un volet éducatif et un volet pédagogique est à la disposition des familles.

Des évènements sont proposés aux familles tout au long de l'année afin de partager des temps conviviaux entre parents et professionnels.

Des soirées à thème sont également proposées aux parents. Elles permettent d'échanger avec les familles qui s'interrogent sur la vie de la structure et les besoins de leur enfant.

- **Le conseil des parents**

Le décret du 1er août 2000 prévoit la mise en place de Conseil de Crèches. Ceux-ci ont pour vocation de favoriser la participation des parents sur les lieux d'accueil comme partenaires à part entière du devenir de leur enfant.

Composé de manière pluraliste, ils permettent une circulation de l'information entre l'ensemble des interlocuteurs afin de tenter d'apporter les réponses les mieux adaptées aux besoins des enfants et de leurs familles.

Le Conseil des Parents n'exerce en aucun cas une tutelle sur les Responsables de service et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

9. Santé de l'enfant et implication des familles

o<u>La sante de l'enfant</u>

Pour tout enfant accueilli, il est demandé de fournir un certificat d'aptitude à la vie en collectivité et une copie des vaccinations.

Les enfants fréquentant la crèche collective doivent être soumis sauf contre indications médicale, aux vaccinations obligatoires selon le dernier calendrier vaccinal en vigueur.
Elles doivent être consignées dans le carnet de santé de l'enfant, et les familles doivent fournir une copie du carnet de santé a chaque nouvelle vaccination.
Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'enfant est provisoirement admis pour une durée de 3 mois. Cette période transitoire permet à la famille de faire le nécessaire auprès du médecin traitant ou pédiatre, afin d'effectuer les vaccinations manquantes et les poursuivre conformément au calendrier des vaccinations.

Tous les problèmes de santé de l'enfant et traitements doivent être signalés à la responsable de la Crèche (crèche collective).
Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être établi en fonction du problème de santé de l'enfant. Le PAI est un document fourni par le gestionnaire et co-signé par un médecin, la famille, la responsable de l'établissement et l'infirmière de la Maison de la Petite Enfance. Sans PAI, l'accueil de l'enfant ne sera pas possible, soit sur la journée, soit sur les temps de repas (en cas d'allergie alimentaire). Par ailleurs aucun régime alimentaire ne sera pris en compte par la responsable de la crèche en l'absence de PAI.

L'équipe de direction sollicite l'infirmière de la Maison de la Petite Enfance pour la validation des ordonnances en cas d'absence la responsable prend le relais.
Également concernant les questions relatives à l'état de santé d'un enfant (PAI...) ainsi que les protocoles. Elle veille aux règles de sécurité, d'hygiène et peut être amenée à intervenir auprès des enfants, des familles et des locaux.

<u>Les médicaments prescrits matin et soir doivent être administrés par la famille, à la maison.</u>
<u>Les autres prises, ne peuvent être administrées par le personnel de la structure que sur ordonnance médicale nominative datée de 8 jours maximum, fournie à la responsable de la structure,</u> Une copie reste dans la structure tout le temps du traitement. Aucun traitement ne peut être donné sans prescription médicale. L'infirmière s'assure de la prescription.
<u>Les médicaments fournis pour le traitement doivent être neufs et fermés. Aucun médicament déjà ouvert ne sera donné à l'enfant.</u>
Un enfant qui a un traitement médical, avec une prescription médicale, peut être accueilli, si son état de santé général est compatible avec son bien-être en collectivité.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

9. Santé de l'enfant et implication des familles (suite)

Les parents seront informés de l'état de santé de leur enfant et pourront ainsi prendre les dispositions nécessaires (rendez-vous chez le médecin, ou contacter une personne autorisée disponible). En cas d'inconfort, de signes inhabituels repérés chez le jeune enfant, les professionnel(le)s préviennent les parents **et peuvent demander à la famille de venir récupérer leur enfant dans un court délai.**

En cas de fièvre (à partir de 38°5) ou de douleur survenant pendant le temps d'accueil, les professionnel(le)s pourront, suivant le protocole dans le dossier de l'enfant, administrer un antipyrétique, après avoir prévenu les parents (Paracétamol en sirop, pas de suppositoire sauf certificat médicale).

Le matin, les parents doivent avertir les professionnelles si leur enfant est malade.

L'enfant ne sera pas accueilli le matin s'il a au moins 38°5 de fièvre et/ou si son état général ne le permet pas.

En cas de maladie contagieuse déclarée, les mesures de prophylaxie et d'éviction doivent être appliquées conformément aux dispositions réglementaires.

IL SERA PROCEDE A UN AFFICHAGE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB_33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

10. Révision et rupture de contrat

○Modification de contrat

Une modification du contrat est possible en cours d'année en cas de modification de contrainte horaire de la famille non prévisible, d'un contrat inadapté aux heures réelles de présence de l'enfant ou d'un changement de situation familiale.

La modification des contrats devra être dûment justifiée et sera laissée à l'appréciation de la responsable de l'établissement.

Toute modification de contrat ou de départ anticipé entrainera une régularisation sur la tarification.

○Rupture de contrat

En cas de rupture du contrat, un mois de préavis est obligatoire.

Dans le cas d'un départ au cours du contrat, les parents doivent remplir un courrier de sortie au moins un mois avant. Lors de la fin du contrat pour l'entrée à l'école maternelle, les parents doivent faire parvenir un courrier au service au moins deux mois à l'avance en mentionnant la date de sortie de leur enfant.

En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis (sans prise en compte du droit aux congés).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

10. Révision et rupture de contrat (suite)

o<u>Non respect des règles pouvant entrainer une rupture de contrat :</u>

- Toute forme de violence au sein de la Maison de la Petite Enfance ;
- Déménagement de la famille hors de la commune ;
- Non respect du règlement de fonctionnement ;
- Manque de respect envers l'équipe de la Crèche et/ou envers les enfants accueillis ;
- Absence non signalée de plus de huit jours : la place au sein de la structure devient disponible pour une autre famille ;
- Non respect des horaires d'accueil et de la vie de la structure ;
- Absences et retards répétitifs non justifiés ;
- Comportement d'un parent ayant eu pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de la Crèche ;
- Non respect du contrat ;
- Non paiement des factures contractualisées.

En cas de non respect, une lettre de rappel sera envoyée à la famille.
En cas de non respect répété, l'exclusion de l'enfant par la responsable de la structure en lien avec la directrice générale ajointe des services peut être prononcée. La validation s'effectue par l'élu(e) en charge de la Petite Enfance et du Maire. Un courrier est transmis à la famille.

o<u>Procédure d'exclusion:</u>

La procédure établie est la suivante :

- Rapport de l'incident à la Direction de la Petite Enfance,
- Information au Maire et à son Adjoint(e) Petite Enfance,
- Décision collégiale d'exclusion à effet immédiat.

Fait à Epinay-sous-Sénart, le

Signature du (des) parent (s)

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres
Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

Attestation et acceptation du règlement signé par les parents

Père, mère ou tuteur légal (1).....

(1) Rayer la mention inutile.

- ☐ Atteste(nt) avoir pris connaissance et reçu un exemplaire du règlement de fonctionnement de la Crèche (Crèche Collective) d'Epinay-sous-Sénart, déclare(nt) approuver son contenu et accepte(nt) de s'y conformer.

- ☐ Autorise(nt) les services compétents à accéder à mes(nos) données CAF PRO.

Fait à Epinay-sous-Sénart, le

Signature des parent (s)

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres
Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

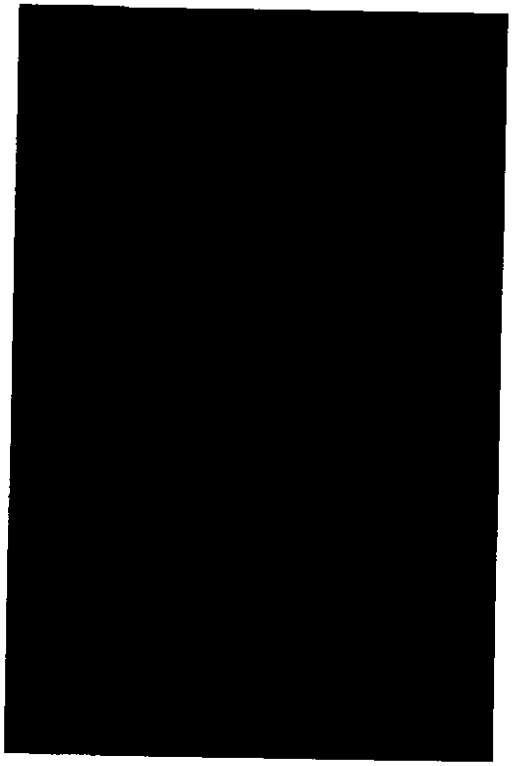

La Crèche (Crèche Familiale)
3 rue Alsace Lorraine
91860 Epinay-sous-Sénart

[redacted]

Préambule

Je souhaite tout d'abord la bienvenue à votre enfant, accueilli dans un établissement d'accueil de jeunes enfants de la ville d'Epinay-sous-Sénart.

Je vous invite à lire attentivement le règlement de fonctionnement qui est en votre possession puis à signer et retourner la fiche « attestation et acceptation du règlement ».

Ce document, que vous pourrez conserver, vous apportera les précisions relatives au fonctionnement de l'établissement, à l'accueil de votre enfant et aux conditions sanitaires et financières.

La responsable de la structure d'accueil se tient naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cet établissement fonctionne conformément :

-aux dispositions du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

-aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,

-à l'autorisation d'ouverture du Président du Conseil Départemental,

-aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après,

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Sommaire

1.	Informations générales	4
2.	Fonctionnement de la Crèche (crèche familiale)	5
3.	Personnel	6
4.	Modalités d'accueil	10
5.	Conditions d'admission	12
6.	Dossier d'inscription	14
7.	Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles	16
8.	Tarification	26
9.	Santé de l'enfant	32
10.	Révision et rupture de contrat	36
11.	Attestation et acceptation du règlement à signer par les parents	38

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

1. Informations générales

Le Gestionnaire
La Crèche (crèche familiale), placée sous l'autorité du Maire, est intégrée à la direction générale adjointe des services à la population.

Adresse du gestionnaire : Hôtel de ville - 8, rue Sainte Geneviève - BP 117 - 91860 Epinay-sous-Sénart
Téléphone : 01.60.47.85.00
Fax : 01.60.47.85 .13

La structure
La Crèche (crèche familiale) se situe au sein de la Maison de la Petite Enfance,

Adresse de la structure : 3, rue Alsace Lorraine - 91860 Epinay-sous-Sénart
Horaires des bureaux: 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h30 du lundi au vendredi

Tél. : 01.60.48.88.92
Email : creche.fa@ville-epinay-senart.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

2. Fonctionnement de la Crèche

Capacité d'accueil autorisée par les autorités compétentes
La Crèche (crèche familiale) possède une autorisation d'ouverture délivrée par le département selon son agrément de 30 places.

Capacité d'accueil
La structure a une capacité d'accueil en fonction des assistantes maternelles et de l'agrément de chacune.

Jours et heures d'ouverture
Les assistantes maternelles de la Crèche (crèche familiale) accueillent les enfants de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, à leur domicile.
Les assistantes maternelles de la Crèche (crèche familiale) sont employées par la ville et agréées par le Conseil Départemental.

Période de fermeture
La Crèche est fermée les jours fériés, une semaine pendant les vacances scolaires de décembre, quatre semaines au mois d'août, ainsi que le pont de l'Ascension du mois de Mai et durant trois journées pédagogiques annuelles (dates communiquées aux parents au moins un mois avant).

Types d'accueils proposés:
- Accueil traditionnel
- Accueil atypique
- Accueil d'urgence

L'assurance
La municipalité est couverte par une police d'assurance «responsabilité civile» acquise aux activités sanitaires et sociales. La garantie est étendue en cas d'accident subi par l'enfant sous la garde de la collectivité, si la responsabilité de celle-ci est engagée et reconnue. Les déplacements qui pourraient avoir lieu dans ce cadre sont également couverts. Toutefois, la garantie communale ne peut en aucun cas se substituer à la responsabilité des parents quand ceux-ci sont présents.
Tout évènement relatif à ce qui précède fera l'objet d'un rapport d'incident ou d'accident qui sera transmis dans les 48h au Service d'Assurances de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

3. Présentation de l'équipe

Une équipe pluridisciplinaire accueille le jeune enfant et sa famille : une responsable, une éducatrice de jeunes enfants, des assistantes maternelles, une référente santé et accueil inclusif, des agents administratifs et des agents de service à la MPE.

Rôle des professionnelles

La Responsable :

- Assure la gestion administrative et le fonctionnement de la Crèche ;
- Est garante de l'application du projet éducatif et pédagogique ;
- Pilote différents projets éducatifs (recherche de partenariat, subventionnement etc..) au sein de la crèche ;
- Reçoit et accueille les familles et présente le projet du Service lors de chaque inscription ;
- Assure la gestion et l'encadrement de l'équipe de la Crèche ;
- Organise et anime les différentes réunions du service, participe aux réunions de direction ainsi qu'aux commissions ;
- Effectue des visites au domicile des assistantes maternelles et est garante de la sécurité physique et affective des enfants accueillis ;
- Evalue et accompagne les professionnelles dans leur pratique au quotidien ;
- Veille au respect des contrats.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

3. Présentation de l'équipe (suite)

L'éducatrice de jeunes enfants :

- Contribue à l'élaboration des projets éducatifs et pédagogiques, garantit leur mise en place selon les besoins de l'enfant;
- Accueille les enfants et leurs familles, assure le suivi lors des adaptations et instaure un lien entre les familles et l'Assistante Maternelle;
- Favorise le développement psychologique, affectif et moteur des enfants;
- Propose des temps collectifs et organise des activités (jardin d'enfant, gym, bibliothèque, ateliers, ...) adaptées aux jeunes enfants;
- Effectue des visites au domicile des assistantes maternelles, les accompagne et les soutient dans leurs pratiques éducatives au quotidien ainsi que dans le suivi de l'accueil des enfants;
- Participe aux réunions du service;
- Organise et participe avec l'équipe aux évènements et manifestations en direction des enfants et des familles accueillis;
- Assure la continuité de Direction en l'absence de la Responsable (suivant le planning).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

3. Présentation de l'équipe (suite)

Les assistantes maternelles :

- Se doivent de respecter leur agrément ;
- Accueillent les enfants et leur famille à leur domicile selon le contrat établi ;
- Proposent à l'enfant un accueil dans le respect de son développement, de ses besoins et de son identité ;
- Travaillent en lien avec l'équipe encadrante et éducative, transmettent les informations nécessaires et sollicitent celle-ci en cas de besoin;
- Orientent les familles vers le service pour les différentes demandes (administratif, éducatif, médical, congés, contrats, ...);
- Veillent au bon état et signalent le matériel défectueux ;
- Accompagnent et participent avec les enfants qu'elles accueillent aux activités collectives ;
- Participent aux réunions d'équipe ;
- Participent aux manifestations et évènements proposées aux familles ;

La psychologue (en vacation)

- Assure aux familles et à l'équipe de professionnelles un soutien et une orientation lors de rendez-vous ou de réunions ;
- Travaille en collaboration avec les différents partenaires (PMI, MDS, ...);
- Mène des observations ponctuelles lors de temps collectifs en présence des enfants et des professionnelles ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

RSAI / Infirmière :

- Informe, sensibilise et conseille la responsable et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.
- Présente et explique aux professionnels chargés de l'accueil des enfants les protocoles (PAI...).
- Apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service
- Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels et des familles.
- Contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la responsable du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations,
- Contribue, en concertation avec la responsable du service, à l'établissement de protocoles annexés au règlement de fonctionnement , et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,

- Les agents de service/ prestataire de service de la MPE :
- Assurent l'hygiène et l'entretien des locaux de la Maison de la Petite Enfance.
- Nettoyage des jeux et jouets.
- Dans le cadre d'un marché public, l'entretien est également assuré par un prestataire extérieur.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

4. Modalités d'accueil

La Crèche (crèche familiale) accueille des enfants dès quatre mois jusqu'à leurs cinq ans révolus. C'est un accueil réservé aux familles résidant sur la commune d'Epinay-sous-Sénart. Le décret du 1er août 2000 prend en compte l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'accueil des enfants est déterminé par un contrat établi en fonction des besoins réels des parents. En cas de non respect de ces horaires, malgré un rappel de la direction, l'accueil de l'enfant pourra être refusé.

Les modalités d'accueil figurent dans le contrat signé entre les parents, la responsable du service et l'assistante maternelle. Ce contrat mentionne les jours et l'amplitude horaire de présence des enfants ainsi que le nombre de congés estimé par la famille.

Si les parents le souhaitent, une période d'essai du contrat peut être établie. Elle permet aux familles et à l'établissement de s'assurer si l'amplitude horaire du contrat d'accueil convient. A l'issue de cette période, soit un nouveau contrat sera proposé, soit le contrat initial sera validé.

Lors du renouvellement du contrat, la famille doit informer la Crèche des jours d'accueil ainsi que de l'amplitude horaire de présence de l'enfant et du nombre de congés souhaité sur la période du contrat.

Trois types d'accueil sont proposés aux familles :
- Accueil traditionnel : de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, avec une possibilité de dérogation entre 6h00 et 7h00 et/ou entre 19h00 et 20h00 si les horaires de travail des parents le nécessitent, après validation par la responsable du service.
- Accueil atypique : avant 7h00 et après 20h00, selon l'agrément accordé à certaines assistantes maternelles et dans la limite des places disponibles.
-Accueil d'urgence : Cet accueil concerne les familles orientées par les partenaires de la Crèche.

En cas de non respect des clauses du contrat, une rupture de celui-ci est prononcée.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

4. Modalités d'accueil (suite)

Adaptation

Une période d'adaptation de quinze jours est obligatoire pour faciliter l'accueil du jeune enfant. Les parents doivent se rendre disponible selon un planning établi par le service en lien avec l'assistante maternelle et validé par la famille. Elle permet à l'enfant et aux parents d'établir une relation de confiance avec l'assistante maternelle. C'est l'occasion pour les parents et l'assistante maternelle d'échanger sur les habitudes de l'enfant afin qu'il puisse prendre progressivement ses repères.

La première semaine est sans séparation entre l'enfant et ses parents. Les temps de séparation sont progressifs lors de la deuxième semaine.
Seules les heures de présences réelles de l'enfant apparaîtront sur la première facture.

La feuille de présence

Une feuille de présence est établie mensuellement. Les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant y sont mentionnés selon le contrat établi.

Les absences et retards de l'enfant ou de l'Assistante Maternelle y sont inscrits.

Chaque jour les parents (ou toute personne venant chercher l'enfant) signe cette feuille de présence. La signature engage leurs responsabilités, au même titre que celle de l'assistante maternelle.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

5. Conditions d'admission

Les familles spinoliennes peuvent obtenir la fiche de préinscription sur le site de la ville, ou auprès du guichet unique à la Mairie, ou auprès de la Maison de la Petite Enfance. Un entretien avec la responsable du Relais Petite Enfance leur est proposé afin de les accompagner dans leur recherche de mode d'accueil pour leur enfant.

Dossier de préinscription : justificatif de domicile de moins de 3 mois, ou attestation d'hébergement, acte de naissance, livret de famille, numéro d'allocataire CAF, avis d'imposition et/ou de non imposition de l'année(N-1) sur les revenus (N-2) pour les parents non allocataires, attestation CPAM, coordonnées des parents, en cas de séparation, la décision de justice fixant les modalités de garde de l'enfant et éventuellement de l'autorité parentale. Tout dossier incomplet ne pourra être ni étudié ni établi.

Les admissions sont prononcées suite à une commission d'attribution composée de l'élu(e) en charge de la Petite Enfance, la Directrice Générale Adjointe des services à la Population, la Directrice de la MPE, la Responsable de la Crèche (crèche familiale), la Responsable de la Crèche (crèche collective), la Référente Santé et Accueil Inclusif et de la Responsable Relais Petite Enfance. Les dossiers sont examinés de façon anonyme pour l'élu et la DGA. Une attention particulière est portée aux situations de vulnérabilité liées à des difficultés sociales et/ou professionnelles des parents et/ou au handicap de l'enfant.

De plus, une réunion avec la PMI et la RSAI a lieu avant la commission afin d'échanger, d'étudier, de proposer et soutenir des dossiers d'inscription des familles dans le cadre du partenariat et de contrat tripartite.

Les places seront attribuées en respectant l'ordre d'inscription des familles. L'accueil des enfants est sans conditions d'activités professionnelles ou assimilées des deux parents ou du parent unique. Cela permet de favoriser la mixité sociale au sein de la structure. Une attention particulière est apportée aux familles en situation de pauvreté conformément à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté publiée le 13 septembre 2018 et de la circulaire Cnaf 2018-002 portant les bonus inclusion handicap et mixité.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

5. Conditions d'admission (suite)

La proposition d'une place implique de la part de la famille :

- Une prise de contact avec la Responsable du service dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date d'émission du courrier,
- Les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique peuvent être admis si leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité, après avis du médecin traitant. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors obligatoirement mis en place si besoin.
- En l'absence d'un médecin attaché à l'établissement, l'admission d'un enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique sera étudiée au cas par cas et toujours après avis d'un médecin.

L'admission de l'enfant est effective après avoir :

- Régularisé ses créances vis-à-vis de la commune sur l'ensemble des prestations ;
- Remis à la Responsable avant le début de la période d'adaptation de l'enfant, le dossier administratif complet ;
- Approuvé et signé le contrat d'accueil, ainsi que le règlement de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

6. Dossier d'inscription de l'enfant

La constitution d'un dossier d'admission et l'établissement d'un contrat d'accueil signé sont obligatoires. Ils se font sur rendez-vous, auprès de la responsable du service, par les parents ou les responsables légaux. L'accueil d'un enfant ne peut être effectif qu'une fois les démarches administratives abouties et l'adaptation effectuée.

Dossier administratif de l'enfant

Documents fournis à la préinscription

- Coordonnées des parents (téléphone et adresse) à jour,
- Photocopie de l'attestation de la CPAM sur laquelle figure l'enfant,
- Justificatif de domicile(des deux parents, en cas de séparation) ou attestation d'hébergement,
- Ordonnance du juge aux affaires familiales si il y a une mesure dans le cadre de la protection de l'enfant,
- Attestation d'assurance responsabilité civile sur laquelle doit figurer l'enfant,
- Jours et heures d'accueil de l'enfant,
- Nombre de jour de congés prévus par la famille sur la période du contrat,
- Date de début et de fin de contrat,
- Acceptation du règlement de fonctionnement.

Dossier Médical de l'enfant

- Copie et justificatif de vaccinations obligatoires,
- Ordonnance antipyrétique de moins de six mois (les parents doivent fournir un thermomètre et un flacon d'antipyrétique non ouvert), à renouveler autant que besoin,
- Coordonnées du médecin traitant de l'enfant,
- Le projet d'Accueil Individualisé pour les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique si nécessaire, fourni par le gestionnaire et rempli par le médecin, la famille, la responsable du service et l'infirmière,
- Certificat du médecin d'aptitude à la vie en collectivité de l'enfant,

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

6. Dossier d'inscription de l'enfant (suite)

Autorisations

- Relevé nominatif des personnes autorisées à venir chercher l'enfant ou de plus de 16 ans révolus dans le cadre de la fratrie,
- Nom des personnes à prévenir en cas d'urgence,
- Autorisation de soin en cas d'urgence ou d'hospitalisation,
- Autorisation d'administrer des médicaments (sous réserve d'avoir une ordonnance valide),
- Autorisation de sortie sur la commune,
- Autorisation de transporter l'enfant dans le véhicule de service par l'équipe encadrante,
- Autorisation de photographier l'enfant.
- En cas de séparation, la décision de justice fixant les modalités de garde de l'enfant et éventuellement de l'autorité parentale.

Les informations administratives recueillies sont conservées sur support papier et informatique par la commune d'Epinay-sous-Sénart, afin d'instruire l'inscription de votre enfant au sein des structures d'accueil Petite Enfance de la commune.
Elles sont collectées par le personnel compétent à la Maison de la Petite Enfance, sont destinées à ce même service ainsi qu'aux membres de la commission d'attribution des places. Elles sont conservées pendant un an. La base juridique du traitement est le contrat.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD: n° 2016/679) et à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité ainsi que de limitation et d'opposition pour motifs légitimes à leur traitement.
Ces droits peuvent être exercés en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à: ***dpd@cigversailles.fr***
Vous disposez également du droit de déposer, à tout moment, une réclamation auprès de la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles

L'accueil au quotidien

Les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant sont déterminés dans le contrat d'accueil. Les parents accompagnent leur enfant au domicile de l'assistante maternelle et peuvent également, selon le planning des activités, l'accompagner sur le site (Gymnase, bibliothèque ou encore jardin d'enfants à la Maison de la Petite Enfance). L'accueil de l'enfant ne peut se faire une fois l'activité commencée.

Des temps de transmission le matin et le soir sont à prévoir entre les parents et l'assistante maternelle (15 minutes).

Dans l'intérêt de chaque enfant et pour respecter le rythme de vie au sein du domicile de l'assistante maternelle, des horaires d'arrivée et de départ sont définis :

- Arrivée : l'enfant ne peut être accueilli après 11h00
- Départ : l'enfant ne peut partir qu'après 15h00

En cas de demande de modification exceptionnelle d'horaires, il est demandé aux parents de prévenir par mail ou courrier, au minimum 24h à l'avance le service qui validera cette modification en fonction de la disponibilité de l'assistante maternelle.

Au-delà de huit jours consécutifs d'absence de l'enfant sans que le service ne soit averti, il sera prononcé une rupture de contrat.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Il est important que les parents informent le service et l'assistante maternelle de tout évènement pouvant avoir une incidence sur le comportement de l'enfant.

Les personnes autorisées à venir chercher votre enfant doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et signée de votre part : nom, prénom, âge et téléphone de la personne autorisée.
Cette autorisation est notifiée sur le contrat d'accueil de votre enfant.
Toute personne ne figurant pas sur le contrat établi ne pourra venir chercher l'enfant.
En cas de nouvelles personnes autorisées de manière permanente, celles-ci doit être ajoutées au contrat avec la Responsable et sur demande écrite.
Chaque personne autorisée doit être en mesure de présenter sa pièce d'identité (pas de photocopie, ni de photo). Cela concerne également les parents.
En cas d'annulation d'une ou plusieurs personnes autorisées de manière permanente une demande écrite devra être transmise à la direction.

Ainsi, toute personne non autorisée par écrit par les parents ou se présentant sans sa pièce d'identité ne pourra pas repartir avec l'enfant. Dans tous les cas, aucune autorisation orale ne sera prise en compte.

Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'assistante maternelle, doivent avoir 18 ans révolus, sauf s' il s'agit de la fratrie, dans ce cas l'âge est abaissé à 16 ans révolus.

Si les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, malgré les tentatives d'appels téléphoniques, ne se sont pas présentées auprès de l'assistante maternelle après l'heure mentionnée au contrat d'accueil, l'astreinte de garde sera avertie et prendra toutes les mesures nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

La gestion des congés et des absences

Les parents doivent informer impérativement le service et l'assistante maternelle de toute absence imprévue de l'enfant, au plus tard avant l'horaire d'accueil notifié dans le contrat en précisant le motif et la durée. Cette absence ne pourra être ni déductible des congés, ni de la facturation.

Toute absence pour congés doit être signifiée par écrit (la Crèche dispose de formulaires). Concernant les demandes de congés de l'enfant, il est demandé aux parents de transmettre les congés le plus tôt et 48h minimum à l'avance.

Si les délais de demande de congés ne sont pas respectés, la Crèche ne pourra effectuer de déduction sur les congés du contrat.

Si une absence doit avoir lieu pour des raisons de santé, il est nécessaire de fournir un certificat médical ou d'hospitalisation avant le dernier jour du mois en cours (pour une maladie supérieure à 3 jours). Dans le cas contraire, les réservations seront facturées.

Les délais de prévenance:

La Responsable du service doit être informée par écrit de l'absence de l'enfant pour les vacances, soit par courrier ou par mail :

Pour les congés supérieurs à cinq jours, les familles sont tenues de prévenir au moins un mois à l'avance.
Pour les congés inférieurs à cinq jours consécutifs , les familles sont tenues de prévenir au moins 48h avant (hors week-end).

Si la famille annule des congés déjà posés, pour des raisons d'organisation de service, la direction se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant, si celui-ci n'était pas prévu dans les effectifs.

Accusé de réception en préfecture
091-219102156-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Respect des horaires

Les parents sont tenus d'informer l'assistante maternelle et la Crèche (crèche familiale), du retard de l'enfant avant l'heure d'arrivée prévue au contrat.

Les parents se doivent de respecter les horaires établis du contrat d'accueil. Pour tout changement exceptionnel, il est impératif de prévenir l'assistante maternelle ainsi que la Crèche qui en informera l'assistante maternelle.

L'assistante maternelle se doit d'informer la Crèche pour toutes absences ou retards imprévus de l'enfant. Si les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, malgré les tentatives d'appels téléphoniques, ne se sont pas présentées au domicile de l'Assistante Maternelle à 19h00, ou après l'heure mentionnée au contrat d'accueil, le cadre et l'élu d'astreinte prendront les mesures nécessaires.

Dans tous les cas, aucune autorisation orale ne sera prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB_33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Absences de l'Assistante Maternelle

Avant chaque congé, l'assistante maternelle a l'obligation d'informer les parents, une fois ses congés validés par le service.

Si l'enfant ne peut être en congés en même temps que l'assistante maternelle, un accueil «de relais» chez une autre assistante maternelle de la Crèche (crèche familiale) est organisé. Dans le cas où la réponse des besoins de relais de la famille n'est pas transmise à l'équipe dans le temps imparti, la Crèche ne pourra garantir un accueil pour l'enfant.

Une adaptation sera prévue et organisée entre chaque assistante maternelle avant la période de relais. L'adaptation entre les assistantes maternelles ne dispense pas les parents de rencontrer la professionnelle de relais en prenant rendez-vous auprès de cette dernière. Le parent se doit d'apporter à l'assistante maternelle, les affaires personnelles de l'enfant (vêtements de rechanges, doliprane, thermomètre...).

En cas de relais d'urgence (arrêt maladie de l'assistante maternelle): il sera alors proposé un accueil d'urgence en «relais» chez une autre assistante maternelle de la Crèche. L'adaptation n'étant pas possible, il est demandé aux parents de prendre contact avec l'assistante maternelle de relais.

En cas de refus de la famille, de la proposition de relais, l'absence de l'enfant pourra être mis en congés à la demande de la famille, dans le cas contraire la famille sera facturée.

Si la Crèche est dans l'impossibilité de proposer un accueil de relais, les journées seront décomptées de la facturation.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Les affaires personnelles
Il est demandé aux parents de fournir à l'assistante maternelle :

- Le doudou de l'enfant et/ou tout autre objet pouvant le rassurer et faire le lien entre la maison et le domicile de l'assistante maternelle.,
- Un thermomètre,
- Une tenue de rechange au quotidien propre et complète (body, T-shirt, pantalon, chaussettes, pull, culotte, chaussures ...), adaptée à l'âge de l'enfant et à la saison. Lorsque l'enfant arrive au domicile de l'assistante maternelle, il doit être habillé.

Le lait infantile est fourni par l'assistante maternelle, une seule marque est référencée et son coût est compris dans le montant de la participation familiale. Les parents ont la possibilité de fournir leur propre lait ou tout lait spécifique, sans faire l'objet de déduction financière.

Les couches sont fournies par la Crèche, et son coût est compris dans la participation familiale, une seule marque est référencée. Les couches spécifiques à certains enfants sont fournis par les parents, sans réduction de leur participation familiale.

Les objets ou jouets apportés par l'enfant doivent être conformes aux normes de sécurité. Dans le cas contraire, ils seront mis hors de portée des enfants (dans le sac de l'enfant) le temps de l'accueil.

Les bijoux (chaînes/colliers, bracelets, boucles d'oreilles) quels qu'ils soient et les petits accessoires (petites barrettes, perles, liens sur les vêtements, bretelles/ceinture) sont interdits pour des raisons de sécurité. Si ces consignes ne sont pas respectées, l'enfant ne pourra être accueilli.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Le repas
Le coût des repas est compris dans la participation financière familiale.

Le petit-déjeuner est donné par les parents.

Le déjeuner et le goûter sont préparés et donnés par l'assistante maternelle.

Un temps d'échange régulier, entre l'assistante maternelle et les parents, est nécessaire afin que le repas soit adapté aux besoins et aux habitudes de l'enfant. Tout changement dans l'alimentation de l'enfant est initié par ses parents.

Tout produit alimentaire non conforme aux règles sanitaires ne peut être donné à l'assistante maternelle pour l'enfant (préparation personnelle comme les biberons de lait, gâteaux d'anniversaires, ...).

Les régimes alimentaires sont respectés. S'il s'agit d'une allergie alimentaire, un PAI sera mis en place. Les parents sont tenus d'en informer la responsable du service dès l'admission.

Le sommeil
L'Assistante Maternelle respecte le rythme de sommeil de chaque enfant qu'elle accueille et veille à adapter le matériel.

Il est important que les parents échangent avec elle sur les rituels d'endormissement de leur enfant.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Le matériel
L'assistante maternelle doit proposer quotidiennement des jouets et espaces de jeux adaptés aux besoins et à l'âge des enfants qu'elle accueille.

L'éducatrice de jeunes enfants veille à la mise à disposition des jeux adaptés et accompagne l'assistante maternelle dans son aménagement. Le matériel de puériculture est prêté par la Crèche à chaque assistante maternelle. Si besoin, il en est de même pour les jeux et les jouets.
Tout achat de matériel, jeux ou jouets par les assistantes maternelles est validé par l'équipe de la Crèche qui s'assure de leur conformité.

Les activités et ateliers
Ils sont organisés et accompagnés par l' éducatrice de jeunes enfants.

La participation des assistantes maternelles aux activités est obligatoire. Un planning d'activité est transmis aux familles et aux assistantes maternelles.
Différentes activités sont proposées : des ateliers au jardin d'enfants au sein de la Crèche (crèche familiale), la Gym au COSEC, un temps de livre à la bibliothèque municipale.

Les parents sont tenus de respecter l'horaire de début des activités, auquel cas l'enfant ne pourra être accueilli qu'une fois l'activité terminée.

Les parents peuvent participer avec leurs enfants aux activités gym et bibliothèque en respectant les horaires.

Lors des congés scolaires, certaines activités sont maintenues, et des ateliers ponctuels sont proposés sur inscription des assistantes maternelles.

Accusé de réception en préfecture
091-219102139-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Les Jardins d'enfants

Ces temps d'accueil collectifs ont lieu dans les locaux de la Crèche (crèche familiale tous les matins de 9h15 à 10h45 (sauf le lundi et mardi), ils sont obligatoire et organisés par groupe selon un planning défini. Ils sont encadrés par l'éducatrice de jeunes enfants.

L' éducatrice propose des ateliers tels que : peinture, pâte à modeler, jeux de société, jeux de manipulation, jeux d'eau...avec des espaces aménagés pour les jeux symboliques (dînette, coin poupée, déguisement...).

La gym

Cette activité a lieu au COSEC, espace Julien Rousseau, rue du Boisselet et est obligatoire. Le parcours est préparé, en fonction de l'âge des enfants. L'activité est encadrée par une éducatrice de jeunes enfants et un éducateur sportif, le mardi matin.

Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, participer à cette activité.

Le temps des livres

En lien avec la médiathèque, c'est un temps qui est proposé aux enfants pour une sensibilisation aux livres et aux histoires. Le temps des livres est animé par une bibliothécaire, la Responsable de la Crèche (crèche familiale) ainsi que les assistantes maternelles.

Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, participer à cette activité.

Les ateliers pendant les vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires, les accueils collectifs sont organisés différemment.
Les jardins d'enfants n'ont pas lieu.
Des ateliers animés par l'éducatrice de jeunes enfants sont proposés aux enfants de tous les âges.
L'éducatrice met en place un planning des activités et les assistantes maternelles viennent s'y inscrire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

7. Vie quotidienne de l'enfant et implication des familles (suite)

Les évènements

Durant l'année la Crèche (crèche familiale) organise des manifestations comme: « le samedi en famille », des soirées à thème, des évènements avec des ateliers parents-enfants. Ces manifestations sont l'occasion de partager un moment convivial entre les familles et les professionnels.

Les parents peuvent sur rendez-vous, rencontrer les professionnelles de l'équipe encadrante et éducative qui se tiennent à leur disposition pour échanger sur le quotidien de leur enfant au sein de la Crèche.

L'équipe de la Crèche peut être amenée à proposer des sorties éducatives aux enfants (une autorisation de sortie de la commune sera demandée aux parents), et également solliciter la participation de parents.

Le conseil des parents

Le décret du 1er août 2000 prévoit la mise en place de Conseil de Crèches. Ceux-ci ont pour vocation de favoriser la participation des parents sur les lieux d'accueil comme partenaires à part entière du devenir de leur enfant.

Composé de manière pluraliste, ils permettent une circulation de l'information entre l'ensemble des interlocuteurs afin de tenter d'apporter les réponses les mieux adaptées aux besoins des enfants et de leurs familles.

Le Conseil des Parents n'exerce en aucun cas une tutelle sur les Responsables de service et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

Accusé de réception en préfecture
091-219102158-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Tarification

Les parents sont tenus au paiement d'une participation financière selon les horaires d'accueil en référence au barème national et aux modalités de calculs élaborés par la Caisse National des Allocations Familiales (CNAF).

La participation financière est calculée par le service facturation de la Mairie. Il est impératif de le calculer avant l'établissement du contrat d'accueil.
Cette participation varie en fonction des revenus, de la composition de la famille et correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants, dans les limites annuelles d'un plancher de ressources.
Il existe un tarif minimum (prix plancher) défini par la CNAF. Il est appliqué en cas d'absence de ressources.

Seules les ressources déclarées à la CAF sont prises en compte pour le calcul de la participation familiale financière. Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit faire obligatoirement l'objet d'une information auprès de la CAF.

Par convention entre la CAF et la ville d'Epinay-Sous-Sénart, les agents chargés du calcul de la participation des familles pourront consulter le dossier allocataire sur le site Consultation des dossiers allocataires par les partenaires (CDAP).
Pour les familles non allocataires, il leur sera demandé l'avis d'imposition et/ou de non imposition de l'année (N-1) sur les revenus (N-2).

Les tarifs font l'objet d'une révision au mois de janvier de chaque année.

Tarif horaire = taux d'effort x (ressources du foyer fiscal N-2/12).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

Information sur le recueil de données à des fins statistiques

Transmission des données Filoue :

Afin de piloter et d'évaluer la politique d'accessibilité de tous les enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a besoin d'informations détaillées sur les usagers des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE). A compter de 2020, un dispositif de recueil d'informations par le biais d'un fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (Filoue) est généralisé pour connaitre les profils et caractéristiques des publics accueillis. Le fichier Filoue comporte 13 variables : famille allocataire Caf ou non, numéro allocataire, code régime de Sécurité Sociale, données relatives à l'enfant (date de naissance, commune de résidence) et à son accueil sur l'année (total d'heures facturées et de présence effective, montant total facturé et montant horaire, taux d'effort appliqué, premier et dernier jour d'accueil sur l'année civile) .

Dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques, ces données nominatives sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, et rapprochées des données allocataires.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Tarification (suite)

Barème institutionnel des participations familiales

Ce tarif est fixé par la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative aux barème des participations familiales.

La présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

La participation financière des familles couvre l'ensemble du service rendu pendant le temps d'accueil de l'enfant, dont les repas, les couches, le lait infantile.

Ressources plancher et plafond

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et à un plafond, actualisé au 1er janvier de chaque année par la CNAF.

Pour l'accueil d'urgence, si les ressources de la famille ne sont pas connues, le taux d'effort horaire est appliqué sur le plancher de ressources défini par la CNAF.

A défaut de production des justificatifs de ressources ou du n° d'allocataire dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception de documents sans effet rétroactif.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Tarification (suite)

La mensualisation
La mensualisation est déterminée dans le contrat d'accueil conclu avec la famille. Elle est établie sur la base des besoins exposés par les parents, des congés et du quotient familial.

Elle s'acquitte en onze mensualités pour une année complète permettant, si besoin est, de faire les régularisations sur le douzième mois.

Pour les enfants entrés en cours d'année, elle sera calculée au prorata des mois d'accueil.

Au cours de la période d'adaptation, seules les heures de séparation réalisées donnent lieu à facturation.

La mensualisation tient compte des fermetures du service et des besoins des familles.
Toute demi-heure entamées est due. Elle est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

La facturation peut augmenter si des heures supplémentaires sont comptabilisées en fin de mois. Elle peut aussi diminuer si des déductions sont appliquées.

Elle permet à la famille de régler la même dépense tous les mois, hormis les éventuelles heures supplémentaires.

$$\frac{\text{Nombre d'heures réservées sur la période du contrat (-heures de congés)}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}} \times \text{tarif horaire}$$

Plusieurs impayés peuvent entraîner la rupture du contrat d'accueil de l'enfant après avertissement écrit en recommandé avec AR et préavis de 15 jours.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

8. Tarification (suite)

Déductions financières

- Journées pédagogiques et fermeture de la structure,
- Impossibilité d'accueillir l'enfant alors que le contrat le prévoyait,
- Fermeture exceptionnelle de la structure pour cause de force majeure indépendante de la volonté du gestionnaire.
- Hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation et ce dès le 1er jour,
- A compter du quatrième jour d'absence, en cas de maladie supérieure à 3 jours et sur présentation d'un certificat médical, (date du certificat faisant foi). Le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent. **Pendant les 3 premiers jours d'absence de l'enfant, la production d'un certificat médical n'a pas d'effet sur la facturation:** les heures d'absences correspondant aux 3 premiers jours, sont facturées aux familles.

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

Aucune déduction n'est appliquée pour :

- Convenances personnelles,
- Congés supplémentaires,
- Congés pris sans information écrite dans les délais prévus par le présent règlement (cf. §8 page 22).

Modalités de paiement

Chaque mois, une facture mensuelle détaillée sera établie au nom du (des) responsables(s) légal (aux) de l'enfant.

Le règlement se fait auprès du guichet unique de l'hôtel de ville selon les modalités suivantes : Espèces, Carte Bleue, Chèque bancaire, Chèque CESU, Prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

8. Tarification (suite)

Procédure en cas d'impayés

- L'admission d'un enfant ne peut être validée qu'après régularisation des impayés que la famille aurait sur la ville.
- Le paiement des factures est une obligation. En cas de factures impayées, la situation devra être impérativement régularisée.
- Une procédure de relance de paiement sera effectuée par le service facturation dès le 15 du mois suivant.
- En l'absence de régularisation à l'arrivée de la prochaine facture, la collectivité saisira le Trésor Public qui se chargera du recouvrement des sommes dues.

Au cours du contrat, en cas de non régularisation d'impayés, il pourra être procédé à une exclusion de l'enfant.

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable :

Dès lors que la collectivité a saisi la trésorerie, celle-ci appliquera l'instruction codificatrice N°11-022M0 du 16 décembre 2011, recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

9. Santé de l'enfant

Vaccination:

Les enfants fréquentant la Crèche (crèche familiale) doivent être soumis, sauf contre-indication médicale, aux vaccinations obligatoires selon le dernier calendrier vaccinal en vigueur.
Elles doivent être consignées dans le carnet de santé de l'enfant, et les familles doivent fournir une copie du carnet de santé à chaque nouvelle vaccination.

Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'enfant est provisoirement admis pour une durée de 3 mois. Cette période transitoire permet à la famille de faire le nécessaire auprès du médecin traitant ou pédiatre, afin d'effectuer les vaccinations manquantes et de les poursuivre conformément au calendrier des vaccinations.

Pour tout enfant accueilli, il est demandé de fournir un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité, une copie des vaccinations ainsi qu'une ordonnance antipyrétique à renouveler tous les six mois.

Les familles sont informées par courrier de la nécessité de renouveler l'ordonnance de leur enfant. Une fois le sirop d'antipyrétique ouvert (valable un mois), il est demandé à la famille de fournir un flacon neuf.

En cas de problème de santé de l'enfant et de traitement, il est impératif de le signaler à la Crèche.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut-être établi par un médecin en fonction de la santé de l'enfant (maladie chronique, allergie, enfant en situation de handicap, ...) afin de le mettre en place lors de l'accueil de l'enfant. Celui-ci est valable pour une période d'un an, l'enfant ne pourra être accueilli sans le PAI. Il devra être co-signé par un médecin, les parents et la Responsable de l'établissement, l'infirmière de la Maison de la Petite Enfance et l'assistante maternelle de la Crèche.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

9. Santé de l'enfant (suite)

L'administration médicamenteuse:

Les médicaments prescrits matin et soir doivent être administrés par la famille à la maison. Les autres prises de médicaments ne peuvent être administrées par les assistantes maternelles que sur ordonnance médicale, fournie au Service. L'ordonnance doit être nominative, datée et signé par le médecin (aucun traitement ne peut-être donné sans prescription médicale).
Les médicaments fournis pour le traitement doivent être neufs et fermés. Aucun médicament ouvert ne sera donné à l'enfant.
Un enfant qui a une prescription médicale avec un traitement, peut être accueilli si ces conditions sont respectées et que l'état de santé général de l'enfant est compatible avec son bien-être en collectivité.
L'autorisation parentale d'administration du traitement est notifiée sur le contrat d'accueil de l'enfant, que le parent signe.
L'assistante maternelle possède à son domicile et pour chaque enfant une feuille de traçabilité du traitement/ médicament donné à l'enfant. Elle doit y inscrire la date et l'heure à laquelle la prescription a été donné à l'enfant.

Si l'enfant est malade ou s'il montre des signes d'inconfort sur le temps d'accueil, l'assistante maternelle prévient le service qui se charge d'informer les parents. Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, il leur sera demandé de venir le chercher rapidement afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires (rendez-vous chez le médecin).

En cas de fièvre ou de douleurs survenant pendant le temps d'accueil, l'assistante maternelle pourra administrer un antipyrétique selon l'ordonnance valide. Les parents ainsi que l'équipe en seront informés.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

9. Santé de l'enfant (suite)

Lors des transmissions, il est impératif que les parents informent l'assistante maternelle si leur enfant est malade et/ou s'il a pris un médicament afin d'éviter un surdosage ou une interaction, et d'alerter sur d'éventuels effets secondaires..

A son arrivée l'enfant ne pourra pas être accueilli, si il a au moins 38,5 de fièvre et/ou si son état général ne le permet pas.

Les maladies ou évictions:
En cas de maladie contagieuse déclarée, les parents doivent avertir immédiatement la direction de la Crèche (crèche familiale) afin que les mesures nécessaires soient prises.
Les mesures de prophylaxie et d'éviction sont appliquées conformément à l'ordre du médecin ou l'appréciation de la responsable de la structure, en fonction de la maladie ou de l'état de l'enfant et selon une liste établie par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France- séance du 14 mars 2003 (*guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants*). Dans ce cas une déduction financière est prévue.

	Durée de l'éviction
SCARLATINE:	2 jours après le début du traitement antibiotique
GALE:	3 jours après le début du traitement
IMPETIGO:	3 jours après le début du traitement antibiotique
ROUGEOLE:	5 jours
OREILLONS:	9 jours
COQUELUCHE:	5 jours après le début de l'antibiothérapie

Pour les affections suivantes: Varicelle, Herpès (gingivo-stomatite), Grippe, Gastro-entérite virale, Syndrome Pieds-Mains-Bouche, Conjonctivite et Bronchiolite, la fréquentation de la structure lors de la phase aigüe de la maladie infectieuse n'est pas recommandée.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

L'équipe de direction sollicite l'infirmière de la Maison de la Petite Enfance pour la validation des ordonnances et toutes les questions relatives à l'état de santé d'un enfant (PAI...) ainsi que les protocoles. Elle veille aux règles de sécurité, d'hygiène et peut être amenée à intervenir auprès des enfants, des familles, des locaux ainsi qu'au domicile des assistantes maternelles du service.

En l'absence d'un médecin de crèche, l'équipe de direction est en mesure de refuser l'accueil de l'enfant au domicile de l'assistante maternelle si elle le juge nécessaire.
En cas d'urgence, l'assistante maternelle prend les mesures nécessaires et contacte, s'il y a lieu, les services d'urgence (SAMU, Pompiers...), puis en informe la direction de la Crèche (crèche familiale) qui se charge d'informer les parents.

Le suivi médical des enfants est assuré par le médecin traitant de chacun.

Pour la réintégration de l'enfant après une absence maladie, aucun certificat de non contagion ne sera demandé.

L'accueil d'enfants en situation de handicap ou de maladie chronique

Les établissements d'accueil sont ouverts à tous les enfants et ne sont plus réservés comme auparavant aux «enfants sains» : depuis le décret du 1er août 2000, l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique fait partie des missions des structures d'accueil de la petite enfance. Le projet d'établissement doit comprendre «le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou de maladie chronique» (Art. R. 2324-29-4° du Code de la santé publique).

Le décret n° 2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique, stipule que «les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale» (art. R. 2324-17 du CSP).

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

10. Révision et Rupture de contrat

Modification de contrat

Une modification du contrat d'accueil est possible en cours d'année en cas de modification de contrainte horaire de la famille non prévisible, d'un contrat inadapté aux heures de présence réelles de l'enfant ou d'un changement de situation familiale. La modification des contrats n'ayant pas de caractère obligatoire, leur révision est laissée à l'appréciation des directrices des structures d'accueil en fonction des justificatifs apportées par les familles. Par conséquent, aucune forme de récurrence ne sera envisageable concernant les modifications de contrat. La responsable du service s'autorisera à demander tout justificatif, afin que les familles puissent bénéficier d'une modification de contrat.

Les parents ont la possibilité, à tout moment, de décider du départ définitif de l'enfant. Un courrier devra alors être notifié à la responsable de la Crèche (crèche familiale). Un préavis d'un mois devra être respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du montant correspondant à la fréquentation prévisionnelle inscrite au contrat durant cette période (sans prise en compte du droit aux congés).

Non respect du règlement pouvant entraîner une rupture de contrat:

- Toute forme de violence au domicile de l'assistante maternelle et au sein de la Maison de la Petite Enfance
- Le déménagement de la famille hors de la commune,
- Le non respect du règlement de fonctionnement,
- Le non paiement des factures contractualisées,
- A partir de 8 jours d'absence de l'enfant non signalée, le contrat est rompu et la place au sein de la structure devient disponible pour un autre enfant,
- Les retards répétés ou absences injustifiées,
- Des propos ou attitude incorrects des parents à l'égard du personnel de la Crèche et/ou des autres enfants accueillis au domicile de l'assistante maternelle,
- L'insuffisance de fréquentation par rapport au contrat initial souscrit.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

10. Révision et Rupture de contrat (suite)

En cas de non respect, une lettre sera envoyée à la famille.
En cas de non respect répété, l'exclusion de l'enfant peut être prononcée. La validation s'effectue par l'élu(e) en charge de la petite enfance et de Monsieur Le Maire. Un courrier est transmis à la famille.

Procédure d'exclusion :

La procédure établie est la suivante :

- Rapport de l'incident,
- Information à Monsieur Le Maire et à son adjoint(e) Petite Enfance,
- Décision collégiale d'exclusion à effet immédiat.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

[redacted]

11. Attestation et acceptation du règlement signé par les parents

Père, mère ou tuteur légal (1).....

(1) Rayer la mention inutile.

- Atteste(nt) avoir pris connaissance et reçu un exemplaire du règlement de fonctionnement de la Crèche (crèche familiale) d'Epinay-sous-Sénart, déclare(nt) approuver son contenu et accepte(nt) de s'y conformer.

- Autorise(nt) les services compétents à accéder à mes(nos) données CAF PRO/ et à la transmission des données à caractère personnel portant sur le foyer et l'accueil de mon enfant pour l'enquête statistique FILOUE, relative aux publics des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).

Fait à Epinay-sous-Sénart, le

Signature des parents

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-président de la communauté
D'agglomération du Val d'Yerres
Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-33-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-34-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Chef-Lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 34 / 2023

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article L412-6,

VU le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°43/2020 portant actualisation du tableau des effectifs,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDERANT que la population de la commune d'Epinay-Sous-Sénart s'élève à 12846 habitants au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une délibération rétroactive suivant les observations de la Chambre Régionale des Comptes,

CONSIDERANT que la délibération n°43/2020 ne répond pas aux exigences de formalisme de la création d'emplois fonctionnels, il convient de régulariser cette situation,

CONSIDERANT que la délibération intervient de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2021. En effet, selon une jurisprudence constante, il est admis qu'afin d'assurer la continuité de la carrière de l'agent la délibération interviendra de façon rétroactive.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie économique du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessous proposée.

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-34-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

CREATION :

- La création d'un poste d'attaché territorial pour un Directeur général adjoint des services.

PRECISE que le poste créé bénéficiera du régime Indemnitaire tel qu'institué par les délibérations susvisées.

DIT que la dépense afférente à la rémunération est inscrite au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-35-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

HEURES D'OUVERTURE
8h. 30 - 11h. 45
13h. 30 - 17h. 30
MERCREDI et SAMEDI
8h. 30 - 11h. 45

Chef-Lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 35 / 2023

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est assemblé en salle Roger Biteau, sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU la délibération N°352/2009 relative au Régime Indemnitaire de la filière technique,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de technicien principal de 2ème classe,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en personnel de la Collectivité, exigent la création dudit poste,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Vie économique du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de technicien principal 2eme classe.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessous proposée.

CREATIONS :

- La création d'un poste de technicien principal de 2ème classe.

PRECISE que le poste créé bénéficiera du régime Indemnitaire tel qu'institué par la délibération susvisée.

DIT que la dépense afférente à la rémunération est inscrite au budget communal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.
Expédition certifiée conforme.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

8 Rue Sainte Geneviève 91860 Epinay-sous-Sénart - Téléphone : 01-60-47-85-00 Télécopieur : 01-60-46-68-34
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
091-219102159-20231003-DELIB-35-2023-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023